



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France



2024



Analyses & Références



Comme chaque année depuis 1998, le ministère des Armées répond à l'impératif de responsabilité et de transparence que s'est fixé le Gouvernement vis-à-vis de la représentation nationale, et des Français dans leur ensemble, en établissant un rapport public sur les exportations d'armement de la France.

Dans un contexte géostratégique en forte dégradation, où l'ordre international vacille devant le retour à des relations entre États fondées principalement sur des rapports de force, la défense et la sécurité de la France et de l'Europe passent par la mise sous tension de notre outil de défense. Le passage de notre industrie de défense en mode « économie de guerre », cap fixé par le Président de la République il y a deux ans, peut être constaté dans de nombreux secteurs. Les exportations d'armement s'inscrivent pleinement dans cette transformation, en apportant une charge capable de justifier les investissements dans l'outil de production, mais en contraignant également notre industrie à innover et à s'adapter pour rester au meilleur niveau mondial. C'est donc un levier essentiel pour préserver sa capacité à équiper nos propres forces et nos alliés, en particulier l'Ukraine face à la brutale agression dont elle est victime.

Plus généralement, les exportations d'armement contribuent, par leur dimension politique, par leur effet sur la coopération opérationnelle ou enfin par leurs enjeux industriels, à la construction de partenariats et de réseaux d'alliances.

Ces considérations justifient une politique d'exportation active. Elle doit naturellement s'exercer dans le strict respect de nos engagements internationaux, notamment le respect du droit international humanitaire, mais également avec la préoccupation de cohérence avec notre diplomatie, de sauvegarde de notre souveraineté industrielle ou de maîtrise des risques de détournement ou de dissémination. Cela passe par une mobilisation large des services de l'État pour assurer un contrôle de qualité. Cela passe aussi par un devoir de transparence approfondi, dont ce rapport constitue le socle par l'ensemble des informations qui y sont présentées, informations que nous adressons par ailleurs chaque année pour certaines au registre des Nations unies dans le cadre du Traité sur le commerce des armes ainsi qu'au Service européen pour l'action extérieure, conformément à nos engagements pris dans le cadre de la Position commune du Conseil de l'Union européenne.

Après une année exceptionnelle en 2022 du fait de l'exportation du Rafale aux Émirats arabes unis, l'année 2023 est plus équilibrée. Les prises de commande, qui s'élèvent à 8,2 Md€, reposent notamment sur des Rafale, mais aussi sur des drones Patroller, des canons Caesar ou encore des corvettes. Cet équilibre illustre la capacité de notre base industrielle à répondre aux besoins variés de nos partenaires dans tous les milieux.

Au titre des livraisons, c'est plus de la moitié des flux qui ont été destinés à des pays européens. Cette dimension européenne est totalement cohérente des travaux réalisés pour renforcer l'industrie de défense européenne, dans lesquels la France s'inscrit pleinement.

Sébastien Lecornu
Ministre des Armées

Sommaire

RÉSUMÉ

PARTIE 1: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	10
1.1. Contribution à la légitime défense des États	10
1.2. Renforcement de nos partenariats de défense	12
1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	14
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	17
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	17
2.2. Une ambition européenne	20
2.3. Une coordination entre pays exportateurs	22

PARTIE 2: UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	26
1.1. Cadre international	26
1.2. Réglementation européenne	28
1.3. Embargos sur les armes	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	31
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	31
2.2. Une responsabilité gouvernementale	33
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	34
2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	38
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	38
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	40
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	41
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	43

PARTIE 3: RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	46
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	46
1.2. Une concurrence resserrée	46
2. Les prises de commandes enregistrées en 2023	48
3. Les évolutions de la demande	48
4. Le soutien étatique	49

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	54
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2023	64
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	65
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	68
5. Détail des prises de commandes depuis 2013	74
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	78
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	82
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	96
9. Détail des matériels livrés depuis 2013	110
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	114
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2024 (portant sur l'année civile 2023)	115
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2023 par le ministère des Armées	118
13. Autorisations de réexportation accordées en 2023	120
14. Principaux clients sur la période 2014-2023	121
15. Contacts utiles	133

Résumé

Le présent Rapport au Parlement répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle. Il présente la politique d'exportation d'armement, telle que conduite par les différents services de l'État sur ses trois volets que sont la cohérence avec les priorités stratégiques, le contrôle des exportations et le soutien aux exportations.

La France considère, à l'instar de tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, que la politique d'exportation est indissociable de sa politique de défense et qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre de ses relations internationales.

La politique d'exportation d'armement de la France répond à deux objectifs principaux :

- D'une part, contribuer à la sécurité internationale en répondant aux besoins légitimes de défense de nos partenaires tout en agissant comme levier pour renforcer avec eux des coopérations de défense nécessaires à notre propre sécurité. Dans un contexte stratégique qui se dégrade fortement, avec une multiplication des conflits et des menaces latentes, il s'agit en toute souveraineté, d'assumer notre responsabilité en tant que membre des Nations unies à maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de contribuer à prévenir et à écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, conformément à l'article 1 de la Charte des Nations unies. Le conflit en Ukraine a en effet démontré le rôle décisif que peut jouer la livraison d'armements pour permettre à un Etat agressé d'exercer son droit à la légitime défense. Toutefois, cet argument vaut également en temps de paix, les exportations d'armes au profit de pays attachés à la stabilité de leur région pouvant jouer un rôle préventif vis-à-vis de voisins qui seraient tentés par un retour à des politiques de puissance.
- D'autre part, disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée. Avec le déclenchement du conflit en Ukraine en février 2022, un changement de paradigme s'est opéré : le retour d'une menace de grande ampleur nous oblige à reconsidérer l'éventualité d'une guerre de haute intensité dans laquelle la France et l'Europe pourraient être impliquées, et à redéfinir le modèle d'industrie de défense dont nous avons besoin. Dans ce nouveau modèle, le caractère primordial des exportations se justifie encore davantage que par le passé. Les exportations restent une condition nécessaire pour assurer le maintien d'une base industrielle apte à équiper nos forces. Actuellement, dans le cadre de « l'économie de guerre », elles sont par ailleurs les garantes d'un plan de charge à long terme, de nature à convaincre les industriels de financer les investissements nécessaires pour améliorer leur réactivité et accélérer leurs cadences de production. Les exportations ont enfin un rôle essentiel sur le plan économique, le secteur représentant 210 000 emplois répartis sur toute la France, avec une perspective d'emplois stables, durables dans les prochaines années et œuvrant au profit de notre sécurité.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), la décision (PESC) 2019/1560 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La maîtrise des armements, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte. Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte, précisée dans le Code de la défense. Elle est mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition, auquel il ne peut être dérogé que par une autorisation de l'autorité administrative compétente relevant du Premier ministre.

Chaque demande de licence est examinée au cas par cas, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques et militaires pointues émanant du ministère des Armées, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties. Elles ne donnent toutefois pas systématiquement lieu ultérieurement à exportation, l'opération autorisée pouvant ne pas se réaliser.

Le bilan 2023 des prises de commandes s'élève à 8,2 Md€. Il s'articule autour de l'entrée en vigueur d'une commande de 18 Rafale pour l'Indonésie pour 2,6 Md€, de plusieurs contrats à plus de 200 M€ (canons Caesar pour la Lituanie, plusieurs contrats avec la Grèce dont l'acquisition de drones Patroller, corvettes pour l'Angola), et d'un socle stable et régulier d'une année sur l'autre de contrats inférieurs à 200 M€. Ces derniers contrats correspondent à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats antérieurs, ainsi qu'à des équipements moins emblématiques mais qui contribuent à couvrir l'ensemble du spectre capacitaire. Si l'année 2023 peut paraître relativement modeste en termes de prise de commande, cela ne correspond pas à une tendance de fond : l'évolution de nos exportations doit être appréciée sur des échelles de temps plus longues car le bilan annuel est très fluctuant, au gré du nombre et du montant des contrats majeurs entrés en vigueur en cours d'année. Les premières tendances 2024 indiquent un chiffre de prises de commandes qui sera bien plus important, avec notamment une nouvelle entrée en vigueur en Indonésie et le choix des Pays-Bas de Naval Group pour ses sous-marins.

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	10
1.1. Contribution à la légitime défense des États	10
1.2. Renforcement de nos partenariats de défense	12
1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme	14
2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	17
2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	17
2.2. Une ambition européenne	20
2.3. Une coordination entre pays exportateurs	22

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

Retour d'une compétition stratégique plus dure entre grandes puissances, poursuite d'une guerre conventionnelle par la Fédération de Russie sous voûte nucléaire aux portes de l'Europe en Ukraine, prolifération nucléaire en Iran et en Corée du Nord, permanence et internationalisation du risque terroriste, montée des tensions dans l'Indopacifique et, depuis le 7 octobre, conflit au Moyen-Orient consécutif à un attentat terroriste : 2023 a été une année d'accélération de tous les dérèglements. En tant que puissance nucléaire et membre permanent du Conseil de sécurité, la France entend assumer pleinement les responsabilités qui sont les siennes pour oeuvrer en faveur d'un ordre international fondé sur la règle de droit et sur la sécurité collective.

Parce qu'elles sont un instrument essentiel de politique étrangère et qu'elles sont susceptibles de modifier les rapports de force, la France identifie clairement ses exportations d'armements comme un contributeur de première importance à cet objectif. Dans le cadre d'un conflit déclaré comme en Ukraine, le soutien à un pays agressé au moyen de livraisons d'armes a démontré son efficacité pour permettre à ce dernier d'assurer sa légitime défense dans le cadre de l'article 51 de la Charte des Nations unies. Dans le cadre de situations régionales tendues, des exportations d'armement bien analysées quant à leurs conséquences stratégiques peuvent avoir un effet stabilisateur, en rééquilibrant un rapport de forces ou en favorisant le *status quo*. De manière plus générale, soutenir par des exportations d'armes des États qui sont des partenaires stratégiques de la France et ont une action positive en faveur de la paix et de la sécurité internationales, contribue à cette même paix et sécurité.

Parce qu'ils partagent nos valeurs, parce qu'ils sont susceptibles d'être engagés à nos côtés dans le cadre d'un éventuel conflit majeur, parce qu'ils satisfont les critères de la Position commune de l'Union européenne appliqués par la France en matière de contrôle export, les pays de l'Union européenne et de l'OTAN sont des destinations privilégiées pour les exportations d'armement françaises. À cet égard, il est nécessaire de favoriser les prospects vers ces pays en élaborant une offre qui réponde au mieux à leurs attentes, en garantissant notamment une pleine interopérabilité avec les standards OTAN, des éventuels retours en matière de charge industrielle, ou encore dans certains cas, des mécanismes d'acquisition commune ou l'adossement à un partenariat de défense plus global.

Au-delà de l'Union européenne et de l'OTAN, la France entretient des partenariats stratégiques de longue date avec des pays comme l'Inde, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, le Brésil, ... pays avec lesquels existent donc des relations denses en matière d'armement. De nombreux autres partenaires restent attachés à l'offre française. Leur nombre devrait même s'accroître considérant qu'un nombre grandissant de pays, notamment (mais pas seulement) en Asie centrale et en Asie du Sud-Est, ayant acquis par le passé des matériels militaires auprès de la Russie, cherchent à réduire leur dépendance stratégique en se tournant vers de nouveaux fournisseurs.

Enfin, le dernier élément déterminant de nos exportations, c'est la soutenabilité industrielle du modèle que nous avons historiquement décidé pour nos propres acquisitions d'armements. La France a fait le choix de s'équiper de manière souveraine sur la majeure partie de la palette capacitaire, avec un noyau purement national constitué notamment de la dissuasion nucléaire et des moyens qui peuvent être acquis en coopération mais dont nous maîtrisons les technologies et les savoir-faire critiques au sein de notre Base industrielle et technologique de défense (BITD). Ce choix vise à permettre d'utiliser, entretenir ou modifier ces capacités en toute souveraineté. L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, ne garantit pas cette souveraineté. Elle entraîne un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de disposer de ses propres sources d'approvisionnement. En outre, les leçons de l'invasion russe de l'Ukraine soulignent le rôle clef que joue la BITD dans la capacité d'une armée à soutenir un effort dans la durée. Vu le niveau de sophistication et de complexité des systèmes d'armes modernes, une BITD ne peut survivre que si elle atteint une taille critique. La taille de la BITD est également un paramètre crucial pour satisfaire dans des délais contraints une hausse brutale de la demande, dans le cas où nous serions dans le futur engagés dans un conflit de haute intensité avec une consommation et une attrition des matériels qui excède largement ce à quoi nous nous sommes habitués ces 30 dernières années. Pour lui donner cette taille critique, il est indispensable de lui donner accès à un marché qui débord largement le marché national, et même européen.

Pour ces motifs, la France assume pleinement son statut d'État exportateur d'armements. Elle se veut aussi un exportateur responsable. Elle adhère à de nombreux régimes internationaux visant à réguler le commerce des armes, lutter contre la prolifération, interdire certaines catégories d'armes ou certaines destinations. Dans sa législation nationale, elle soumet toutes les exportations d'armement au contrôle direct de l'État selon une réglementation stricte. Les procédures de contrôle des exportations sont rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale détaillée.

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale

1.1. Contribution à la légitime défense des États

Le déclenchement du conflit en Ukraine le 24 février 2022 doit être considéré comme un tournant stratégique. D'abord, parce qu'il marque une rupture profonde dans la conduite

des relations internationales : nous assistons à un retour de la guerre traditionnelle, au sens *clausewitzien*, comme moyen d'atteindre un objectif politique en soumettant les autres États à sa volonté, alors que la création des Nations unies au sortir de la Seconde guerre mondiale visait précisément à empêcher la guerre comme mode de règlement de différends à l'échelle internationale. Ensuite, parce que la géographie du conflit lui-même, qui se déroule aux portes de l'Europe, demande à anticiper des scénarios où celui-ci viendrait s'étendre au territoire d'un pays de l'UE ou de l'OTAN, cette dernière comprenant désormais, avec l'adhésion de la Finlande et de la Suède, plus de 2 500 km de frontière commune avec la Russie. À cela s'ajoutent de nombreux conflits larvés et menaces latentes qui pourraient un jour évoluer en guerre ouverte, comme une rupture du *statu-quo* sur la situation de Taïwan, l'extension du conflit Israël-Hamas aux régions avoisinantes, les tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ou encore la montée du terrorisme islamiste et des extrémismes violents dans la région du Sahel. Devant cette aggravation du contexte sécuritaire international, nombre de pays prennent l'option de renforcer leurs moyens pour être en mesure d'assurer leur légitime défense face à une agression armée, comme l'autorise l'article 51 de la Charte des Nations unies. En tant qu'exportateur de matériels militaires aux qualités reconnues et couvrant l'ensemble de la palette capacitaire, la France peut répondre à cette demande croissante et aider les pays qui en font la demande à construire leur appareil de défense dès lors que cela se fait en cohérence avec le respect des obligations internationales de notre pays et ses choix politiques.

L'Ukraine est assurément une destination importante des armes françaises. Les deux premières années du conflit sur le sol ukrainien ont démontré que des livraisons d'armes de pays fournisseurs non cobelligérants, surtout si ces livraisons sont accompagnées de formations et d'un soutien logistique appropriés, sont capables de modifier sensiblement l'évolution d'un conflit.

La guerre en Ukraine a également conduit de nombreux pays à réinterroger leur stratégie de défense, entraînant des évolutions sur le marché de l'armement. Plusieurs dynamiques sont à l'œuvre. La première concerne les pays européens qui, entre le rattrapage d'un déficit chronique d'investissement dans leur défense depuis le début du siècle et le besoin de remplacer les matériels cédés à l'Ukraine, augmentent massivement leur production et leurs importations. La deuxième vient des pays qui cherchent à réduire leur dépendance stratégique vis-à-vis de la Russie pour leur défense mais aussi pour leurs autres approvisionnements essentiels (énergie, alimentation etc.) et diversifient leurs partenariats : une dynamique particulièrement observable en Asie centrale. En complément, certains pays qui se sont majoritairement fournis en armements auprès de l'Union soviétique ou de la Russie se posent désormais la question de la pérennité de leur parc face à de nouvelles sources de difficultés, comme les pressions américaines pour ne pas acheter d'armes russes, ou l'incertitude quant au soutien de l'industrie russe qui doit prioritairement répondre à des besoins nationaux.

Toutes ces dynamiques constituent des opportunités pour la France pour nouer de nouveaux partenariats et développer ses relations en matière d'armement, renforçant ainsi sa BITD et lui donnant des perspectives durables (cf. détails en partie 3).

MESURES EN FAVEUR DE L'UKRAINE

Le soutien apporté par la France à l'Ukraine contribue à la poursuite de l'objectif politique, rappelé à de nombreuses reprises par le Président de la République : « la Russie ne peut ni ne doit gagner cette guerre ». Il s'inscrit dans un effort collectif mené par les autres pays européens, les États-Unis, le Canada, l'Australie et le Royaume-Uni.

La caractéristique de ce soutien est d'être évolutif, tant qualitativement que quantitativement, afin de rester en permanence aligné sur l'objectif politique tout en prenant en compte les réalités stratégiques ainsi que celles du terrain. Au printemps 2022, la situation exigeait des livraisons immédiates de matériels déjà opérationnels, qui ont donc été pris dans les stocks des armées, avec quelques compléments trouvés dans les stocks industriels. En 2023, l'effort s'est étendu au maintien en condition opérationnelle des matériels déjà livrés et aux recompléments par le biais de cessions supplémentaires ou de productions industrielles. L'enjeu actuel est la poursuite de l'aide dans la durée, dans des domaines capacitaires clés comme l'artillerie, la frappe dans la profondeur ou la défense sol-air : il s'agira de rééquilibrer le rapport de force face à un adversaire qui s'est placé lui aussi en économie de guerre.

Entre le 24 février 2022 et le 1^{er} mai 2024, la France a livré pour une valeur totale de 3,035 milliards d'euros d'équipements militaires à l'Ukraine, auxquels viennent s'ajouter 2,1 Md€ versés à la Facilité européenne pour la paix (FEP), soit un soutien de plus de 5,135 Md€. Cet effort financier s'accompagne d'une action déterminée en termes de formation puisque près de 12 000 soldats ukrainiens ont d'ores et déjà été formés par les armées en Pologne et en France.

Bien qu'elle constitue un indicateur du niveau d'engagement, la volumétrie financière de l'aide à l'Ukraine ne doit pas être confondue avec l'efficacité opérationnelle qui en résulte sur le terrain. L'aide française se distingue par un objectif d'influer au maximum sur le cours des événements et l'issue finale au sortir de la guerre, au-delà des concours de chiffres. Elle comporte à ce titre des spécificités qui sont sa marque de fabrique et la rendent particulièrement appréciée par la partie ukrainienne :

- des matériels aux capacités reconnues, parfois déjà éprouvés sur d'autres champs de bataille (cas des canons CAESAR lors de l'opération CHAMMAL en Irak) ;
- la fourniture d'une capacité complète qui comporte, outre les équipements proprement dits, la formation et l'entraînement, ainsi que le soutien. Associée à l'organisation, la ressource humaine et la doctrine, qui elles sont à définir

par la partie ukrainienne, elle permet ainsi d'atteindre, selon l'analyse de l'État-Major des Armées¹, la pleine aptitude d'une force au combat ;

- l'adéquation avec les besoins exprimés par la partie Ukrainienne et les objectifs stratégiques. Ainsi par exemple, dans la phase initiale du conflit, les livraisons de canons Caesar ont contribué à un effort collectif des pays en soutien à l'Ukraine visant à stopper l'offensive et à écarter le scénario d'une guerre éclair victorieuse. Par la suite, le besoin a évolué vers la défense sol-air, auquel il a été répondu par des livraisons de systèmes Mistral, Crotale et Mamba avec leurs missiles Aster, afin de contrer les attaques de missiles et de drones.

Enfin, la France a décidé de développer également une approche complémentaire pour poursuivre l'aide militaire à l'Ukraine, sous la forme de la mise en place de partenariats industriels. Les partenariats avec l'industrie ukrainienne viseront tout particulièrement à assurer la maintenance, voire la production de pièces détachées, de manière réactive et en proximité avec le terrain, pour les systèmes d'armes livrés par la BITD française. L'objectif est de se rendre capable de soutenir l'effort dans la durée.

LE SOUTIEN A L'ARMÉNIE

L'Arménie poursuit une politique de diversification de ses partenariats en matière de sécurité, sur la base du constat de l'insuffisance des garanties de sécurité incombant à la Russie en vertu des différents accords internationaux auxquels elle est partie (Organisation du Traité de Sécurité collective notamment).

Alors que la situation sécuritaire demeure volatile et que l'Arménie fait face à une remise en cause de son intégrité territoriale par l'Azerbaïdjan, dont les forces sont positionnées en plusieurs points de son territoire, la France est résolument engagée en faveur de la souveraineté et de la résilience du pays. C'est dans ce contexte qu'a été décidé l'établissement d'un partenariat de défense avec l'Arménie, lequel est amené à s'intensifier au cours des prochains mois.

La création d'une mission de défense en Arménie dès janvier 2023 a représenté la première manifestation concrète du renforcement de notre coopération de défense. Le 3 octobre 2023, lors d'une visite à Erevan, la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères Catherine Colonna a annoncé que la France avait donné son accord à la conclusion de contrats permettant la livraison de matériel militaire à vocation défensive à l'Arménie. Symbole de la montée en puissance

de notre partenariat de défense, le ministre des Armées Sébastien Lecornu s'est également rendu les 22 et 23 février 2024 à Erevan. Il s'agissait de la première visite d'un ministre français des Armées en Arménie. Celle-ci a permis d'identifier, en lien avec les autorités arméniennes, des axes de coopération structurants.

Un premier contrat portant sur la livraison de véhicules de transport de troupes Bastion a ainsi été passé à l'été 2023 avec la société Arquus. Le 23 octobre, le ministre des Armées a également reçu son homologue arménien à Paris. Cette visite a été l'occasion d'annoncer la signature d'un contrat pour l'acquisition de trois radars de surveillance aérienne GM-200. Afin de renforcer ce dispositif, une lettre d'intention portant sur la défense sol-air a également été signée. Sur le volet du renseignement et de la surveillance, l'Arménie a dans le même temps fait l'acquisition de jumelles de vision nocturne auprès du constructeur Safran. Elles lui permettront d'améliorer ses capacités de protection de sa population et d'acquérir une meilleure compréhension de la situation à ses frontières. Enfin le 17 juin, le ministre des Armées et le ministre de la Défense arménien Suren Papikian ont signé un contrat pour l'acquisition de canons Caesar.

Ces acquisitions à visée strictement défensive doivent contribuer à la défense par l'Arménie de sa population et de son intégrité territoriale. L'objectif est également de contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense de l'Arménie.

La coopération de défense entre l'Arménie et la France est conduite dans un esprit de responsabilité et de désescalade.

La France continuera par ailleurs d'œuvrer, aux côtés de ses partenaires, en faveur de l'établissement d'une paix juste et durable dans le Caucase du Sud, dans le respect du droit international et au bénéfice de l'ensemble des populations de la région.

1.2. Renforcement de nos partenariats de défense

Si l'efficacité de l'aide à l'Ukraine sera un signal primordial envoyé quant à la capacité des Nations unies à faire respecter le droit international, un effort similaire doit être consenti partout dans le monde où se réaffirment des politiques de puissance avec des effets déstabilisateurs à l'échelle régionale. L'accélération du contexte géostratégique et le constat d'un retour plus systématique à la force pour régler les différends entre États conduisent naturellement de nombreux pays à réinterroger leur propre situation sécuritaire, et pour certains à diversifier leurs partenaires pour leur défense et leurs acquisitions d'armement. La France entend à cet égard se présenter comme un partenaire à la fois fiable envers ses alliés historiques et à l'écoute des autres.

¹ L'EMA définit 6 « piliers capacitaires » qui sont des conditions indispensables à la pleine aptitude au combat d'une force : la doctrine, l'organisation, la ressource humaine, l'entraînement et la formation, le soutien, les équipements.

Cette approche se décline en premier lieu en Europe. Sur le volet armement, dans le prolongement de la création de l'Agence européenne de défense (2004), la coopération structurée permanente (2017) a permis aux pays de l'UE de disposer d'un cadre pour développer leur coopération en matière de besoins capacitaires de défense, et le Fonds européen de défense (FEDef), adopté en avril 2019, a permis de mettre en place un financement européen (8 Md€ sur la période 2021-2027) pour développer la recherche et la technologie pour les futurs équipements de défense. Toutes ces actions n'ont cependant pas effacé le déterminant stratégique majeur des 20-30 dernières années qui a été le sous-investissement chronique des pays européens dans leur défense. De nouvelles initiatives s'en sont donc suivies, comme l'adoption des outils ASAP¹ et EDIRPA², destinés à doper la production de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et les acquisitions des pays de l'UE auprès de cette même base, dont bien sûr l'industrie d'armement française. Plusieurs pays européens (Grèce, Belgique) sont d'ailleurs déjà des clients historiques de la France en matière d'armement, d'autres ont fait le choix français pour des acquisitions plus récentes (Rafale pour la Croatie, satellites d'observation pour la Pologne), et enfin d'autres pays (Pays-Bas, Roumanie, Norvège,...) émettent actuellement des appels d'offre pour des programmes à effets majeurs auxquels la France candidate.

DENSIFICATION DU RÉSEAU DES ATTACHÉS MILITAIRES EN EUROPE

Le réseau diplomatique de défense (93 missions de défense dans le monde, traitant 164 pays) constitue un outil de choix pour suivre et analyser les marchés d'armement, mais également soutenir la politique d'exportation française de matériel de guerre. Dans certains cas, un attaché d'armement est intégré dans la mission de défense mais, la plupart du temps, c'est l'attaché de défense lui-même qui porte les sujets d'armement, en étroite coordination avec la DGA. Depuis l'invasion russe de l'Ukraine, un effort tout particulier a conduit à une densification du réseau en Europe, afin de mieux répondre aux besoins et aux attentes des pays partenaires, qu'il s'agisse de mieux cerner leurs besoins capacitaires ou bien de mieux exprimer les demandes qui en résultent en matériels militaires. Plusieurs missions de défense ont ainsi vu le jour entre 2022-2024 en Estonie, en Arménie et en Moldavie, tandis qu'un effort était fourni pour renforcer certains postes en Pologne, en Autriche, en Italie, en Géorgie, en Grèce et en Ukraine.

Dans le reste du monde, la France développe des stratégies régionales, fondées sur des partenariats qui visent à renforcer la sécurité de pays partenaires, tout en consolidant la présence et l'influence françaises dans la région. Avec 120 369 km² de territoires ultramarins soit 18 % de la surface totale du territoire

français et 2,2 millions d'habitants, auxquels s'ajoutent les quelque 2,5 millions de Français expatriés dans d'autres pays, la France est représentée partout sur le globe. Ses intérêts dépendent également de considérations sécuritaires loin de ses frontières comme par exemple la sécurisation des routes commerciales maritimes fortement empruntées (Canal de Suez, Golfe Persique, Mer de Chine,...), qui supposent une action coordonnée avec les pays riverains. Il en résulte des échanges avec des partenaires stratégiques dans des régions clés comme le Proche et Moyen-Orient (Émirats arabes unis, Égypte, Qatar, Arabie saoudite,...), l'Indopacifique (Inde, Indonésie, Malaisie,...), l'Afrique (Sénégal, République de Côte d'Ivoire, Gabon,...) ou l'Amérique latine (Brésil, Chili,...). Ces partenariats permettent à la France de faire valoir ses intérêts et d'échanger, dans une relation de confiance, sur les questions de défense et de sécurité, ainsi que sur les défis globaux ou régionaux appelant une réponse concertée. La France est par ailleurs toujours à l'écoute de nouveaux demandeurs qui se mettent en quête de nouveaux partenaires, pour diversifier leurs relations de défense et/ou réduire leur dépendance stratégique à l'égard d'une grande puissance donnée (Russie, Chine,...). Assez caractéristique du Moyen-Orient dans les années 2010, cette dynamique commence aussi à s'observer en Asie centrale (cf. § 1.1) et en Asie du Sud-Est.

S'agissant des exportations françaises de matériels de guerre et matériels assimilés, celles-ci font partie des manifestations concrètes de notre soutien de défense en accompagnant les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. Au-delà de l'acquisition de matériels aux performances reconnues, l'accompagnement français permet aux partenaires de se doter de réelles capacités de défense³, en incluant également le soutien en service du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique, la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et s'inscrire dans le temps long comme doit l'être un partenariat visant à renforcer la stabilité et la sécurité d'un pays ou d'une région. De plus, pour les partenaires stratégiques les plus importants et disposant eux aussi d'un potentiel industriel local, les exportations d'armement françaises peuvent s'accompagner de transferts technologiques et/ou de production (les *offsets*), qui aident le partenaire à progresser dans la construction de sa propre autonomie.

1 Action de soutien à la production de munitions.

2 *European Defence Industry Reinforcement through common Procurement Act*

3 Capacité de défense au sens DORESE : doctrine, organisation, ressources humaines, équipements, soutien et entraînement.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET L'INDE

Depuis la signature de leur partenariat stratégique en 1998, et dont le 25^e anniversaire a été célébré en 2023, l'Inde et la France développent une coopération militaire bilatérale intense, fondée notamment sur une vision partagée des enjeux en Indopacifique. Dans une région devenue le nouvel épice de relations commerciales, diplomatiques et militaires de la planète, les deux nations veulent œuvrer à la stabilisation et à la sécurisation de cette zone stratégique. Alors que les voies maritimes qui la traversent sont devenues prépondérantes pour l'économie mondiale, la défense d'une région Indopacifique libre, sûre et ouverte passe par le respect du droit international et, notamment, du droit de la mer. A ce titre, l'Inde et la France ont élaboré une stratégie conjointe, adoptée en 2019 et qui s'est étoffée en 2022 d'une feuille de route sur l'économie bleue¹ et la gouvernance des océans.

Une coopération industrielle intense

La coopération industrielle de défense entre les deux pays est ancienne et profonde. Les contrats des sous-marins Scorpène et des avions Rafale déjà conclus ont hissé l'Inde au rang de premier acquéreur d'équipements français en Indopacifique sur la période 2013-2022. Des discussions sont d'ailleurs en cours pour la livraison de 26 Rafale Marine et de trois sous-marins Scorpène supplémentaires.

Sur le terrain, des entraînements communs

Illustration concrète de ce partenariat stratégique sur le terrain, les armées françaises et indiennes organisent régulièrement des manœuvres communes pour assurer la sécurité de la zone indopacifique. Planifié en 2023 et réalisé début 2024, l'exercice « Desert Knight » a vu les forces aériennes françaises, indiennes, et émiriennes se rassembler pour leur premier exercice trilatéral. En janvier 2023, le groupe aéronaval, constitué autour du porte-avions Charles de Gaulle, a été déployé dans l'océan Indien. Il a mené, avec la Marine indienne, l'exercice annuel « Varuna » qui a consacré la montée en gamme de ce partenariat opérationnel. Deux mois plus tard, la mission Jeanne d'Arc a fait escale en Inde où elle a notamment participé à l'exercice conjoint « Frinjex23 » et mené l'exercice multinational « Lapérouse ». L'Australie, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni étaient également présents. Outre ces entraînements navals, des exercices aériens (« Garuda ») et terrestres (« Shakti ») se déroulent périodiquement.

¹ L'« économie bleue » englobe tous les secteurs et toutes les industries liées aux océans, aux mers et aux côtes, qu'ils relèvent directement du milieu marin ou du milieu terrestre. Elle recouvre un ensemble vaste d'activités variées, marquées par un souci de développement durable.



Exercice conjoint « Frinjex23 ».



1.3. Préservation de la stabilité régionale et lutte contre le terrorisme

Où qu'elle se situe dans le monde, une crise régionale peut avoir un impact sur la sécurité de la France et de ses intérêts. Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est donc autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir pour la France, en cohérence avec ses engagements internationaux et sa conception des relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, parce qu'elles contribuent directement à la capacité des États partenaires à se défendre, sont un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés.

Stratégie de défense en Indopacifique – une stratégie d'équilibre au service de la stabilité régionale

La France est une nation souveraine de l'Indopacifique. Cet espace est aujourd'hui le théâtre de nombreuses évolutions géostratégiques, qui ont des conséquences directes sur les intérêts de la France et de ses partenaires. Elle entend donc pleinement endosser son rôle de puissance régionale, afin de protéger ses intérêts souverains, d'assurer la sécurité de ses ressortissants et de contribuer activement à la stabilité et la sécurité régionale. En conséquence, elle s'est dotée dès 2019 d'une Stratégie de défense en Indopacifique.

L'affirmation de puissance et les revendications territoriales de compétiteurs stratégiques, la course aux armements, le risque de prolifération et l'intensification de la compétition sino-américaine ont modifié durablement les équilibres régionaux dans l'Indopacifique. Des menaces transnationales persistent également dans la zone, telles que la piraterie, le terrorisme, les trafics, la pêche illícite et les conséquences désastreuses du dérèglement climatique.

La posture générale de puissance d'équilibre énoncée par le Président de la République reste le cadre directeur de l'action de la France, tout en s'adaptant à l'aune des leçons tirées de l'invasion russe de l'Ukraine et de la pandémie de COVID-19.

Dans ce contexte, les ambitions de la France sont de préserver son influence et sa capacité d'action, de maintenir un environnement sécuritaire propice à la protection de ses

ressortissants, à l'exercice de sa souveraineté et à ses activités économiques, ainsi qu'à celles de ses partenaires. Le *South Pacific Defense Ministers' meeting* (SPDMM) qui a eu lieu en décembre 2023 en Nouvelle-Calédonie – regroupant 7 États membres et 3 observateurs – a permis d'illustrer ces enjeux pour notre pays.

Illustrant le volet militaire de la stratégie indopacifique française, la mission ASIE 23 de la frégate de surveillance (FS) *Prairial* aura permis entre autres une appréciation autonome des activités dans cette zone stratégique, mais aussi un renforcement des partenariats avec les pays riverains au travers de patrouilles de police des pêches et de partage d'informations avec la *Forum Fisheries Agency* et enfin des manœuvres conjointes avec les marines des pays partenaires de la région notamment les Philippines, le Vietnam, la Corée du Sud, le Japon ou les États-Unis.



Sommet 2023 des ministres de la Défense du Pacifique sud

© Ministère des Armées.

Sécurisation des routes maritimes

Affirmant soutenir le Hamas contre Israël, les rebelles Houthis font peser une menace permanente dans le sud de la mer Rouge ainsi que dans le golfe d'Aden et le détroit de Bab-el-Mandeb, espace maritime stratégique où les navires militaires et commerciaux subissent régulièrement des attaques.

Afin de garantir la sécurité maritime de ces routes, la France déploie notamment des frégates multi-missions afin de protéger les intérêts commerciaux et sécuritaires de la France, de l'Union européenne et de la communauté internationale. Elles effectuent des patrouilles dans les zones maritimes où les Houthis opèrent, notamment dans le cadre de l'opération « Aspides » de l'Union européenne et en coordination avec l'opération « Prosperity Guardian », une coalition navale de plusieurs pays lancée le 18 décembre et menée par les États-Unis. Les résultats de l'action française en mer Rouge, notamment depuis le 8 décembre 2023, sont déjà visibles : un nombre réduit de navires de commerce a été touché grâce entre autre à l'efficacité du missile Aster, équipant les frégates multi-missions et les frégates de défense aérienne françaises mais aussi les frégates italiennes engagées dans l'opération. Ce missile à vocation défensive équipe par ailleurs les marines de pays de la région comme l'Égypte, l'Arabie saoudite et le Qatar.



Missile Aster tiré depuis la FREMM Lorraine

Exportations et coopération au service de la souveraineté et de la stabilité

Un exemple d'opération d'exportation directement liée à des enjeux immédiats de sécurité régionale est la commande de patrouilleurs et d'équipements associés par plusieurs pays riverains du Golfe de Guinée (Sénégal, Angola, République de Côte d'Ivoire, Nigéria notamment), afin de leur permettre d'améliorer la sécurité maritime (lutte contre la piraterie et les pêches illégales) dans leurs zones économiques exclusives (ZEE). Depuis 1990, un à deux bâtiments français, renforcés par un avion de patrouille maritime, sont déployés dans le golfe de Guinée de façon quasi-permanente dans le cadre de l'opération CORYMBE. En renforçant les capacités des marines riveraines, la France participe au développement

de l'architecture de sécurité issue du processus de Yaoundé. L'opération CORYMBE complète le dispositif français en Afrique de l'Ouest en participant au volet maritime des coopérations opérationnelles qui s'illustre notamment dans la lutte anti-piraterie. Par ailleurs, ce déploiement est cohérent avec le concept de présence maritime coordonnée porté par l'Union européenne.

Cette présence permet, de plus, d'accompagner le développement des capacités des pays de cette zone, à l'image du renforcement des moyens maritimes du Sénégal avec la livraison en 2023 de deux des 3 OPV 58 S construits par Piriou ou de l'Angola visible au travers de l'acquisition de corvettes, d'intercepteurs, de patrouilleurs « trimaran » mais aussi de bâtiments de débarquement. Une partie de ces moyens a d'ailleurs été engagée dans le cadre de l'exercice « Grand African Nemo 2023 » rassemblant 18 nations riveraines du golfe de Guinée, 35 unités navales et 6 aéronefs ; il vise en effet à renforcer la coopération interrégionale issue du sommet sur la sécurité maritime de Yaoundé.



L'amiral Abdou Sene, chef d'État-Major de la Marine sénégalaise ; l'ambassadeur du Sénégal en France El Hadji Magatte Seye ; et le président de Piriou, Vincent Faujour.



Le Walo - Navire de guerre lance-missiles OPV 58 S

Pour s'assurer de cette stabilité au-delà de nos seuls accords, chaque opération d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, de l'intérêt qu'elle présente pour lui et pour ses partenaires régionaux en termes de sécurité, avec une vigilance particulière vis-à-vis du risque de déstabilisation qu'elle pourrait

occasionner. En offrant des moyens adaptés et proportionnés aux menaces qu'ils rencontrent, la France entend appuyer la préservation de la stabilité régionale de ses partenaires et ainsi sécuriser ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

2. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense

2.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique est la capacité pour la France d'anticiper, de décider et d'agir avec des partenaires – mais seule si nécessaire – pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Elle repose notamment sur une bonne maîtrise de l'approvisionnement en matière d'armements.

L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, comporte un certain nombre de contraintes pour l'accès aux capacités les plus sensibles, l'adaptation aux concepts d'emploi de nos armées, le libre emploi de ces moyens et enfin les possibilités d'acquisitions complémentaires en cas de crise, notamment pour les munitions et missiles. Les tensions sur les approvisionnements ces dernières années – y compris dans des domaines éloignés du champ militaire – ont montré l'importance de maîtriser les chaînes de valeurs. En outre, les leçons de l'invasion russe de l'Ukraine soulignent le rôle clef que joue la BITD dans la capacité d'une armée à soutenir un effort dans la durée.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 60 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser les programmes d'armement dont elle a besoin.

Cette BITD est composée d'entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie nationale.

Le rôle essentiel de l'exportation dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie n'est cependant pas viable avec les seules commandes nationales : l'exportation joue un rôle crucial dans la pérennisation et le développement de la BITD.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive

sur les programmes nationaux. Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable qu'avec un minimum d'avions produits par an. A l'occasion de LPM précédentes, le calendrier de renouvellement des flottes de l'armée de l'Air et de l'Espace et de la Marine nationale était incompatible avec cette cadence, un pari sur les exportations était nécessaire et a été gagné.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires, par effet de dégressivité, entraînant une diminution du coût d'acquisition pour l'État.

L'activité industrielle de défense se caractérise par un processus d'évolution et de modernisation permanent orienté et encouragé par la puissance publique et poussé par l'évolution constante des menaces et des espaces de conflictualité. Dans ce domaine, la perte éventuelle de compétences et de savoir-faire critiques, faute d'investissement, doit être évitée car elle s'avèrerait particulièrement complexe, lente et coûteuse à reconstituer.

Or, ce maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés. Les commandes liées aux exportations peuvent permettre de maintenir la présence et le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production pendant ces intervalles, lissant les à-coups et surcoûts associés.

Ainsi, par exemple, dans le cadre de son achat d'avions Rafale, l'Inde a demandé des fonctionnalités nouvelles pour son radar, qui ont nécessité des évolutions logicielles et matérielles de l'équipement. Cette demande a permis de maintenir la charge des bureaux d'études de Thales sur des domaines de pointe de l'aviation de combat pendant plusieurs années.

Enfin, la concurrence rencontrée à l'exportation amène les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale.

L'analyse du potentiel à l'exportation et la mise en œuvre des mesures conservatoires qui en découlent sont maintenant systématiques dès la phase de préparation des programmes d'armement. Ceci permettra de continuer à disposer à terme de produits concurrentiels sur le marché des exportations. Cette approche associe l'industriel, à qui il pourra ainsi être demandé de participer au financement des développements, ce qui diminue d'autant l'effort à supporter par l'État français. Cette approche, qui avait été utilisée au début du programme Rafale, a également été mise en œuvre plus récemment sur des programmes de missiles comme le MMP¹.

En définitive, l'exportation est indispensable à la pérennité d'une BITD apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée. Elle constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

¹ Missile moyenne portée (antichar).

CONTRIBUTION DE L'EXPORTATION À L'ÉCONOMIE DE GUERRE

Dans un contexte stratégique marqué par le retour du conflit de haute intensité en Europe, il est essentiel, comme le prescrit la Revue Nationale Stratégique de novembre 2022, que l'outil industriel s'organise pour soutenir un effort de guerre dans la durée, en cas de nécessité pour nos forces armées ou en soutien d'un partenaire.

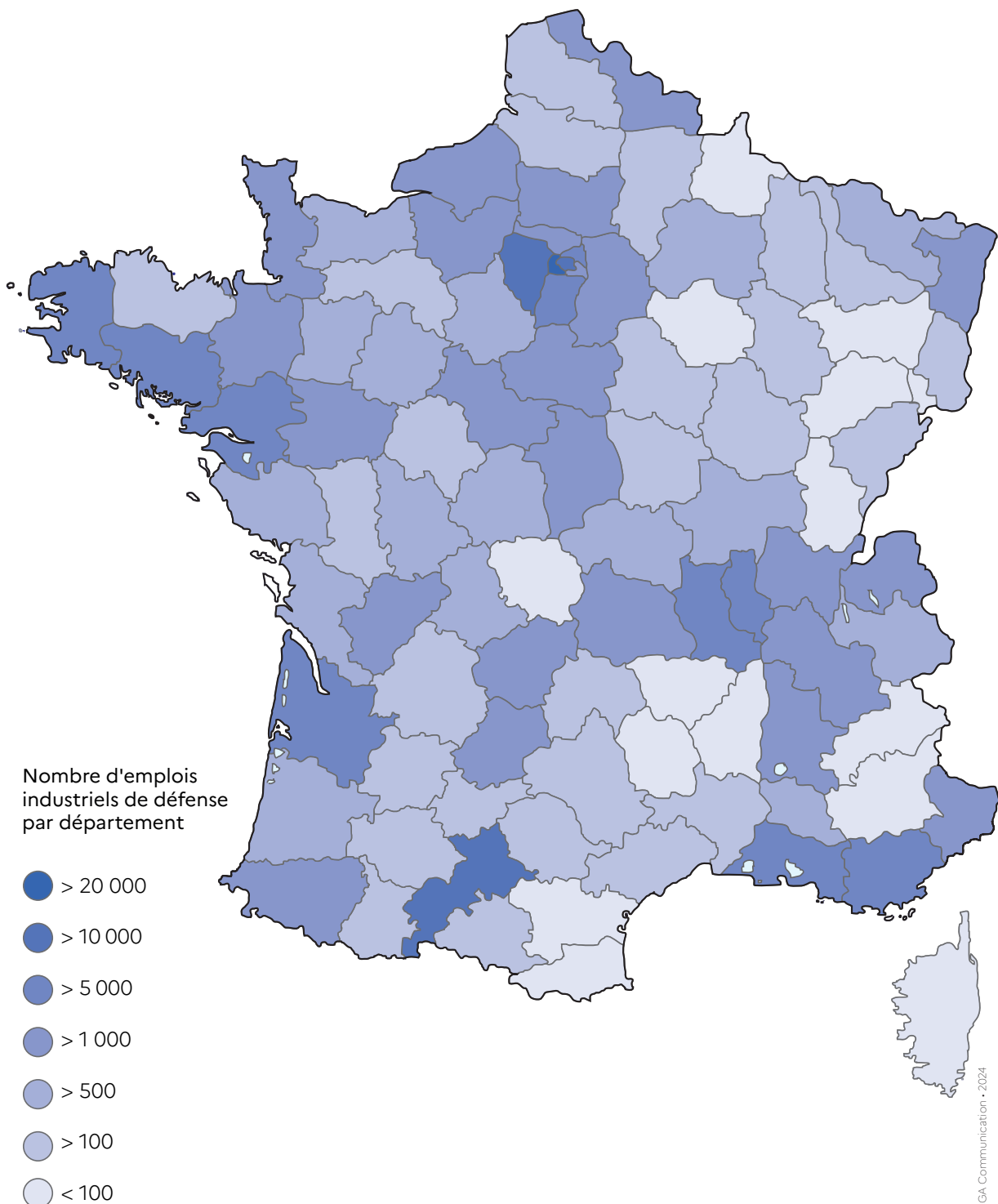
Pour répondre à ces engagements, la DGA a notamment initié un travail collaboratif État – Industrie sur des sujets structurants de l'économie de guerre : les stocks stratégiques, la résilience, l'innovation technique, les viviers RH dans les métiers critiques, le maintien en condition opérationnelle, le renforcement de la BITD, la meilleure agilité de la BITD, etc.

A cet égard, les exportations, essentielles au renforcement de la BITD, participent de l'économie de guerre. Elles offrent notamment des perspectives de marchés pour les entreprises, qui ont un effet incitatif important pour reconstituer les stocks, anticiper les approvisionnements long cycle et certaines fabrications et enfin pour maintenir les lignes de production opérationnelles. Les exportations permettront de se réapprovisionner plus rapidement et de bénéficier de davantage de stocks ou de matériels dont la construction est bien engagée. Les exportations peuvent également inciter l'industriel à investir dans l'outil de production en diminuant le risque d'un étalement des commandes nationales : ce n'est certes pas aujourd'hui d'actualité, mais certains investissements sont évalués sur le temps long.

Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique, social et industriel français. Elle est composée de neuf grands groupes (les Maîtres d'œuvre industriels [MOI]), d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes, autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de start-up, Petites et moyennes entreprises (PME) et Entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 800 entreprises sont identifiées comme stratégiques ou critiques. La BITD mobilise environ 210 000 emplois directs et indirects (soit autant que le secteur de la production automobile), souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts-de-Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches du Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique et le spatial), la Gironde (notamment dans le domaine aéronautique), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire-Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre) : voir carte ci-après.

Emplois par département



Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent du développement économique de la France.

Sur le périmètre des équipements exportables, notre industrie de défense, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi dans le sillage de contrats d'exportation majeurs une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense.

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD a également une activité civile, ce qui leur permet d'avoir un portefeuille équilibré, civil, militaire, marché national et export, à même de les rendre plus résilientes face aux retournements sectoriels ou géographiques. En particulier, les activités de défense étant moins dépendantes de la conjoncture, elles permettent à ces entreprises de mieux traverser les périodes de crise. Les avancées dans le domaine militaire ont enfin des retombées civiles majeures dans le domaine de l'aéronautique, de l'espace comme des technologies de l'information et les communications.

L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

2.2. Une ambition européenne

La France entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans le cadre de l'OTAN, au travers de l'Union européenne et/ou dans des formats bilatéraux/minilatéraux¹.

Une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) innovante, compétitive et résiliente, qui garantit la sécurité d'approvisionnement et les technologies de pointe, est plus importante que jamais face aux enjeux de sécurité et de souveraineté de l'Union européenne.

¹ Formats comportant un nombre restreint de pays sur une base de projets communs ou affinitaires par thématique hors des cadres institutionnels.

Des outils européens ou multilatéraux en soutien à l'industrie de défense européenne

Le lancement en décembre 2017 de la Coopération structurée permanente (CSP), permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes, ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) donnent les moyens de cette ambition. Doté d'un budget de 8 Md€ sur la période 2021-2027, ce fonds permet au budget de l'Union européenne de contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense européenne par le financement d'actions de recherche et de développement en coopération.

Concernant le programme de travail 2023 du FEDef, pour lequel la sélection des offres industrielles sera connue en juin 2024, on peut d'ores et déjà noter que la France soutient 18 projets de développement et huit de recherche. Les sujets concernent notamment les technologies quantiques, le combat aérien collaboratif et l'amélioration de l'environnement du pilote, les briques technologiques pour les futurs programmes d'hélicoptères, les systèmes de plateforme en haute altitude (ballons pourvus de capacités ISR [Intelligence, Surveillance, Reconnaissance]).

Ces projets illustrent la montée en puissance d'une Europe qui devra aussi permettre à ses membres d'être présents sur le marché des exportations et libres de leur choix en matière d'exportation, dans le respect de la Position commune². Des outils dédiés ont été mis en place pour faciliter les échanges entre les partenaires et anticiper cette problématique.

LA LICENCE GENERALE DE TRANSFERT LGT FR 111 POUR LES PRODUITS DE DEFENSE DEVELOPPEES ENTRE PAYS EUROPEENS

La mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) favorise les coopérations entre industriels européens en matière de R&T de défense dans un environnement où les transferts³ de données, d'informations ou de matériels classés entre pays européens, restent soumis au régime normal de contrôle. Il importe, par conséquent, d'avoir un dispositif qui réponde à un double enjeu : préserver la qualité et la robustesse du contrôle à l'exportation pour des transferts de technologies et de savoir-faire qui peuvent être très sensibles, et fluidifier par ailleurs le processus de transfert pour que les exigences liées à ce contrôle ne retardent pas indûment les projets dans des

² Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

³ Le transfert est défini comme « toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre État membre », par distinction avec l'exportation (pour la transmission) et le transit (pour le mouvement) qui portent sur ces activités lorsqu'elles impliquent un pays tiers à l'Union européenne. Voir l'article 3 de la Directive 2009/43/CE du parlement européen et du conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

domaines hautement technologiques où le facteur temps est primordial pour rester concurrentiel.

La création de la licence générale LGT FR 111, (publiée par arrêté interministériel du 29 avril 2022, douzième texte d'application de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ») en étend le champ aux « programmes de coopération intergouvernementale concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense » (art. 5-3°). Elle est applicable aux participants français de projets qui font l'objet d'une subvention européenne, que ce soit par le FEDef ou par les dispositifs qui l'ont précédée.

Cette licence LGT FR 111 offre une fluidité administrative dans le processus de transfert et d'échange de produits classés entre les membres du consortium portant le projet en se substituant à l'ensemble des licences individuelles qui seraient nécessaires. Elle apporte un cadre d'échanges formalisé et soumis à contrôle étatique au sein du consortium industriel, ainsi qu'un « engagement de non-retransfert » vers des pays tiers.

Elle est adaptée à l'ensemble des échanges d'un projet (produit, type de produit, documentation) pour lesquels un contrôle des utilisateurs finaux serait nécessaire. À travers ce mécanisme, les produits et leurs dérivés, tout en restant sous contrôle, deviennent ainsi librement échangeables et utilisables au sein du projet, non seulement pour la phase financée sur fonds européens, mais également, ultérieurement, pour des activités menées par les membres du consortium en prolongement de cette phase initiale.

Comme pour les autres licences générales, l'utilisation de la LGT FR 111 nécessite un enregistrement préalable qui permettra à l'exportateur d'utiliser la licence dans le cadre de tous les projets auquel il souhaite participer. Aujourd'hui plus de 50 opérateurs ont été autorisés à utiliser la LGT FR 111 au profit d'une vingtaine de projet FEDef¹.

Le FEDef soutient de la recherche et du développement, mais n'est pas conçu pour aider à l'acquisition de matériels. Ces dernières relèvent des États membres, éventuellement dans des schémas de coopération industriels que le FEDef aura permis de mettre en place. Associé à d'autres mesures incitatives, le FEDef est donc un outil dont l'un des objectifs est d'orienter nos partenaires vers des acquisitions européennes.

L'agression russe de l'Ukraine est venue rappeler avec acuité la nécessité de renforcer la BITDE. Si l'urgence conduit certains États membres à chercher des acquisitions rapides, parfois non européennes, elle sous-tend également un mouvement inédit de commandes vers la BITDE, que la France a anticipé en proposant par exemple une acquisition conjointe de missiles Mistral.

LE PROGRAMME D'ACQUISITION EN COMMUN DES MISSILES MISTRAL

Depuis octobre 2022, la France a proposé de mettre en place une acquisition conjointe éligible au soutien par EDIRPA. Lors de la conférence de défense aérienne du 19 juin 2023, une lettre d'intention (LoI) pour l'acquisition conjointe de missiles MISTRAL 3 a été signée avec la Belgique, Chypre, l'Estonie et la Hongrie.

Dans le cadre de cette LoI, un *Framework Arrangement* (FA) est en cours de finalisation entre les États participants.

L'entrée en vigueur du FA est un préalable à la notification des différentes commandes. Celles-ci feront l'objet d'*Acquisition Orders* (AO) entre la France, nation cadre, et chaque pays participant. Ensuite, la DGA, agence contractante, notifiera à MBDA des marchés subséquents à l'accord cadre « Approvisionnement de systèmes d'armes MISTRAL et prestations associées » qui a été notifié à MBDA le 20 novembre 2023.

Le lancement d'instruments destinés à favoriser l'acquisition conjointe entre États européens (EDIRPA – *European Defence Industry Reinforcement through Common Procurement Act*) ou au renforcement des capacités de production (ASAP – *Act in Support of Ammunition Production*) est la concrétisation des orientations données par le Sommet de Versailles, en mars 2022, et par la Boussole stratégique, adoptée en mars 2022 sous la Présidence française du Conseil de l'Union européenne.

LE SOUTIEN EUROPÉEN À L'INDUSTRIE DE DÉFENSE

Les récents dispositifs ASAP et EDIRPA, tendent à encourager les investissements au sein de la BITDE :

- le règlement ASAP a pour objectif de renforcer les capacités de production européennes d'obus et de missiles, ainsi que les capacités de production des matières premières nécessaires (poudres et explosifs). Ce soutien se matérialise par l'octroi de financements directs aux industries de défense augmentant leur capacité de production. Ce règlement prévoit également la mise en place d'un fonds de montée en puissance – dit *Ramp-up* –, visant à octroyer des prêts à des entreprises afin de limiter leurs risques et accélérer l'accroissement de leurs capacités de production ;

- l'instrument d'acquisition conjointe EDIRPA prévoit un soutien financier octroyé aux États membres (provenant du budget de l'UE) accordé pour compenser la complexité de la coopération entre États membres au cours de la phase d'acquisition et ainsi encourager l'acquisition conjointe de produits de défense. Le mécanisme doit notamment couvrir les coûts techniques et administratifs des acquisitions conjointes faisant intervenir des consortiums d'au moins trois États membres.

¹ Par exemple, les projets Odin's Eye, ENGRT, EICAS.

La stratégie européenne en matière d'industrie de défense (EDIS – *European Defence Industrial Strategy*) annoncée par la Présidente de la Commission Ursula von der Leyen lors de son discours sur l'état de l'Union en septembre 2023, dont la présentation a eu lieu le 5 mars 2024 (conjointement avec un de ses outils de mise en œuvre) a pour ambition de construire une vision politique dans la durée sur l'action de l'UE en matière d'industrie de défense.

La mise en œuvre reposera sur un règlement dédié (EDIP – *European Defence Industry Programme*), comprenant de nouveaux instruments et outils de gouvernance qui viendront compléter ASAP et EDIRPA, ceux-ci étant également repris sous une forme plus pérenne. Les propositions de la Commission sont en cours de discussion avec les États et devront ensuite faire l'objet d'échanges avec le Parlement européen.

Des programmes en coopération

Cette dimension européenne peut, en premier lieu, se traduire par la mise en œuvre de projets bilatéraux construits en synergie avec une logique d'exportation. Cette logique s'illustre avec la poursuite du partenariat stratégique CaMo¹ signé entre la France et la Belgique en 2019, au titre duquel la France est mandatée par la Belgique pour passer des marchés d'acquisition de matériel en son nom et pour son propre compte. Les contrats ont été complétés en décembre 2023 avec les contrats d'acquisition de véhicules MEPAC² et des systèmes d'artillerie Caesar supplémentaires.

De même, la France et la Suède ont initié un nouveau cadre de coopération sur le système de missile anti-char moyenne portée MMP pour développer de nouvelles capacités avec la signature d'un arrangement cadre en avril 2023.

Mais la dimension européenne se décline également au travers de projets conduits *ab initio* en coopération, dont on peut lister les principales avancées en 2023.

Dans le domaine de la défense aérienne, la France et l'Italie ont renforcé leur coopération avec la notification en janvier 2023 par l'OCCAR³ du contrat de production du système de défense sol-air moyenne portée terrestre SAMP/T NG pour le compte de l'armée de l'air française et de l'armée de terre italienne. Cette coopération a été étendue en juillet 2023 avec la notification de la production des SAMP/T NG par l'OCCAR pour l'armée de l'air italienne.

Dans le domaine naval, la France et l'Italie ont poursuivi leur coopération avec la notification en juillet 2023 par l'OCCAR de la rénovation à mi-vie des 4 frégates de défense aérienne Horizon avec notamment l'intégration d'un système de défense surface-air de nouvelle génération à base d'ASTER.

¹ Capacité Motorisée.

² Mortier Embarqué Pour l'Appui de Contact. Le MEPAC est un véhicule de type GRIFFON équipé d'un mortier intégré.

³ Organisation conjointe de coopération en matière d'armement.

Dans le domaine aéronautique, la France, l'Allemagne et l'Espagne ont lancé officiellement en avril 2023 à Madrid les travaux de la phase 1B du programme Système de Combat Aérien Futur (SCAF).

Dans le domaine terrestre, la France et l'Allemagne ont décidé en septembre 2023 à Evreux de lancer au plus vite la nouvelle phase du futur système de char de combat (programme Main Ground Combat System) en élaborant une approche par piliers à l'instar du programme SCAF. Cet élan s'est concrétisé en 2024, avec la signature le 26 avril 2024 d'un Memorandum d'entente (MoU) entre le ministre des Armées et le ministre fédéral de la défense.

Dans la gamme des véhicules de reconnaissance, la France et la Belgique ont lancé la coopération sur le Véhicule Blindé d'Aide à l'Engagement avec la notification le 6 décembre dernier par l'OCCAR du contrat de préconception.

La capacité d'exportation des programmes européens est une dimension essentielle de l'autonomie stratégique européenne. Pour de nombreux systèmes d'armes, la BITDE ne peut pas se maintenir avec le seul marché intérieur. Les problématiques de BITD nationale se transposent naturellement au niveau européen : tout comme une BITD nationale, la BITDE ne peut pas se maintenir et se développer sans un relais à l'exportation hors de l'UE.

Ces exportations sont conduites sous le contrôle des autorités nationales compétentes. Les efforts de convergence progressive de nos pratiques d'exportation, déjà bien avancés au titre du respect des critères de la Position commune de l'Union européenne sur l'exportation des technologies et équipements militaires, se poursuivent à travers notamment des discussions engagées au sein du COARM (groupe de travail du Conseil de l'UE sur les exportations d'armes conventionnelles), tout en préservant la liberté de décision souveraine des États membres en la matière.

2. 3. Une coordination entre pays exportateurs

Si tous les pays alliés disposent de mécanismes de contrôle des exportations permettant un encadrement strict des ventes d'armes au niveau de l'État, ces mécanismes sont propres à ces pays, ce qui peut rendre complexe les coopérations. Il est donc apparu nécessaire de mener un effort de compréhension de nos réglementations respectives.

La coordination entre pays exportateurs au niveau international et au niveau européen s'effectue notamment dans le cadre de nos engagements européens et internationaux, en particulier la Position commune 2008/944/PESC de l'Union européenne et le traité sur le commerce des armes. Ces textes définissent des fondements d'évaluation partagés – et scrupuleusement respectés par la France – qui permettent de déterminer la conformité des exportations projetées selon des critères précis - huit pour la Position commune - et en fonction des engagements particuliers de chacun des pays concernés.

La Position commune 2008/944/PESC favorise par ailleurs la convergence des pratiques en Europe grâce à un mécanisme de

notification des refus et de consultation entre les États membres. Ces échanges ont lieu, chaque mois, au sein du groupe de travail du Conseil de l'UE sur les armes conventionnelles, le COARM. Ce dernier travaille en outre à la mise à jour de la Position commune afin d'améliorer la vision commune des pratiques des États membres en matière de contrôle export.

S'agissant du traité sur le commerce des armes, la France participe très activement au programme de l'UE pour la mise en œuvre et l'universalisation du traité, dont le déploiement a été confié à Expertise France et au BAFA allemand. Dans ce cadre, Expertise France conduit des actions de formation et de diffusion des meilleures pratiques à l'étranger afin de faciliter la mise en œuvre du traité auprès d'États signataires, et de promouvoir des actions de sensibilisation à l'attention des États non signataires en vue d'universaliser le traité.

Par ailleurs, la France participe à des échanges de bonnes pratiques avec les partenaires européens d'une part, dans le cadre de forums dédiés comme l'accord-cadre de la lettre d'intention (*Letter of Intent*) qui offre un espace de discussion libre entre six principaux États producteurs d'armement en Europe (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède) et, d'autre part, dans le cadre de l'accord multilatéral entre la France, l'Allemagne et l'Espagne sur les exportations d'armement qui permet de fluidifier entre eux les processus d'exportation vers des États tiers. Cet accord est susceptible d'accueillir de nouveaux membres, qui l'identifient comme un moyen de promouvoir davantage encore la coopération dans le domaine de l'armement au sein du continent européen.

La France intervient enfin également au sein de forums internationaux dédiés au contrôle des exportations d'armement, notamment dans l'enceinte de l'Arrangement de Wassenaar qui vise à définir des listes partagées de matériels contrôlés. Au titre des régimes multilatéraux de contrôle, elle est également active dans les politiques internationales permettant de limiter la dissémination, à l'instar de la convention d'Ottawa et la convention d'Oslo qui proscrivent respectivement la fabrication, le commerce et l'utilisation des mines anti-personnel et des bombes à sous-munitions.

L'ACCORD FRANCO-GERMANO-ESPAGNOL RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Le 23 octobre 2019, la France et l'Allemagne ont signé un Accord relatif au contrôle des exportations dans le domaine de la défense. Cet Accord a été remplacé le 17 septembre 2021 par un Accord multilatéral associant l'Espagne qui reprend les principes précédents de l'Accord bilatéral franco-allemand. Ce nouvel Accord traduit la volonté partagée de renforcer l'intégration des entreprises de défense française, allemande et espagnole et d'en faciliter les synergies.

Il demeure essentiel que les industriels de ces trois États consolident leur capacité à développer et produire en commun les programmes du futur, tels que le Système de combat aérien du futur (SCAF) ou le système principal de combat terrestre (MGCS). Cet impératif passe évidemment par une bonne entente sur le caractère exportable ou non des équipements qui en résulteront.

La finalité de l'Accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense est précisément de construire la sécurité juridique, indispensable à la mise en place et au développement des coopérations auxquelles la France, l'Allemagne et l'Espagne participent et qui constituent par ailleurs des éléments essentiels et concrets de l'Europe de la défense. Désormais, pour les produits de défense issus de ces coopérations, la France, l'Allemagne et l'Espagne octroient sans délai les autorisations de transfert vers les autres partenaires, sauf si l'opération porte atteinte aux intérêts directs ou à la sécurité nationale de l'un des partenaires concernés. Dans ce cas, des consultations de haut niveau doivent être organisées afin d'identifier des solutions appropriées.

Pour les composants destinés à l'intégration en dehors des programmes intergouvernementaux et coopérations industrielles, l'Accord prévoit également une règle spécifique, dite *de minimis*, qui autorise une simplification des procédures de contrôle, si la contribution économique est inférieure à un seuil défini. Ce principe, reposant sur une confiance mutuelle et la transparence, concerne les opérations du quotidien entre les entreprises française, allemande et espagnole qui entretiennent des flux de composants intégrés à des systèmes réexportés.

Le bilan très positif des facilités offertes par cet Accord a suscité des marques d'intérêt auprès d'autres partenaires en Europe, ayant une industrie de défense significative. La France, en sa qualité d'État dépositaire de l'Accord, a engagé des discussions approfondies avec l'Allemagne et l'Espagne sur l'ensemble des aspects relatifs à un élargissement de cet Accord. Tout élargissement futur devra répondre à une décision unanime des États-Parties à l'Accord.

PARTIE 2

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	26
1.1. Cadre international	26
1.2. Réglementation européenne	28
1.3. Embargos sur les armes	29
2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	31
2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	31
2.2. Une responsabilité gouvernementale	33
2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	34
2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	38
2.5. Une transparence aux niveaux international et national	38
3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	40
3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	41
3.2. Des licences réévaluées selon le contexte	43

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOREUX

1. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés de la France répondent à des orientations politiques structurantes, comme décrit dans la partie précédente. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international stricts. La France adhère ainsi à l'ensemble des accords internationaux en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale et limiter les conséquences humanitaires des conflits.

1.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionnent comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle cherche à répondre.

La France est membre fondateur et participe activement aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations (voir encadré). Ces derniers visent à prévenir la diffusion d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, d'armes conventionnelles et de biens et technologies sensibles. On dénombre quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

LES RÉGIMES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations sont des piliers de l'architecture de sécurité internationale. Ils constituent en effet un instrument irremplaçable dans la politique de non-prolifération des États, en offrant un cadre multilatéral unique pour permettre des échanges techniques de haut niveau entre experts internationaux. Ce travail technique vise à faire converger une compréhension partagée sur la sensibilité de certains biens ou matériels. Enfin, ces régimes servent également à développer et valoriser des standards de contrôle à l'international, bien au-delà des pays membres de ces régimes.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre régimes de contrôle visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires¹, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés au profit d'un programme d'armement nucléaire² ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques³ ;
- le MTCR (*Missile Technology Control Regime*), pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive⁴ ;
- l'Arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels⁵. Les États participants contrôlent l'exportation de tous les biens inclus dans les deux listes⁶, avec pour objectif de prévenir les transferts ou réexportations non autorisés de ces biens.

Les régimes multilatéraux de contrôle comptent parmi leurs qualités le fait d'aller au-delà des logiques régionales. Ils sont non-discriminatoires et intègrent pleinement le droit au développement et à l'utilisation pacifique des technologies.

Les régimes multilatéraux de contrôle font aujourd'hui face à des défis, notamment la multiplication des réseaux de contournement des contrôles passant par des États tiers, et le rythme exponentiel du développement technologique.

Pour faire face aux défis actuels, il est nécessaire de contribuer activement à la préservation et à l'amélioration des régimes multilatéraux de contrôle, par les axes d'action suivants, auxquels la France contribue activement :

- valoriser le travail technique essentiel effectué dans le cadre des régimes de contrôle afin de maintenir leur statut de standard mondial en matière de contrôle des exportations ;

1 Ou *Nuclear Supplier Group* (NSG).

2 <https://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php/fr/>.

3 <https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/fr/index.html>.

4 <https://www.mtcr.info/fr>.

5 <https://www.wassenaar.org/fr/>.

6 <https://www.wassenaar.org/fr/control-lists/>.

- alimenter les échanges entre experts sur les développements technologiques et la mise à jour des listes de biens et technologies à contrôler ;
- assurer une promotion active de ce travail auprès des pays non membres des régimes et garantir l'ouverture des régimes aux États dont la candidature est légitime et pertinente.

La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement, sur la base de réunions techniques d'experts des États participants, afin de prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

La France participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes).

Par ailleurs, un certain nombre de conventions internationales comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

La France figure également parmi les premiers pays à avoir ratifié le Traité sur le commerce des armes (TCA), dès avril 2014, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure régulation des transferts d'armes classiques et à renforcer la lutte contre les trafics illicites (voir encadré infra). Le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, placés au cœur des critères que les États parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation.

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le traité vise à améliorer la réglementation du commerce international licite des armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. En second lieu, le traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des

utilisateurs finaux non autorisés. Le traité vise également à promouvoir la transparence dans le commerce international des armes classiques et, à cette fin, les États parties sont tenus d'établir un rapport annuel sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 1^{er} avril 2023, le traité comptait 113 États parties, dont tous les États membres de l'Union européenne et 130 États signataires. Des efforts demeurent nécessaires pour progresser vers l'universalisation du traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Ainsi, un fonds d'affectation volontaire (*Voluntary Trust Fund – VFT*) permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du traité. L'Union européenne, pour sa part, a mis en place dès l'entrée en vigueur du traité, un programme d'assistance : l'*EU Arms Trade Treaty - Outreach project* (ATT OP). L'agence française Expertise France a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie pour cette troisième phase d'un financement de 3,5 M€ (période 2022-2025). D'une part, ce financement permet d'accompagner des États non parties au TCA en vue d'une éventuelle adhésion, afin de contribuer à son universalisation, via une mise en place volontaire et progressive dans ces États d'un système de contrôle export et d'une réglementation nationale conforme au Traité. D'autre part et toujours à travers le programme ATT-OP, les États parties au traité peuvent bénéficier d'une assistance à la mise en œuvre du traité. Dans ce cadre, Expertise France a mené plusieurs activités en 2023 au profit du Bénin, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Mexique, du Niger, des Comores, de Madagascar ou encore du Sénégal. Les experts français chargés du contrôle participent régulièrement à ces activités aux côtés d'experts étrangers mais également de représentants de la société civile.

En 2023, c'est le thème du rôle de l'industrie qui a animé la neuvième conférence des États parties (CEP 9). Si seuls les États peuvent être parties au TCA et, à ce titre, sont chargés d'appliquer ses dispositions, l'industrie participe à l'efficacité du traité par son intervention aux différentes étapes de l'exportation des armes. La France a en ce sens souligné le rôle essentiel joué par l'industrie dans le système français de contrôle des exportations qui repose en particulier sur la responsabilisation des industriels de l'armement, tenus de respecter de nombreuses obligations au titre de la législation et de la réglementation nationales. En parallèle, l'industrie est également associée à la mise en œuvre du contrôle et à ses évolutions par le biais d'un dialogue régulier avec l'administration, au cours duquel elle peut lui faire part de ses questions, propositions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées. Les acteurs privés peuvent enfin mettre leur expérience et leur expertise au profit de la

communauté internationale. Ils apportent à ce titre une expertise technique précieuse qui permet notamment de s'assurer que la réglementation est adaptée aux spécificités de ce type de transactions et applicable par toutes les parties prenantes.

Les États membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle, qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le commerce des armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (voir encadré *supra*), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite à l'initiative de la France dans les travaux de 2018. A cet effet, sous impulsion française a été créé le Forum d'échange d'information sur le détournement (DIEF), organe *sui generis* au sein du TCA, dont l'objectif est de permettre aux États parties et aux États signataires de partager des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement suspectés ou avérés auxquels ils ont affaire ou ont eu affaire, afin de pouvoir réellement prévenir ces cas, les traiter correctement lorsqu'ils se sont déjà produits ou aider d'autres États à les prévenir ou à les traiter. La France a eu l'honneur de présider aux travaux de ce forum en 2023, démontrant par son implication la grande importance que la France attache au DIEF et, plus largement, son engagement dans la mise en œuvre du TCA.

Conformément aux dispositions prévues par le TCA, la France refuse par ailleurs chaque année un certain nombre d'exportations d'armements (voir encadré correspondant aux refus, p. 40).

1.2. Réglementation européenne

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit de l'Union européenne – relevant de l'acquis européen¹ – qui définissent des règles communes ou réglementent le commerce d'équipements militaires ou de biens dits « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Cette décision a été modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019. Dans ce cadre, la France s'est engagée à évaluer les demandes de licences selon huit critères d'examen cumulatifs (cf. annexe 3 : engagements internationaux, respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, risque de détournement, situation interne, etc.). Elle informe par ailleurs les autres États membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes. Enfin, la France transmet chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (accessible en ligne).

La Position commune 2008/944/PESC fait l'objet d'un réexamen périodique, tous les 5 ans, par les États membres dans le cadre du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM). Le prochain exercice de réexamen a été engagé en 2022 et doit aboutir en 2024 (cf. encadré page 29).

Trois groupes de travail (dits *Focus Group* – FG) ont été mis en place fin 2021/début 2022, dans le cadre des travaux préparatoires de la révision de la Position commune. L'objectif était d'identifier les axes majeurs de réflexion et orienter les travaux pour répondre aux contraintes temporelles de l'exercice (qui a pour date butoir fin 2024).

En outre, concernant les exportations de matériels de guerre vers les autres États membres de l'Union européenne, la France applique la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive permet de fluidifier les transferts intracommunautaires (TIC), via notamment la mise en place de licences générales de transfert, comme par exemple la licence LGT FR 111 (cf. encadré en partie 1) pour faciliter la conduite des programmes multinationaux soutenus par le Fonds européen de défense (FEDef).

¹ L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>.

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES AU COARM EN VUE DE LA RÉVISION DE LA POSITION COMMUNE EN 2024

La Position commune du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires vise à instaurer des normes communes élevées pour les transferts de technologie et d'équipements militaires et à renforcer l'échange d'information entre les États membres de l'UE en vue d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine. Il s'agit d'un instrument essentiel pour renforcer la coopération entre États membres.

La Position commune contient notamment une série de huit critères d'examen des demandes de licence d'exportation de matériels de guerre qui fondent une méthode d'analyse commune solide des demandes de licences. Elle contient par ailleurs un ensemble de dispositions essentielles sur la transparence des décisions (notamment décision de refus) entre États membres.

La Position commune est réexaminée tous les cinq ans – le dernier exercice s'étant tenu en 2019. En prévision de sa mise à jour en 2024, le COARM a entamé des discussions approfondies sur l'ensemble des aspects relatifs à la mise en œuvre de ce texte dès fin 2021, début 2022. Pour ce faire, trois groupes de travail (*Focus Groups*) ont été créés :

- le *Focus Group* n°1 (co-dirigé par la France et les Pays-Bas) a travaillé sur les aspects du contrôle des exportations des projets en coopération, en particulier ceux liés au Fonds européen de défense (FEDef) ;
- le *Focus Group* n°2 (co-dirigé par l'Allemagne et la Suède) a axé ses réflexions sur la convergence des politiques en matière d'exportation ;
- le *Focus Group* n°3 (co-dirigé par l'Italie et la République tchèque) a quant à lui étudié les enjeux juridiques du contrôle des exportations.

Les conclusions de ces *Focus Group* servent aujourd'hui de base de travail pour amender le texte de la Position commune, le Guide des utilisateurs et/ou la décision du Conseil. Les copilotes des FG sont aujourd'hui co-plumes dans les travaux de négociation des textes. La France a contribué à cet exercice en présentant un certain nombre de propositions, notamment pour fluidifier les processus de décision pour les programmes en coopération ou pour renforcer les échanges de bonnes pratiques au sein du COARM sur différents sujets relevant de la mise en œuvre quotidienne de la Position commune par les autorités de contrôle des États membres.

1.3. Embargos sur les armes (voir encadré)

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'OSCE.

Ces mesures peuvent évoluer en fonction des crises internationales et de leur dénouement partiel ou total, par exemple lorsque les autorités publiques d'un État se stabilisent. En juillet puis en décembre 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies a ainsi levé l'embargo sur les armes à l'égard, respectivement, des forces de sécurité et des services publics chargés du maintien de l'ordre en République centrafricaine¹ (intégré dans le régime européen de sanction en novembre 2023²) ainsi qu'à l'égard du gouvernement et des autorités publiques de la Somalie, tout en renouvelant le régime de sanctions et l'embargo sur les armes concernant les acteurs non étatiques Chabab³.

Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo vise une catégorie ou une liste de biens précise, ainsi qu'une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont également prévues la plupart du temps pour certains usages (voir encadré *infra*). Le régime de sanction imposé par les Nations unies à l'égard de la République démocratique du Congo a par exemple évolué en 2022, instaurant une dérogation à l'obligation de notification lorsque les exportations de matériels de guerre sont destinées aux forces de défense et de sécurité de l'État⁴.

Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une exemption, la CIEEMG émet automatiquement un avis défavorable. Dans le cas contraire, la licence est examinée selon les critères habituels. Si la CIEEMG rend un avis favorable, la France le notifie au Comité des sanctions, ou sollicite l'autorisation de ce dernier selon les conditions prévues pour le contrôle de l'embargo. Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle du Comité des sanctions que la CIEEMG notifie l'autorisation d'exporter à l'industriel.

En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

¹ CSNU, Résolution S/RES/2693 (2023), 23 juillet 2023.

² Décision (PESC) 2023/2487 du Conseil du 9 novembre 2023 modifiant la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, article 2, 1., g).

³ CSNU, Résolutions S/RES/2713 (2023) et S/RES/2714 (2023), 1^{er} décembre 2023.

⁴ CSNU, Résolution S/RES/2667, 20 décembre 2022.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut imposer des embargos sur les armes en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Onze sont actuellement en vigueur. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou de l'OSCE. Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (sur le fondement de l'article 215 § 1 du TFUE). L'Union européenne impose ainsi de manière autonome un embargo sur les armes à destination de 8 pays : la Biélorussie, la Birmanie, la Chine, l'Iran, la Russie, la Syrie, le Venezuela et le Zimbabwe.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, des exemptions sont prévues (exclusions a priori de l'application des mesures restrictives), ou des dérogations (exclusions sur demande et au cas par cas de l'application des mesures restrictives). Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non létal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection.

La France joue un rôle moteur dans l'adoption, le renouvellement et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France est membre des comités des sanctions et coopère avec les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. La France a toujours répondu favorablement aux demandes des panels d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne Sophia, la France continue

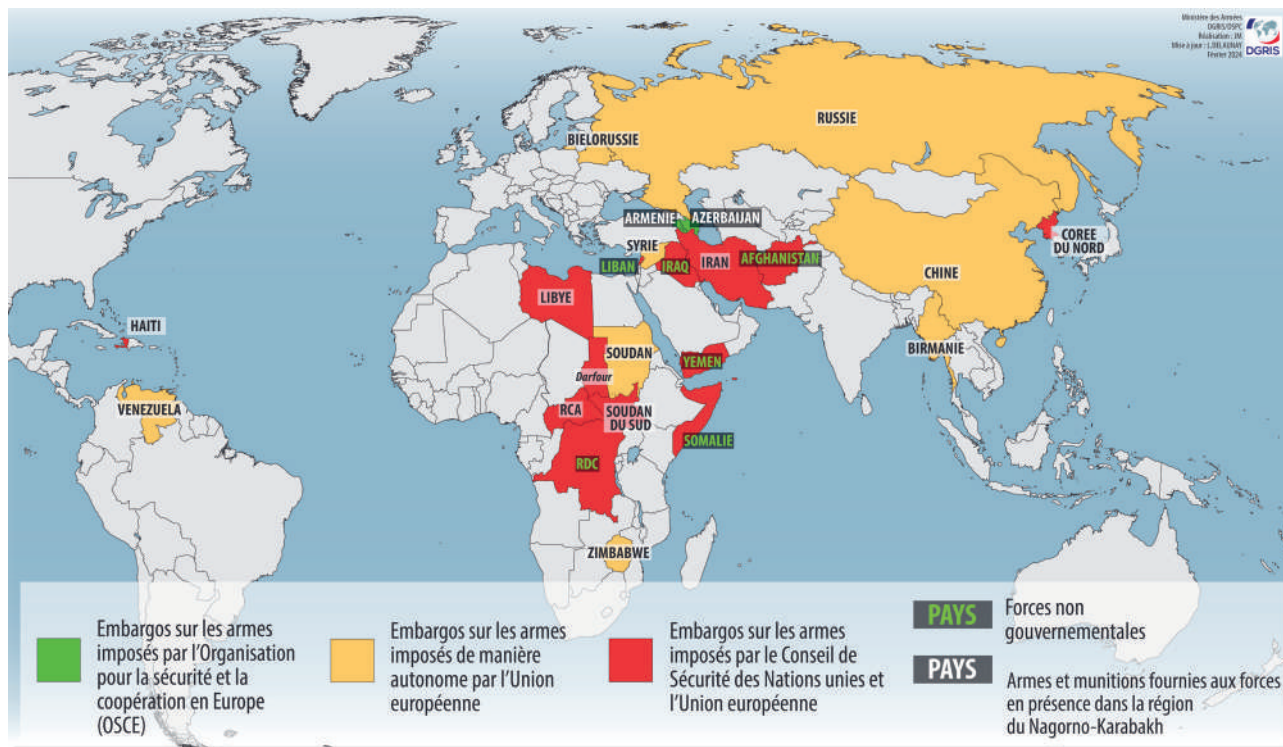
de s'engager dans l'application de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye en participant à l'opération Irini qui a été mise en place le 31 mars 2020 et qui a été prorogée en mars 2023 jusqu'au 31 mars 2025.

Le cas de la Russie

L'embargo européen sur les armes à destination ou en provenance de Russie est en vigueur depuis 2014. Visant également les exportations de biens et technologies à double usage (cf. rapport au Parlement sur les exportations des biens à double usage), il a été considérablement renforcé suite à l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie en février 2022, le champ d'application des mesures restrictives ayant été étendu à d'autres biens et technologies ainsi qu'à de nombreuses activités.

Cet embargo comprenait précédemment une dérogation communément appelée « clause du grand-père », qui autorisait l'exécution de contrats conclus avant le 1er août 2014 (date d'entrée en vigueur de l'embargo) ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats, et de la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union. Il y a donc eu, depuis la France comme depuis plusieurs autres pays européens, un flux de livraisons résiduel lié à cette dérogation et tracé dans les rapports annuels au Parlement depuis 2014, qui s'est peu à peu éteint pour retomber à zéro (cf. annexe 9). À noter également que ces livraisons correspondaient à des biens classés matériels de guerre mais qui n'étaient pas des armes en tant que telles, ainsi que l'attestent les rapports au Traité sur le Commerce des Armes où la France a toujours déclaré un état néant s'agissant des exportations d'armes vers la Russie. La clause du grand-père a été supprimée par la décision (PESC) 2022/578 du Conseil du 8 avril 2022 à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU, UE ET OSCE) AU 1^{ER} FÉVRIER 2024



2. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel

2.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

En vertu du régime juridique national (voir encadré *infra*), toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments – de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine – nécessitent par conséquent une autorisation étatique (autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation – AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées en fonction des matériels concernés pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est par ailleurs soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est actualisé chaque année, par la mise à jour de l'arrêté du 27 juin 2012¹ dont la dernière modification date de décembre 2023. Ce périmètre

¹ Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

comprend notamment la liste militaire (*Military List*) définie selon des critères précis², annexée à la directive européenne 2009/43/EC³ et actualisée annuellement par l'Union européenne. Il comprend également des matériels ou composants supplémentaires (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France contrôle les exportations. Ce périmètre de contrôle est donc très vaste : il couvre les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire, de même que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple).

LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DANS LE CODE DE LA DEFENSE

Le titre III du Code de la défense (articles L2331-1 à L2339-19 et, pour la partie réglementaire, articles R2331-1 à R2339-5) régit les « Matériels de guerre, armes et munitions ». En la matière, la première étape du contrôle français intervient au stade de la fabrication et du commerce. De manière générale, l'article L2332-1 du Code de la défense pose que les activités de fabrication, de commerce et d'intermédiation de certains matériels de guerre, armes et munitions sont soumises à l'autorisation du ministère des Armées (ou du

² Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

³ Directive européenne 2009/43/EC du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019.

ministère de l'intérieur, en fonction du classement du matériel¹). Par ailleurs, les activités d'importation, d'exportation des matériels de guerre sont interdites en dehors d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative (articles L2335-1 et L2335-2), autorisation également nécessaire en matière de transfert² (article L2335-9). Il existe différentes modalités d'autorisation d'exportation ou de transfert qui prennent la forme d'une licence individuelle, globale ou générale, pouvant être assujettie à certaines conditions ou restrictions (articles L2335-3 et L2335-10). Ces conditions concernent notamment la réexportation et doivent être intégrées au contrat et être notifiées aux destinataires de l'exportation ou du transfert par l'exportateur (article L2335-5 et L2335-13) sous peine de sanction (article L2339-11-2, para. 1).

Le contrôle de l'État sur les activités liées aux matériels de guerre peut conduire l'administration à revenir sur une autorisation d'exportation ou de transfert. En vertu des articles L2335-4 et L2335-12, une licence peut ainsi être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée.

Le contrôle de l'État s'effectue également *a posteriori*, par le suivi, la consultation et la demande d'informations relatives aux exportations ou aux transferts. Les entreprises doivent ainsi communiquer des comptes rendus périodiques de leurs prises de commande et de leurs exportations ou transferts à l'administration. Elles sont par ailleurs tenues de conserver les données relatives à leurs exportations ou transferts dans un registre, de même que tout document lié à la transaction pour une durée de dix ans (article L2335-6 et article L2335-14), sous peine de sanction (article L2339-11-1 para. 2). Dans cette perspective, sur le fondement de l'article L2339-1, un arrêté adopté le 30 novembre 2011 a créé le Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), chargé du contrôle sur pièces et sur place du ministère des Armées (cf. § 3.1.2, page 42).

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans un champ d'application bien défini et visé par la licence. Elle autorise des opérations sans limitation de quantité ou de montant, vers un ou plusieurs destinataires identifiés.

¹ Sur le classement des matériels, v. l'annexe 1 et en particulier la p.59.
² Voir *infra*.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE CONTRÔLE DES BIENS SENSIBLES

Les biens objet du présent rapport sont les matériels de guerre et assimilés, définis par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. L'autorité compétente pour certifier l'appartenance d'un bien à cette liste est la Direction générale de l'armement.

Toutefois, d'autres régimes de contrôle existent également :

- Les biens à double usage :

Les biens à double usage sont « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire » et notamment, « les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs »³.

Sauf cas particuliers, les exportations de biens à double usage vers des pays non membres de l'UE sont soumises à autorisation, délivrées par le Service des Biens à Double Usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Pour les demandes d'exportation présentant une sensibilité particulière, les autorisations de licences pour des biens et technologie à double usage sont examinées par la Commission Interministérielle des Biens à Double Usage (CIBDU), au sein de laquelle le ministère des Armées est représenté. La Présidence de cette Commission est assurée par le SGDSN. Les exportations de biens et technologies à double usage font l'objet d'un Rapport au Parlement spécifique depuis 2022.

- Les produits explosifs :

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre ou matériel assimilé) est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer les ministères en charge des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore de la défense.

- Les armes à feu et munitions à usage civil :

L'exportation et le transfert des armes à feu et munitions dites civiles, et leurs éléments, sont soumises à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après avis, en fonction de leurs attributions respectives, des ministres en charge de la défense, de l'intérieur ou des affaires étrangères. La délivrance de la licence (licence d'exportation d'arme à feu – LEAF) est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire. Initiée en octobre 2022, la révision en cours du règlement européen sur les armes à

³ Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, article 2.

feu¹ doit conduire à une coordination et une simplification des procédures relatives aux autorisations d'exportation et de transfert ainsi que de nouvelles règles en matière d'importation d'armes à feu relevant de la catégorie civile dans l'Union européenne, notamment sur le plan douanier avec l'introduction d'un système électronique européen de délivrance des autorisations. L'objectif est de mieux prévenir les hypothèses de trafic et de faciliter le commerce licite des armes à feu, tout en préservant la compétence souveraine des États en matière de commerce et de contrôle des armes qui sont classées matériels de guerre au sens de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, exclues du champ d'application du règlement.

La CIEEMG étudie chaque année 4 000 à 5 000 nouvelles demandes de licence émises par les sociétés exportatrices et déclarées auprès de l'administration². Elle se prononce également sur environ 2 500 demandes de modification³ de licence. Le délai moyen de traitement est de l'ordre de 45 jours.

2.2. Une responsabilité gouvernementale

En vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la CIEEMG.

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

LE CONTRÔLE EXPORT EN PRATIQUE : LE CAS DES FORMATIONS OPERATIONNELLES

Les formations opérationnelles constituent un exemple particulièrement illustratif de la complétude et de la robustesse du système français de contrôle des exportations d'armement.

La référence européenne pour les matériels devant être soumis à contrôle à l'exportation est la *Military List* (ML1 à ML22,

cf. annexe 7) qui émane de l'Arrangement de Wassenaar⁴, régime multilatéral de contrôle regroupant 33 États membres dont la France. Le but de ce régime est de promouvoir des politiques responsables en matière d'exportation de matériels de guerre et de biens à double usage en vue de prévenir les accumulations d'armes déstabilisantes ou leur dissémination vers des groupes criminels ou terroristes. Vu que l'objectif est la régulation des flux de biens matériels, les formations opérationnelles ne figurent pas dans la liste des biens établie par l'Arrangement de Wassenaar pour permettre aux États membres d'élaborer leurs listes de contrôle nationales. Il existe des catégories destinées à couvrir le cas des biens intangibles (ML21 : logiciels et ML22 : technologies), mais ici aussi lesdits biens ne sont soumis à contrôle que s'ils constituent par eux-mêmes un système militaire, ou font partie intégrante d'un programme d'armement : là encore, les formations opérationnelles n'entrent pas formellement dans ce cadre.

En France, l'État-Major des Armées considère que la formation et l'entraînement, au même titre que les équipements, constitue un « pilier capacitaire », c'est-à-dire une condition nécessaire pour qu'une armée soit en mesure de réaliser ses missions et de délivrer des effets militaires recherchés lors des conflits. Leur délivrance à des puissances étrangères soulève donc les mêmes enjeux sécuritaires que les exportations de matériels militaires proprement dits, et de ce fait la France a jugé pertinent de les soumettre à un régime de contrôle identique. C'est ainsi que les formations opérationnelles ont été incluses dans la liste des matériels soumis à contrôle annexée à l'arrêté du 27 juin 2012, au 4^e alinéa de la deuxième partie de l'annexe consacrée aux « autres matériels assimilés », ou AMA4.

Les formations classées AMA4 sont celles spécialement conçues pour des applications militaires ou caractérisées par l'utilisation des matériels de guerre et matériels assimilés visés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 ou par la sensibilité particulière des informations ou des supports transmis nécessitant que des restrictions soient apportées à leur diffusion, comme suit :

- a) formations à l'utilisation et à l'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés visés à l'annexe de l'arrêté, autres que les formations dispensées dans le cadre d'une « assistance technique » et classées ML 22, conférant des capacités militaires ;
- b) formations tactiques à un niveau de coordination militaire supérieur ;
- c) formations autres que celles visées aux points ci-dessus, comportant la transmission d'informations ou de supports apportant une expertise militaire ou dans le domaine de la défense.

Tout comme pour les licences d'exportation de matériels, la CIEEMG peut fixer des conditions associées à l'octroi de licences pour des formations opérationnelles. Un exemple typique et fréquent est l'adjonction obligatoire d'un module complémentaire de formation au droit des conflits armés, approuvé par l'État-Major des armées, lorsque l'objet de la formation (ciblage, planification de campagne

1 Règlement (UE) 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2 Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration en page suivante 35 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

3 Des demandes de modifications sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

4 <https://www.wassenaar.org/app/uploads/2023/12/List-of-Dual-Use-Goods-and-Technologies-Munitions-List-2023-1.pdf>

aérienne, renseignement, pilotage de drones etc.) est directement en lien avec cette problématique. En 2023, 50 licences portant sur des formations opérationnelles ont été délivrées avec cette condition.

L'exigence de non-réexportation s'applique aux formations opérationnelles en tant que savoir-faire conférant des capacités militaires, au même titre que tout autre bien tangible ou intangible classé matériel de guerre. En pratique, l'organisme étranger ayant demandé la formation signe un CNR, et les stagiaires participants signent chacun individuellement un accord de non-divulgaration, ces documents étant remis à l'administration française au terme de la formation.

2.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère chargé de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;
- le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Chaque membre à voix délibérative est également amené à apporter un avis critique sur les arguments avancés par les autres membres. Pour toute demande, les éléments d'appréciation d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités. En fonction des éléments apportés par chaque membre à voix délibérative, la CIEEMG peut décider d'ajourner l'avis de la commission, afin de poursuivre l'instruction de la demande de licence. Au cours de l'année 2023, sur 490 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 143 ajournements, c'est-à-dire que dans 29 % des

cas, en bout d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir des compléments d'information ou une meilleure visibilité sur l'évolution de la situation locale afin de se prononcer.

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

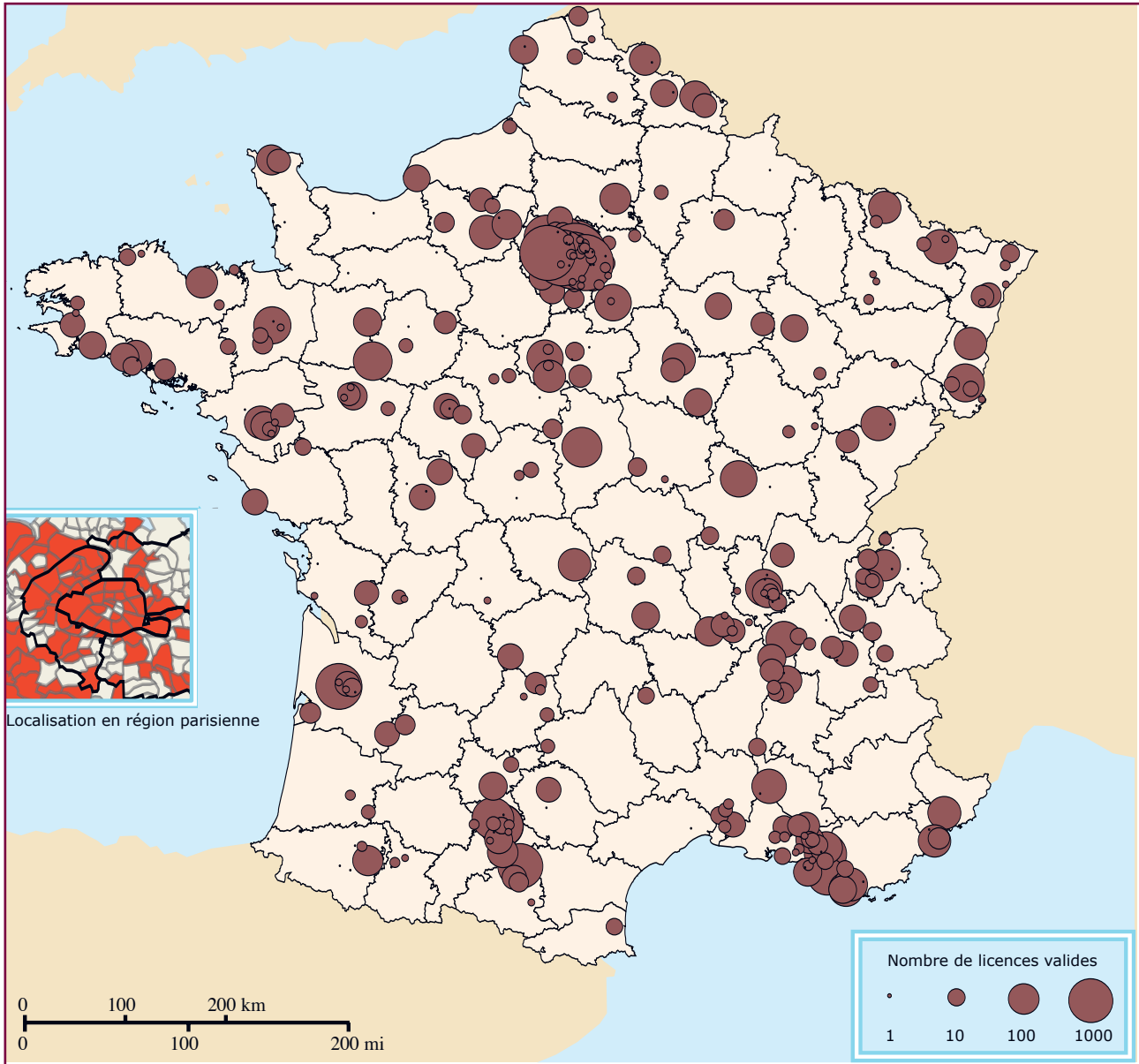
La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELTA (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation valide et à imputer ledit document des quantités exportées. Depuis 2023, lorsque la licence est dématérialisée (licence d'exportation globale / licence d'exportation individuelle notifiée après le 16/01/2023), ce contrôle documentaire et l'imputation de la licence sont réalisés de façon automatisée dans le cadre de la liaison informatique entre DELTA et SIGALE. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELTA permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES SOCIÉTÉS EXPORTATRICES FRANÇAISES



LE DÉROULÉ DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

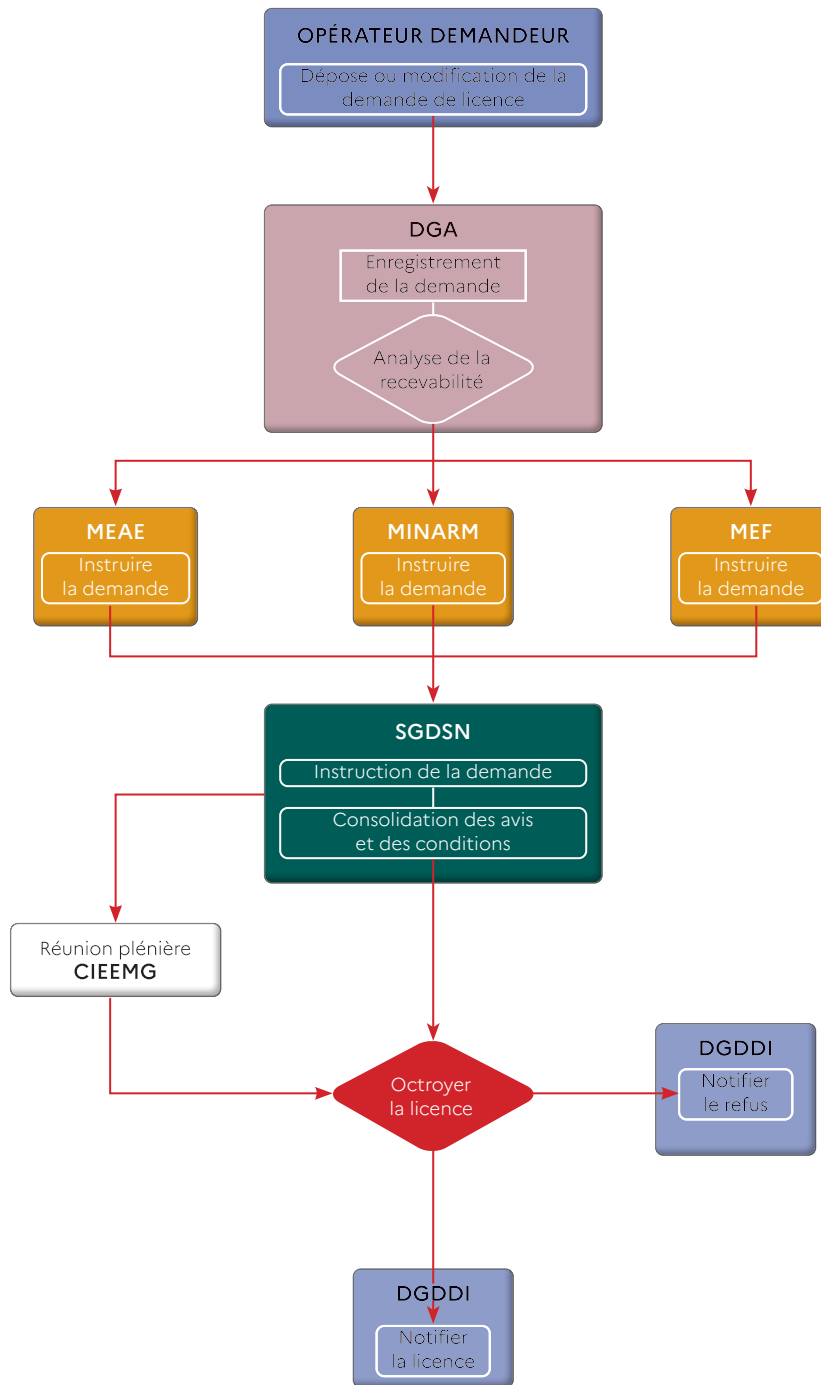
Une fois la demande déclarée recevable, la phase des instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les quatre membres à voix délibérative dont les trois ministères et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), président et secrétaire de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Le SGDSN et chaque ministère instruisent les demandes suivant ses critères d'appréciation. En cas de besoin, ils mobilisent des compétences juridiques, techniques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de son avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'exportateur ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels dédiés pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle nécessite une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux, une expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, une expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels, et une expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence. Les instructions ministérielles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités, imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison, ou de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur chacune des demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité de délivrance des licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Les décisions sont notifiées par la Direction générale des douanes et des droits indirects au demandeur.

Afin d'accélérer et de simplifier sous certaines conditions les instructions de licences, des améliorations sont régulièrement apportées.

Les demandes de licences sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration page 35 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE PROCESSUS D'INSTRUCTION



2.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, vers certains États destinataires.

Le ministère des Armées procède (conformément à l'article L3212-2 8° du Code général de la propriété des personnes publiques – CGP3) à des cessions gratuites au profit d'États étrangers de biens meubles du ministère des Armées, y compris de matériels de guerre et assimilés, lorsqu'elles contribuent à une action d'intérêt public, notamment diplomatique, d'appui aux opérations et de coopération internationale militaire. Les cessions peuvent concerner des biens acquis à cette fin ou des biens dont le ministère des Armées n'a plus l'emploi. La valeur des biens cédés ne peut dépasser un plafond annuel fixé par arrêté conjoint du ministre des Armées et du ministre des finances. Il a été très significativement relevé en 2023 dans le contexte de l'aide à l'Ukraine.

Par application de l'article R3211-35 du Code général de la propriété des personnes publiques – CGP3, le ministère des Armées est également compétent pour procéder à des cessions onéreuses de matériels de guerre et assimilés, notamment à des fins d'exportation.

Ces cessions, qu'elles soient gratuites ou onéreuses, sont soumises au contrôle des exportations au même titre que des fabrications neuves. Les mécanismes¹ mis en place au sein du ministère des Armées permettent d'assurer un pilotage précis des opérations en fonction des objectifs que l'on se fixe : renforcement des partenariats de défense, soutien à la lutte contre le terrorisme, mais aussi valorisation des stocks, réduction des opérations de démantèlement, etc.

D'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions onéreuses constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Le bilan est fourni en annexe 12.

2.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle, la France communique également des données sur ses exportations et transferts d'armements. La France participe, depuis sa mise en place en 1992, au Registre des Nations unies sur les armes classiques², en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armements, dont les armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est remise chaque année au Secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'OSCE (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM et système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

LES EXERCICES DE TRANSPARENCE : ONU, TCA, UE, WASSENAAR, OSCE

En tant qu'État partie au Traité sur le commerce des armes, la France contribue annuellement à l'exercice de transparence défini par ce traité, et communique l'ensemble des éléments statistiques concernant les importations et les exportations d'armements. De même, la France transmet chaque année l'état de ses importations et exportations afin d'alimenter le Registre des Nations unies sur les armes classiques. Créé en 1992, cet outil est destiné à assurer une plus grande transparence dans les transferts d'armements conventionnels et à renforcer la confiance entre les États. Il s'agit d'un outil vivant dont le fonctionnement continu et la pertinence sont examinés tous les trois ans par des experts gouvernementaux, notamment français. Ce groupe d'experts s'est notamment réuni au premier semestre 2022. La France participe également aux échanges d'informations sur les transferts d'armes classiques dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar et de l'OSCE. Enfin, la France transmet au Service européen d'action extérieure (SEAE) des données statistiques concernant ses exportations de technologies et d'équipements militaires afin de contribuer au rapport annuel de l'Union européenne, en application de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée.

Sous réserve de la contribution de l'ensemble des États, ces exercices de transparence permettent d'établir chaque année un état mondial des transferts d'armements. Ils permettent de prévenir l'accumulation d'armements par certains États, et par ce biais aident à renforcer la confiance entre États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales. La France participe activement aux initiatives visant à promouvoir ces exercices de transparence afin d'augmenter la participation.

Il faut toutefois souligner que la production de telles statistiques est un exercice complexe car elle mobilise de nombreux services et nécessite une interprétation commune des États sur les différentes catégories à reporter au titre des différents exercices (voir encadré ci-après).

¹ Arrêté du 29 août 2016 relatif à l'organisation de la gouvernance des cessions à l'exportation de biens meubles du ministère de la Défense.

² www.un.org/disarmament/convarms/Register/.

L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES STATISTIQUES NATIONALES

Les prises de commandes sont indiquées en annexe 5 du présent rapport. Les livraisons figurent en annexe 9.

L'annexe 6 fournit le nombre de licences accordées par pays, les montants associés et le détail par catégorie de *Military List* figurant en annexe 8.

Les montants des prises de commandes ne sont que faiblement corrélés aux montants des licences accordées, et ne représentent pas plus de quelques pour-cent de ces derniers en valeur globale. Plusieurs raisons, qui tiennent au principe même de la licence, expliquent cela :

- toutes les licences ne donnent pas lieu à la conclusion d'un contrat. Elles peuvent en effet concerner des opérations d'exportation où une offre concurrente peut remporter le marché, mais également des opérations où le besoin du client n'est pas encore avéré (par exemple pour du maintien en condition opérationnelle ou de la fourniture de rechanges) et où l'industriel peut vouloir demander par anticipation une licence afin d'être prêt à proposer une offre à tout moment ;
- un même exportateur peut déposer plusieurs licences pour couvrir une même affaire, par exemple lorsque plusieurs options existent en termes de montage industriel ou de circuit commercial (une licence par montage), ou encore lorsqu'il souhaite proposer plusieurs produits pour satisfaire au mieux les besoins de son client ;
- les licences sont accordées pour un périmètre – quantités de matériels et types de matériels – et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit en effet dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations qu'il espère vendre dans le cadre de son prospect (dans le cas des licences individuelles, l'administration demeure néanmoins vigilante à ce que les quantités demandées ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin estimé du client). Lors de la prise de commande réelle, les quantités commandées, de même que les prix après négociation, sont généralement inférieurs ;
- dans le cas des démonstrations, par exemple pour la participation aux salons internationaux d'armement, les industriels doivent disposer d'une licence pour passer en douane avec leurs matériels et déclarer la valeur de ceux-ci, même s'ils sont destinés à revenir en France.

L'INTERPRÉTATION DES ÉTATS TRANSMIS AU TITRE DES EXERCICES DE TRANSPARENCE

La France contribue chaque année à l'ensemble des exercices de transparence (traité sur le commerce des armes, registre des Nations unies sur les armes classiques, Union européenne, Arrangement de Wassenaar et OSCE) et communique ainsi chaque année les états des exportations et importations réelles de l'année passée¹.

Ces exercices sont complexes à plus d'un titre.

En effet, la communication des données nationales d'importation et d'exportation fait appel à de nombreux acteurs pour la récupération, l'agrégation et l'analyse des informations requises. Elle nécessite en outre une interprétation commune des catégories des différents exercices par l'ensemble des acteurs. Les déclarations au titre des exercices de transparence impliquent ainsi une maîtrise précise des paramètres techniques et opérationnels des armes pour les confronter aux définitions des différentes catégories. A titre d'illustration, les roquettes LRU relèvent de la catégorie « missiles et lanceurs de missiles » des armes classiques au sens du registre des Nations unies et du TCA mais leurs vecteurs, les lance-roquettes unitaires (LRU), relèvent de la catégorie « système d'artillerie et de gros calibre » (qui inclut les systèmes de lance-roquettes multiples).

Il faut donc non seulement s'assurer que les éléments demandés par chaque régime sont bien inclus dans les données remontées mais également qu'ils sont déclarés dans la catégorie adéquate, en fonction des exercices. En effet, les catégories de matériels peuvent différer. Ainsi, pour ce qui concerne les navires de guerre, le registre des Nations unies comptabilise les « navires ou sous-marins armés et équipés d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus » tandis que celui de Wassenaar prend plus largement en compte ceux « d'un tonnage normal de 150 tonnes métriques ou plus ». Par ailleurs, le registre des Nations unies intègre les systèmes anti-aériens portatifs dans la catégorie des armes classiques tandis que celui de Wassenaar les place (pour les MANPADS seulement) dans la catégorie des armes légères et de petit calibre.

Des différences existent également entre les pays, pour ce qui concerne les références de comptage et l'interprétation des catégories. Ainsi certains États peuvent déclarer à l'importation des équipements qui ne sont pas à comptabiliser au titre des exercices de transparence et qui ne sont donc pas obligatoirement comptabilisés au titre de ses exportations par l'État livrancier.

De même, si la France comptabilise ses exportations réelles lors du passage de frontière, d'autres États n'ont pas choisi de retenir un critère de comptabilisation à la livraison mais plutôt à la commande passée. Ceci peut induire des décalages temporels dans les états transmis : un État client de la France peut comptabiliser en importation des équipements commandés, mais non livrés. De son côté la France ne comptabilisera pas d'exportation si les matériels n'ont pas passé la frontière. Par ailleurs, des matériels

¹ Concernant le registre des Nations unies sur les armes classiques, les données transmises figurent en annexe 11 du présent Rapport.

ayant passé la frontière française n'arrivent pas dans le pays de destination finale du jour au lendemain. Aussi, un matériel exporté par la France (et présenté dans ses bilans annuels) peut ne pas être déclaré à l'importation si, par exemple, le matériel est bloqué en transit.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre de l'exercice de transparence prévu par la décision (PESC) 2019/1560, la France rapporte ses décisions de refus au COARM. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet précédent. La France a notifié au COARM 8 refus de licence émis en 2023.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction ne peut aboutir dans les délais requis du fait de difficultés non résolues. Le Code de la défense (article R2335-46) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2023, 15 demandes ont été concernées par cette disposition.

Par ailleurs, et en pratique, les industriels, au travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels anticipent les refus en ne déposant pas, ou en retirant de l'instruction, des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG. Une centaine de demandes de licence ou de modification de licence ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs.

Enfin, la CIEEMG a la possibilité de n'accorder que partiellement une licence, en excluant certaines fournitures ou en appliquant des conditions restrictives. En conclusion, si le nombre de refus d'octroi peut paraître faible au vu du nombre de nouvelles demandes de licences traitées par an, il faut garder à l'esprit que les licences octroyées sont maintenant assorties de conditions qui viennent restreindre le champ d'application de ces licences. Un refus d'octroi doit donc être considéré comme l'impossibilité de restreindre l'étendue de la licence au strict besoin acceptable (voir § 3.1.1).

3. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, lasers aveuglants,...) ;
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être réexportés ou détournés vers des destinataires non autorisés ou susceptibles d'en faire mauvais usage (réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement au profit d'acteurs terroristes ou relevant de la criminalité organisée).

Les outils du contrôle décrits ci-après ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient pour ce faire sur les dispositions prévues les régimes de contrôle et conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, Arrangement de Wassenaar, TCA,...) auxquels la France a adhéré et qu'elle a transposé dans son droit national pour les dispositions juridiquement contraignantes. Ils sont complétés, pour les autres biens sensibles non classés matériels de guerre (armes à feu, poudres et explosifs, biens à double usage), par des régimes nationaux qui leur sont spécifiques (voir encadré au § 2.1.).

Les méthodes de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre et le détournement d'armes conventionnelles s'enrichissent. En 2023, un nouvel instrument politique a ainsi été créé : le Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie. Il vise à répondre aux risques posés par le détournement de munitions classiques vers des destinataires non autorisés et le trafic de ces munitions sur des marchés illicites, y compris leur utilisation ultérieure dans la fabrication d'engins explosifs improvisés. Il promeut la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie, par la coopération et l'assistance internationales. Il présente un ensemble d'engagements politiques selon 15 objectifs. Deux objectifs sont d'une importance primordiale : celui de promouvoir la transparence de la chaîne d'approvisionnement afin de réduire au minimum et d'atténuer, d'une manière globale, les risques de détournement lors de l'autorisation des transferts de munitions classiques et celui d'atténuer le risque que des munitions classiques soient détournées après leur transfert, notamment au moyen de certificats d'utilisateur final ou de documents fonctionnellement équivalents comportant des clauses déterminées bilatéralement.

Au-delà de ces instruments, la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre s'exerce également par le biais d'un échange constant d'informations précises entre les autorités des États de l'Union européenne, qui, par leur coopération, permettent de réduire les risques identifiés de détournement.

Par ailleurs, dans le cadre de la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, la livraison massive de matériel militaire et les importants mouvements transfrontaliers provoqués par le conflit accentuent le risque de dissémination d'armes conventionnelles. Dans ce contexte, la France et plus largement le continent européen pourraient devoir faire face à une circulation d'armes similaire à celle engendrée par les conflits en Yougoslavie et dans les Balkans à la fin des années 1990 et au début des années 2000.

Face à ce risque, la France dispose d'outils structurant la lutte contre la dissémination d'armement conventionnel :

- cette lutte passe tout d'abord par l'action quotidienne de la police judiciaire et des douanes sur le territoire national, la lutte contre le trafic d'armes étant au cœur de leurs prérogatives ;
- par ailleurs, des travaux interministériels permettent d'appréhender les risques associés à la dissémination d'armement conventionnel, allant de la caractérisation de la menace à la réponse opérationnelle qui est apportée ;
- enfin, ce risque est également appréhendé au travers d'une coopération internationale accrue, en particulier avec nos partenaires européens.

3.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle *a posteriori*)

3.1.1 Le contrôle *a priori* : Les conditions associées aux licences et les CNR

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation soient accordées sous conditions, qui permettent d'assurer le respect des critères d'appréciation appliqués lors de l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquer soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un équipement (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de

la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions, notamment techniques. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise à la suite de la levée des conditions.

Les conditions sont dites non suspensives (non bloquantes) lorsque la licence ouvre le droit à exporter mais exige de l'exportateur qu'il conserve les pièces justificatives. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Les conditions sont notifiées à l'exportateur par la DGA et peuvent porter notamment sur :

- l'exclusion de certains matériels ou des limitations techniques ;
- une vérification par l'administration de la performance des matériels et, plus généralement, de la conformité à leur définition technique ;
- une vérification par l'administration du contenu de la documentation ;
- les quantités, qui peuvent être inférieures à celles faisant l'objet de la demande ;
- l'opportunité d'autoriser l'ensemble des opérations demandées, celles-ci peuvent être limitées à la communication d'informations dans le cadre de la négociation d'un contrat, à l'acceptation d'une commande ou à la signature d'un contrat ;
- la nécessité qu'un accord intergouvernemental ou un arrangement soit conclu avec le pays client ;
- la nécessité pour l'industriel de faire signer un document de type accord de non-divulgence (*Non Disclosure Agreement* ou NDA).
- la nécessité pour l'exportateur de faire signer un document prouvant l'arrivée à destination finale des matériels auprès du destinataire autorisé. Cette preuve prend la forme d'une déclaration (Cerfa n°15649) certifiée par le destinataire final.
- la signature d'engagements : de type certificat d'utilisation finale (CUF) ou engagement de non-réexportation (CNR) générale ou spécifique pour les ALPC.

LES CERTIFICATS DE NON REEXPORTATION

Les certificats d'utilisation finale (CUF) et les engagements de non-réexportation (CNR) correspondent à des engagements pris par les opérateurs étrangers destinataires finaux des matériels exportés (ou transférés) et/ou par les gouvernements des pays destinataires.

Afin d'éviter le risque de falsification ou de signature du CNR par un niveau hiérarchique inadapté, l'authentification de la personne et de la fonction du signataire peut être exigée. Cette authentification est effectuée par le poste diplomatique dans le pays destinataire.

Un client étranger signataire d'une clause de non réexportation peut demander l'accord du gouvernement français pour lever cette clause et réexporter le matériel de manière définitive ou temporaire vers un nouveau destinataire final. Il fait alors une demande de levée de CNR qui sera étudiée par la CIEEMG. Les levées de CNR s'accompagnent d'un transfert des engagements liés au CNR au nouveau destinataire.

Les CUF et les CNR se présentent sous la forme d'un même document (à ce jour, il s'agit du modèle Cerfa n°10919 ou, pour les ALPC, Cerfa n° 16203*01), intitulé « Certificat d'utilisation finale et engagement de non-réexportation » :

- les rubriques 1 à 7 correspondent à la description de l'opération concernée et sont obligatoirement remplies dès lors qu'un CUF ou un CNR est demandé ;

- le CUF correspond à la rubrique 8, celle-ci permet de connaître l'utilisation envisagée du matériel exporté ou du produit transféré ;

- le CNR correspond aux rubriques 9 et 10 qui présentent les engagements de l'utilisateur final et/ou de l'État destinataire en matière de réexportation.

La CIEEMG formule un avis sur le choix des rubriques à exiger de la part du destinataire et le CNR ou le CUF doivent être signés avant l'exportation des fournitures.

3.1.2 Le contrôle *a posteriori*

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un dispositif de contrôle *a posteriori*, s'appuyant sur un travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis un comité chargé de décider des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent ainsi de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle *a posteriori* est effectué par le biais de deux modalités de contrôle complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration. L'administration s'appuie sur l'obligation qui est faite aux exportateurs de matériels de guerre de lui transmettre les contrats commerciaux liés aux exportations, et de lui faire un compte rendu semestriel. Il lui est ainsi possible de vérifier la conformité des actes commerciaux et des flux à ce que prévoit la licence ;

- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives détenues par les entreprises, d'autre part. Le temps passé par les agents au sein des entreprises exportatrices lors des contrôles sur place leur permet, au-delà des contrôles de conformité réalisés, de percevoir la qualité de l'organisation de l'entreprise. Les informations qu'ils recueillent ainsi viennent enrichir leurs constats.

Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observations aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent, le cas échéant, leur plan d'action pour remédier aux écarts relevés.

Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) qui décide des suites. Le CMCAP peut, en fonction de la gravité des écarts relevés, adresser à la société concernée une mise en garde rappelant les obligations légales et réglementaires applicables, ou une mise en demeure de prendre des mesures correctives.

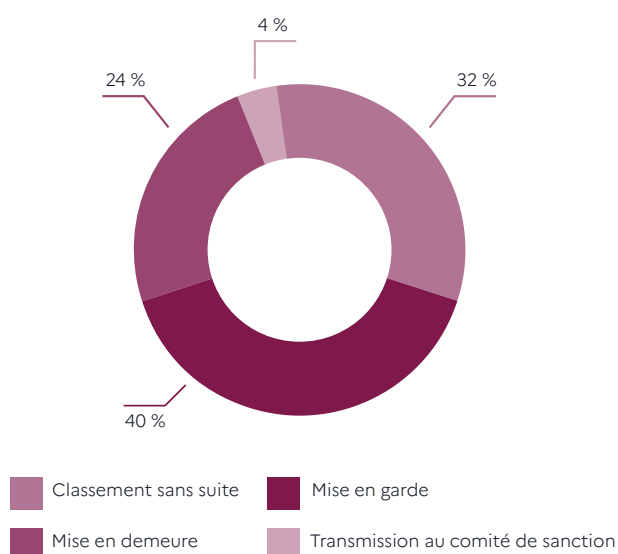
Le CMCAP, en application du code de la défense (voir encadré supra sur les exportations dans le code de la défense), transmet au procureur de la République compétent les procès-verbaux, accompagnés, pour chacun, d'un avis sur le fond du dossier. Il peut également demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences.

En cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité du processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative pécuniaire.

En 2023, 14 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle sur place de leurs opérations commerciales, contre 8 en 2022. En revanche, le contrôle sur pièces a permis de suivre l'activité de tous les exportateurs ayant des licences valides pour la vente de matériels de guerre ou assimilés, établissant 11 procès-verbaux de contrôle sur pièces. 12 procès-verbaux de contrôle sur place et 11 procès-verbaux de contrôle sur pièces ont été examinés par le CMCAP en 2023.

Un contrôle visant à vérifier la réaction de l'entreprise à une mise en demeure a donné lieu à la saisine du comité de sanction par le CMCAP.

SUITES DONNÉES PAR LE CMCAP AUX PROCÈS-VERBAUX ANNÉE 2023



à mieux organiser leur dispositif de contrôle export et à se doter des outils de contrôle interne nécessaires. 5 % des procès-verbaux ont conduit à une mise en demeure. Utilisée à partir de 2017 de façon régulière, la mise en demeure des exportateurs dont le dispositif de contrôle interne présente d'importantes lacunes a permis de renforcer l'efficacité du contrôle. En prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation, elle a en effet permis de rapidement corriger des organisations ou des pratiques à risques, tout en évitant aux sociétés concernées de se voir notifier l'une des sanctions administratives prévues par l'article R. 2339- 4 du Code de la défense. Une première saisine du comité des sanctions a eu lieu fin 2020 et a donné lieu début 2021 à une sanction administrative pécuniaire. Une deuxième saisine du comité des sanctions a eu lieu fin 2023, et est en cours d'instruction. Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique à partir de 2014, la part des exportations et des transferts réalisés sans autorisation tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation comme le meilleur encadrement des exportations et des transferts d'intangibles classés (données techniques, prestations immatérielles de formation ou d'assistance technique) demeurent des axes de progrès importants.

BILAN DU CONTRÔLE A POSTERIORI DES EXPORTATIONS DEPUIS 2015

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le Comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison de vingt à quarante missions par an, le contrôle sur place d'une large part des 608 sociétés détenant une licence active en 2023. Ainsi, depuis 2015, environ 70 % des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 90 % de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces, un peu plus de 1 100 comptes rendus semestriels et plus de 4 500 pièces justificatives contractuelles sont analysés chaque année. Depuis 2015, 365 procès-verbaux de contrôle sur pièces et sur place ont été examinés par le CMCAP. 35 % d'entre eux ont été classés sans suite, alors que 55 % ont donné lieu à un rappel à la loi ou à une mise en garde conduisant les sociétés concernées

3.2. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du Code de la défense (voir encadré *supra*), la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France.

De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être aussi suspendues en vertu du Code de la défense.

PARTIE 3

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel	46
1.1. Des dépenses de défense à la hausse	46
1.2. Une concurrence resserrée	46
2. Les prises de commandes enregistrées en 2023	48
3. Les évolutions de la demande	48
4. Rôle des différents acteurs étatiques	49

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

1.1. Des dépenses de défense à la hausse

L'année 2022, marquée par l'agression de la Russie en Ukraine, avait redéfini l'environnement sécuritaire en Europe. L'année 2023 ancre encore davantage le retour du conflit armé de haute intensité aux frontières orientales de l'Europe. Les craintes accrues en matière de sécurité ont amené plusieurs États à renouveler leurs engagements en matière de dépenses de défense et à se concentrer sur l'amélioration de leurs capacités militaires. Cette tendance s'est renforcée en 2023.

Par conséquent, les dépenses de défense mondiales ont augmenté de 9 % pour atteindre un montant record de 2 200 Md\$ en 2023¹. Les budgets de défense cumulés de la Chine, de la Russie, de l'Inde et des pays de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont représenté plus de 70 % des dépenses militaires mondiales.

Les États-Unis demeurent au premier rang mondial en termes de budget militaire : en 2023, ils ont dépensé 916 Md\$ - soit une augmentation de 2,3 % par rapport à 2022². Le *National Defense Authorization Act* (NDAA) 2024 de 883,7 Md\$, est en augmentation de près de 3 % hors inflation par rapport à 2023. L'effort de défense concerne aussi bien la RDT&E (*Research, Development, Technology & Evaluation*) que l'équipement : ces arbitrages vont de pair avec le renforcement des capacités des forces armées américaines et le contexte de compétition stratégique et technologique, essentiellement avec la Chine.

La Chine, deuxième budget de défense mondial, avec des dépenses estimées à 296 Md\$ pour 2023³, poursuit sa politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique à un rythme soutenu, affirmant son ambition de puissance, dans une volonté de peser plus directement sur les enjeux mondiaux.

En 2023, les dépenses de la Russie ont connu une nouvelle hausse significative, estimées à 109 Md\$ (en augmentation de 24 % par rapport à 2022) pour 2023⁴, et devraient connaître une augmentation de 60 % en 2024⁵.

La croissance des dépenses militaires européennes observée depuis plusieurs années s'intensifie nettement dans le contexte de la guerre en Ukraine avec notamment la mise en place par l'Allemagne et la Pologne de fonds spéciaux, pour compléter leurs budgets militaires. Le Royaume-Uni est classé cinquième au niveau mondial, devant l'Allemagne, septième, et la France, huitième. Les membres de l'OTAN

en Europe ont dépensé collectivement 32 % de plus pour la défense depuis 2014, et dix d'entre eux consacrent désormais plus de 2 % de leur PIB à la défense⁶.

Dans le même temps, le volume des transferts internationaux d'armement a légèrement diminué de 3,3 %⁷, avec de grandes variations d'une région à l'autre. Ainsi, les importations d'armes par les États européens ont presque doublé entre 2014-2018 et 2019-2023. L'Ukraine devient en 2023 le plus grand importateur européen d'armes et le quatrième mondial. Les pays d'Asie, d'Océanie et du Moyen-Orient continuent d'importer des armes dans des proportions plus importantes qu'en Europe.

1.2. Une concurrence resserrée

L'environnement concurrentiel a profondément évolué au cours des dernières années. Aux côtés des exportateurs historiques comme les États-Unis, la Russie ou l'Allemagne, des acteurs plus récents s'affirment chaque jour d'avantage sur le marché de l'armement, à l'instar de la Chine, de la Corée du Sud ou de la Turquie, lesquels bénéficient d'une montée en gamme de leurs produits et d'un contrôle export désinhibé.

Le marché des producteurs d'armement demeure cependant concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs. Les cinq principaux exportateurs de la période 2019-2023 (États-Unis, Russie, France, Chine et Allemagne) se sont ainsi partagé environ 75 % du marché mondial de l'armement⁸. Les États-Unis et les États d'Europe occidentale représentent 72 % du total des exportations mondiales d'armes en 2019-2023, contre 62 % en 2014-2018⁹. Certains se montrent particulièrement offensifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives, avec l'octroi de facilités financières ou encore des propositions de contrats d'État à État.



Les salons d'armement constituent une vitrine pour nos équipements (Salon du Bourget 2023).

©Alexandre Allou

1 *The International Institute for Strategic Studies, The Military Balance*, Février 2024.

2 *Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Trends in world military expenditure, 2023*, Avril 2024.

3 *Ibidem*.

4 *Ibidem*.

5 *Ibidem*.

6 *The International Institute for Strategic Studies, The Military Balance*, Février 2024.

7 SIPRI, *Trends in International Arms Transfers, 2023*, March 2024.

8 *Ibidem*.

9 *Ibidem*.

1.2.1 Des exportateurs historiques

Les États-Unis conservent leur position dominante, en s'appuyant sur une solide base industrielle et technologique de défense, et en maintenant une avance technologique importante. Les autorisations de ventes d'équipements militaires américains ont fortement augmenté en 2023 (près de 240 Md\$), en raison de la forte augmentation des ventes entre le gouvernement américain et les gouvernements étrangers qui ont atteint un total de 81 Md\$ (en augmentation de plus de 55 % par rapport à 2022). Dans le contexte de la guerre en Ukraine et de la compétition en mer de Chine, ce sont essentiellement la Pologne, l'Allemagne, la Corée du Sud, la République tchèque et l'Australie qui ont représenté la plus grande part des contrats FMS en 2023.

La Russie, grand exportateur historique, est, pour sa part, confrontée aux sanctions occidentales et à la nécessité d'intensifier les fournitures d'armement à sa propre armée. Ainsi, ses exportations ont baissé de 53 % entre 2014-2018 et 2019-2023¹. Les pays notamment d'Asie centrale qui lui sont traditionnellement acquis ne voient plus la Russie comme un fournisseur fiable et cherchent à diversifier leurs sources d'approvisionnement au profit des industries asiatiques et occidentales. Ce phénomène s'observe au-delà des territoires de l'ex bloc soviétique, en Asie ou en Amérique Latine par exemple, où les exportations de matériels russes pourraient être affectées durablement. En outre, les pays de l'Est européen, du fait des sanctions, ne font plus entretenir leurs matériels d'origine soviétique par l'industrie russe. Ils s'en séparent, souvent au profit de l'Ukraine et les remplacent par des matériels occidentaux.

En Europe, en dépit du principe d'interdépendances librement consenties et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne ne faiblit pas. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale. Cette concurrence accrue amène les États à adapter leur stratégie à l'export. Par exemple, la *Defence and Security Industrial Strategy* 2021 du Royaume-Uni confirme la place essentielle de l'export et sa prise en compte dès les phases amont des programmes. Elle prévoit également l'établissement d'un nouveau mécanisme d'accord de gouvernement à gouvernement ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des PME à l'export. L'Italie propose des accords de gouvernement à gouvernement à ses clients. Elle a également lancé une adaptation de son cadre normatif et le développement de dispositif d'accompagnement des entreprises. L'Allemagne, pour sa part, propose des acquisitions groupées en se positionnant en tant que « nation d'appui » en associant à ses contrats nationaux d'autres pays européens intéressés.

La concurrence israélienne est, quant à elle, très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles). Les exportations d'armes

israéliennes ont doublé en une décennie, en raison des changements de l'environnement stratégique en Europe et de la normalisation des relations diplomatiques avec plusieurs pays arabes. Malgré le conflit découlant de l'attaque du 7 octobre, l'industrie israélienne continue à proposer ses offres à l'export.

1.2.2 Des exportateurs plus récents

En plus des puissances exportatrices traditionnelles, des acteurs plus récents sur le marché de l'armement affichent l'ambition de s'y positionner durablement.

En Chine, les entreprises continuent de bénéficier des programmes de modernisation de l'Armée populaire de libération et de la hausse du budget de défense. Pékin s'appuie également sur un vaste marché intérieur qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.) et développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche.

La Corée du Sud, quant à elle, s'est attachée à promouvoir son industrie de défense nationale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la recherche et développement au cours des deux dernières décennies et en profitant de la synergie des technologies civiles et militaires. Le marché domestique, très solide, permet de porter la BITD sud-coréenne. Seoul a multiplié par dix sur la décennie écoulée ses exportations de matériels militaires et ambitionne de devenir le quatrième exportateur mondial d'armement en 2027. L'industrie sud-coréenne a connu en 2022 et en 2023 une série de succès à l'export, bénéficiant d'une montée en gamme de ses produits et de stocks permettant des délais de livraison rapides. Ses marchés, jusqu'à présent situés en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Amérique du Sud, s'ouvrent désormais sur l'Europe et l'Afrique.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu au cours de la dernière décennie l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les dix principaux exportateurs mondiaux. Ankara continue à investir massivement dans le développement de son industrie d'armement qui a atteint un nouveau record en 2023, porté par plusieurs contrats export de drones notamment.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. Ces nouveaux acteurs peuvent donc, au-delà de leur marché domestique, concurrencer les grands pays exportateurs. Ainsi, l'Inde affiche dorénavant son ambition de devenir un exportateur d'armement mondial majeur et son Premier ministre a annoncé en ouverture du Salon *Aero India* le 13 février 2023 un objectif de triplement du montant annuel des exportations de défense pour atteindre 5 Md\$ au cours des deux prochaines années.

¹ SIPRI, « Les importations européennes d'armes ont presque doublé ; les exportations américaines et françaises augmentent tandis que celles de la Russie chutent », Communiqué de presse du 11 mars 2024.

2. Les prises de commandes enregistrées en 2023

En 2023, le montant des prises de commandes des entreprises françaises à l'exportation a atteint 8,2 Md€. Ce bilan s'articule autour de plusieurs contrats de plus de 200 M€, et parmi eux, l'entrée en vigueur de 18 avions de combat Rafale commandés par l'Indonésie, le contrat de canons Caesar avec la Lituanie, plusieurs contrats avec la Grèce, dont l'acquisition de drones tactiques Patroller, et un contrat de corvettes avec l'Angola. Ce montant repose sur un socle, stable et régulier d'une année sur l'autre, constitué de contrats inférieurs à 200 M€. Il correspond généralement à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats antérieurs, dont on mesure ainsi le bénéfice sur le long terme. Il correspond également à des matériels moins emblématiques, qui contribuent à la couverture de l'ensemble du spectre capacitaire. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.



Dans le cadre du contrat signé par l'Indonésie en février 2022 pour l'acquisition de 42 Rafale, la deuxième tranche de 18 Rafale est entrée en vigueur en août 2023.

3. Les évolutions de la demande

Les entreprises françaises, engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui nécessitent d'être identifiés le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Cette démarche en amont comprend pour nos programmes d'armement nationaux, dès la phase de préparation, le souci d'adapter au mieux l'offre future des industries françaises. Par exemple, dans sa logique de développement incrémental, le programme Rafale a anticipé les besoins exports dès les premières phases de développement du standard F4, en prenant en compte au plus tôt les feuilles de routes technologiques permettant de maintenir les performances de l'avion au plus haut niveau et son attractivité à l'export.

La politique ministérielle en matière de conduite des programmes d'armement, qui intègre l'exportabilité dans toutes ses dimensions dans les programmes nationaux, constitue un acquis majeur de la période écoulée : ces efforts sur les programmes d'aujourd'hui construiront nos succès de demain.

Dans le même temps, les besoins de nos partenaires évoluent et certaines tendances se dégagent. De nombreux clients expriment des besoins à satisfaire rapidement, notamment dans un contexte de tensions géopolitiques, alors que les cycles industriels peuvent être incompatibles. Dans ce contexte, les travaux conduits dans le cadre de l'économie de guerre ont un grand intérêt, en réduisant le délai entre commande et livraison. Des outils efficaces ont également été déployés pour assurer des solutions *via* des matériels en service dans les forces, qui permettent d'assurer les premières livraisons, le re-complètement en matériel neufs étant à la charge de l'industrie. Ces mécanismes sont toutefois limités car ils ne sauraient obérer les capacités de nos armées, alors même que des quantités importantes de matériels ont été cédés dans le cadre du soutien à l'Ukraine.

En outre, les besoins du client comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologies et le développement de coentreprises locales avec, pour objectif, le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense.

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « *Make in India* », destinée à développer les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits. Cette stratégie d'accroissement de l'autosuffisance (« *Aatmanirbhar Bharat* ») a été renforcée en 2020 lors de la crise sanitaire, avec notamment la publication de mesures visant à privilégier l'industrie indienne et à limiter les importations de matériels de défense, pour assurer la sécurité de ses approvisionnements.

Au Proche et Moyen-Orient, différents facteurs (recherche d'une autonomie accrue à la suite de certains embargos de pays européens sur les armes lors du conflit au Yémen, anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique, etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet « *Vision 2030* » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

Pour répondre à ces besoins, la France fait partie des partenaires recherchés. Elle compte de nombreux pôles d'excellence

industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines duaux tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils sont conformes aux engagements internationaux de la France et ne sont pas de nature à menacer ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Ces transferts sont également rendus possibles par le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de conserver un temps d'avance.

Enfin, les fournisseurs sont également confrontés à des demandes de compensations économiques (*offsets*) qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. La tenue des obligations d'offset est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus sont une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

4. Le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire, pour les prospects majeurs avec une forte concurrence, à mettre en place une véritable « équipe France » associant le ministère des Armées, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ainsi que les industriels.

Dans le contexte très concurrentiel qui anime les exportations de défense, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constituent également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, relèvent d'un acte politique avant de se traduire

par des échanges commerciaux. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française.



Journée export organisée au profit des PME (CCI de Toulouse) en 2023.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou *via* un ou des opérateurs de référence pour le ministère des Armées. Cela permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi des armes conforme au droit international humanitaire et de limitation des risques de mauvais usage, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management des

programmes d'armement majeurs et complexes, et la conduite des opérations militaires, peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Nos partenaires escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'un soutien plus appuyé de l'État. En particulier, certains de nos clients, qui ne disposent pas d'une structure d'achats adaptée ou des compétences nécessaires pour l'acquisition d'armements (expertise technique, capacité à spécifier, contractualiser ou suivre l'exécution des travaux) peuvent faire part de leur souhait de confier à l'État la passation et le suivi d'exécution de contrats d'acquisitions de matériels français, où l'État agirait en leur nom et pour leur compte. Toutefois, le domaine d'intérêt de contrats « au nom et pour le compte » ne doit pas être surestimé. Il semble essentiellement circonscrit à certains clients confrontés à la difficulté d'organiser une compétition commerciale. Hormis ces cas, de nombreux partenaires ont la volonté de se doter d'une base industrielle et technologique de défense et donc d'une capacité d'acquisition autonome.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre. Elles vont du simple affichage politique, au soutien de l'État formalisé par des accords intergouvernementaux ou des arrangements techniques en parallèle d'un contrat commercial ou par la cession par l'État de matériels, jusqu'à la passation de contrats au nom et pour le compte du partenaire. Ces différentes dispositions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, en termes de spectre et de durée.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) ayant notamment pour mission d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

La DGA apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience

dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

Sous le pilotage de l'État-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons, et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc¹. Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier des instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par le

¹ Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

ministère de l'Économie : stabilisation de taux d'intérêt¹, refinancement de crédits exports², prêts du Trésor³ etc.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part, par les groupements professionnels (le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), et d'autre part par des opérateurs de référence qui ont pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Qu'elles soient placées en amont de la chaîne de valeur des grands groupes, ou lorsqu'elles sont directement porteuses de solutions, souvent innovantes, au profit de nos forces armées, leur contribution à notre sécurité d'approvisionnement est essentielle. L'exportation constitue un levier majeur permettant de s'assurer de leur pérennité et de leur croissance. Il peut s'agir d'exportations de produits finis vers des armées étrangères, ou d'exportations de composants ou sous-systèmes vers une BITD étrangère qui présentent également un intérêt. En effet, le flux de commandes des intégrateurs nationaux de premier rang (Thales, Dassault Aviation, MBDA, Naval Group, Airbus, KNDS France15,...) n'est pas toujours suffisant et/ou régulier pour les PME, l'exportation vers d'autres intégrateurs apporte bien souvent un levier de croissance et une continuité

1 Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

2 Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

3 Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

de production qui permettent in fine de sécuriser la chaîne d'approvisionnement de notre propre BITD.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. En vigueur depuis 2018, le plan ACTION PME renouvelle l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Ce plan, qui a fait l'objet d'une mise à jour en avril 2022, est articulé autour de cinq axes et comporte 37 mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. L'accès à l'export et au Fonds européen de défense sont considérés comme une priorité par le ministère des Armées et figurent à ce titre parmi ces axes. L'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation -, ou encore la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger sont des exemples de mesures de soutien.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement. Les PME du secteur de la défense bénéficient par ailleurs d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME/ETI.

Il est également demandé aux grands groupes, pour tout contrat d'un certain montant bénéficiant de garanties financières à l'export, de définir des plans de portage qui visent à :

- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres à l'international à s'investir dans l'accompagnement des PME.

L'État propose par ailleurs différents types d'accompagnement aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA de séminaires PME à l'étranger et de « Journées PME Export » / séminaires en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs et organisation de journées de mise en relation avec les principaux MOI dans le cadre des appels à projets européens, etc.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	54
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2023	64
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	65
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	68
5. Détail des prises de commandes depuis 2013	74
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	78
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	82
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2021 par pays et par catégories de la <i>Military List</i>	96
9. Détail des matériels livrés depuis 2013	110
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	114
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2024 (portant sur l'année civile 2023)	115
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2023 par le ministère des Armées	118
13. Autorisations de réexportation accordées en 2023	120
14. Principaux clients sur la période 2014-2023	121
15. Contacts utiles	133

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION & DÉARMEMENT	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
RÉGIMES DE FOURNISSEURS NON-CONVENTIONNEL	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entrave des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
MAÎTRISE / CONTRÔLE DES ARMES CONVENTIONNELLES	Protocoles : - Protocole I, 1980 - Protocole II, 1980 ; amendé en 1996 - Protocole III, 1980 - Protocole IV, 1995 - Protocole V, 2003	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignants. Entrée en vigueur : - 1983 - 1983 (PII), 1998 (PII A) - 1983 - 1998 - 2006	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis européen en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
ÉQUIPEMENTS MILITAIRES	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019 (modifiant la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008)	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
	Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions	Armes légères et de petit calibre comprises dans les catégories ML1, ML2, ML3 et ML4 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
AUTRES	Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (abrogeant la Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de l'Union européenne
	Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte)	Réglemente le transfert des explosifs au sein de l'Union européenne
	Règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'Union européenne

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 31 décembre 2023)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 et L. 2339-10 à L. 2339-11-4 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 et R. 2339-1 et R. 2339-2 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 et R. 2339-1 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du Code de la défense - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Articles L. 2335-6, L. 2335-14, R. 2335-19 et R. 2335-30 du Code de la défense - Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de tenue de registres et de compte-rendu des transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert du 6 juin 2013 - Arrêté de licence générale de transfert du 14 novembre 2014 - Arrêté de licence générale de transfert du 28 juillet 2015 - Arrêté de licence générale de transfert du 29 avril 2022	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45-1 du code de la défense	Régime des transits par route de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'exportation (hors UE) des matériels de guerre, et assimilés et aux obligations d'obtention d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense. Dérogations aux obligations d'obtention d'une licence d'importation de matériels de guerre et assimilés.
	Arrêté du 19 décembre 2022	Régime relative aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre, d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES ²	Articles R. 316-28 à R. 316-56 du code de la sécurité intérieure	Régime relatif à l'acquisition, à la détention, aux transferts au sein de l'UE, ainsi qu'aux importations et exportations hors UE d'armes à feu, munitions et leurs éléments. Régime relatif aux autorisations de transit par route d'armes à feu, munitions et leurs éléments (hors matériel de guerre).
	- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié	Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	- Arrêté du 19 janvier 2018 modifié - Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du Code de la défense	Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

1 . L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2 . Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L. 2335-2 du Code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre et matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. A ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) :

- Armes, munitions et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
- Matériel de guerre (catégorie A2).

- Par la réglementation du contrôle export :

- Matériel de guerre et matériel assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions list « ML » en première partie de l'annexe et Autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
- Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorisé de classement pour les « matériels de guerre » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export).
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorisé de classement pour les biens à double usage.
- le Service central des armes et explosifs du ministère de l'intérieur (SCAE) est autorisé de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Si le bien est défini par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de sécurité intérieure (CSI), le bien est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DICE ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R. 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le SCAE.
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R. 2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extra communautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R. 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par le Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) auprès du Ministre chargé des douanes.
- à l'autorisation de détention définie à l'article R. 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire,...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Au titre des définitions à des fins d'exportation ou de transfert du bien, le bien classé « matériel de guerre et matériel assimilé » ou « produit lié à la défense » est soumis à un contrôle à l'exportation interministériel, sous l'autorité du Premier ministre. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2^e partie de l'annexe AMA.

Si le bien relève d'une de ces catégories, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe IV de ce même règlement. Pour le reste, le principe de libre circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS, DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du code de la défense sont précisées par des arrêtés du Ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense qui ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce

produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur et décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA) ;

- l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du code de la défense qui précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori* ;
- l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions qui fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées ;
- l'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense qui détermine notamment les modalités de la déclaration lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation - déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre ;
- l'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable ;
- l'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition qui applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable ;
- l'arrêté du 19 décembre 2022 relatif aux demandes d'autorisations d'importation de matériels de guerre,

d'armes, de munitions ou de leurs éléments et aux demandes d'autorisations de transit de matériels de guerre, d'armes, de munitions, leurs éléments et de matériels assimilés.

En outre, douze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109), un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 29 avril 2022 (LGT FR 111) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGT FR 111 transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du Code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne ;

- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 10 avril 2024).

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) fixe ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

L'ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, permet de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'ont pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du code de la défense (partie législative) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le code de la défense et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, d'intermédiation, de conservation, de port, de transport, d'importation, d'exportation, de transit et de transfert des armes, munitions et de leurs éléments. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales, dont les articles 222-52 à 222-67 du code pénal qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1 du Codef. Ainsi, par exemple, l'État peut contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national (voir notamment l'article R. 2332-5 du Codef).

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement (UE) 2021/821 qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG), chimique et biologique (Groupe Australie) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

¹ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe IV du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes - de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code ;
- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs

figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou encore des Armées.

- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique après avis des ministres des armées, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Tableau acteurs et chiffres clés du contrôle en 2023

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES ET ORGANISMES OU ADMINISTRATIONS CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts intra-UE et exportations	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le bureau COMINT2 – restrictions et sécurisation des échanges – de la direction générale des douanes et droits indirects	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	3 961	243,129 Md€
	Importations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) ¹ de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1 043 AIMG	-
	Transits	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) Pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG : Premier ministre et notification par le SAMIA	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer	130 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère chargé de l'Industrie, - Ministère chargé de l'Énergie, - Ministère chargé du Commerce extérieur, - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère des Armées - Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Ministère chargé de la Santé - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA)	3 385	11,1 Md€
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Ministère des Armées	1 814 AEPE	-
	Importations			1 000 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA) de la direction générale des douanes et droits indirects	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	308 LEAF	0,187 Md€
	Transferts			585 permis de transfert et 2 357 accords préalables	-

¹ Service à compétence nationale rattaché au sous-directeur du commerce international de la DGDDI chargé :
- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'armes, de munitions et de leurs éléments ;
- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'explosifs ;
- des autorisations d'importation et de transit de matériel de guerre.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560 (voir §1.2. « Réglementation européenne » page 28).

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

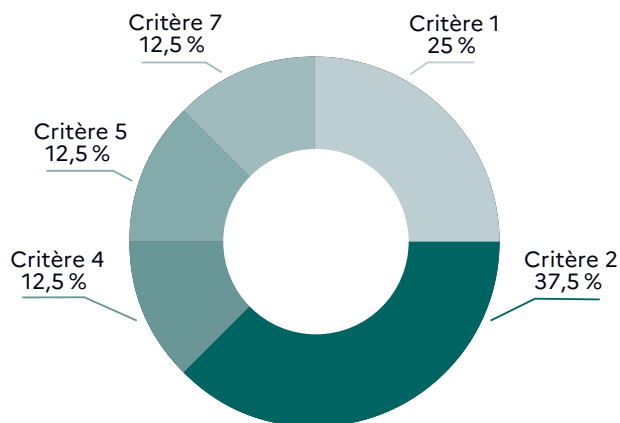
Ainsi, un Guide d'utilisation de la Position commune (document du Conseil de l'Union européenne n°12189/19 du 16 septembre 2019) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation », qui a également été mis à jour en septembre 2019, contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2023, 8 refus ont été notifiés par la France (cf. répartitions ci-contre).

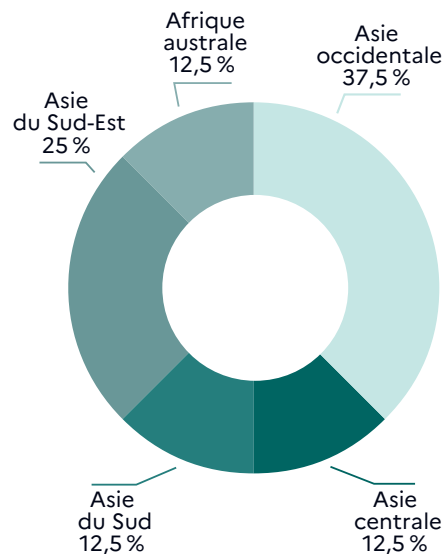
Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex : quantité, limitation des options ou des activités associées).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2023



Refus notifiés par zones géographiques en 2023



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée – article 2 : critères

- **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment,

de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et engagements internationaux. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- b bis) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés ;
- b ter) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes ;
- c) les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa) ;
- c bis) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

DEUXIÈME CRITÈRE : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves

violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.

Conformément à l'article 1^{er} de la Position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

TROISIÈME CRITÈRE : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

QUATRIÈME CRITÈRE : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;

- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

CINQUIÈME CRITÈRE : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

SIXIÈME CRITÈRE : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en oeuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

SEPTIÈME CRITÈRE : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le

pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

HUITIÈME CRITÈRE : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 1^{er} juin 2024)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2023/421 du Conseil et modifiée par la décision PESC 2023/1601.	Ensemble du territoire
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2022/669 du Conseil et (PESC) 2023/887.	Ensemble du territoire
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989.	Ensemble du territoire
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/345/PESC, 2017/666/PESC, 2017/1512/PESC, 2017/1562/PESC et 2018/293/PESC.	Ensemble du territoire
Haïti	Résolution 2653 modifiée par les résolutions 2699 et 2700.	Décision (PESC) 2022/2319 amendée par les décisions du Conseil 2023/338/PESC, 2023/1574/PESC, 2023/2575/PESC.	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes.
Irak	Résolution 661 modifiée par les résolutions 1483 et 1546.	Position commune 2003/495/PESC amendée par la Position commune 2004/553/PESC.	Forces non gouvernementales
Iran ¹	Résolution 2231	Décision du Conseil 2010/413/PESC modifiée par 2023/2195/PESC. Décision du Conseil 2011/235/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/168/PESC ; 2012/810/PESC ; 2022/596 et 2023/1532/PESC. Règlement d'exécution 2023/2196 du 16 octobre 2023 mettant en œuvre le règlement 267/2012.	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes (UE).
Liban	Résolutions 1701 et 2650	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2362, 2441, 2684, 2684 et 2701.	Décision du Conseil 2015/1333/PESC, amendée par les décisions 2016/933/PESC par la décision (PESC) 2020/472.	Ensemble du territoire

1. Concernant les Nations unies, en application de la résolution 2231 (2015) - qui endosse l'accord de Vienne sur le dossier nucléaire iranien (Plan d'action global commun) – le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application de cette résolution par les États membres. Les restrictions concernant la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran (nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies), ont expiré le 18 octobre 2020. Celles pesant sur les biens et technologies balistiques étaient maintenues jusqu'en octobre 2023. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées : l'embargo imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC a été renouvelé suite à l'échéance du 18 octobre 2023. Le Conseil a décidé de maintenir les mesures restrictives en vigueur et d'appliquer les mesures restrictives qui avaient été suspendues par la mise en œuvre du PAGC et la décision (PESC) 2015/1863.

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Armes classiques " à double usage " listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC.	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Vente, fourniture, transfert et exportation au profit de certaines personnes/entités	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions (pour les armes légères et de petit calibre)
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE).	Fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de sécurité des Nations unies.
Armements et matériels connexes.	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE).	Fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u> .	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas.

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2127, modifiée par les résolutions 2134, 2262, 2339, 2399, 2488, 2507, 2536, 2588, 2648 et 2693.	Décision du Conseil (PESC) 2013/798 amendée par les décisions (PESC) 2014/125, 2015/739, 2016/564, 2018/39, 2020/408, 2020/1312, 2021/1823, 2022/1626, 2023/338 et 2023/2487.	Ensemble du territoire
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 modifiée par les résolutions 2198, 2293, 2641, 2667 et 2688.	Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC et 2016/1173/PESC et 2022/224 et (PESC) 2023/2768.	Forces non gouvernementales
Russie	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC et (PESC) 2020/2143, 2022/578 ; 2022/1909, prorogée par les décisions (PESC) 2023/191 et 2023/1517.	Ensemble du territoire
Somalie	Résolution 733 amendée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2246, 2383, 2442, 2498, 2662 et modifiée par les résolutions 2713 et 2714.	Décision du Conseil 2010/231/PESC amendée par les décisions du Conseil 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/335/PESC ; (PESC) 2020/170, (PESC) 2021/54 ; 2023/160 et 2023/338.	Ensemble du territoire et étendu à certaines entités/personnes. Forces non gouvernementales (ONU)
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035 et 2676.	Décisions du Conseil 2014/450/PESC.	- Darfour (ONU) - Ensemble du territoire (UE)
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2633, amendée par la résolution 2683.	Décision du Conseil 2015/740/PESC amendée par les décisions du Conseil 2018/1125/PESC et la décision 2023/726/PESC.	Ensemble du territoire
Syrie	Résolution 2118	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 et Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC, (PESC) 2022/849 et 2023/1035.	Ensemble du territoire

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes.	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ;	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions.
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation à destination de	Oui	Notification du Comité des sanctions dans la majorité des cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> , et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Livraison, fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u>	Oui	Dérogations approuvées en l'absence de décision contraire du Comité ou dérogations notifiées au Comité pour information, selon les cas
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture à destination des individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation à destination du Soudan (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas.
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) ³ - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a

3. Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la Position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements. La résolution 2624 étend les mesures établies par la résolution 2216 aux Houthis.

PAYS / RÉGIONS / ENTITÉS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Vénézuéla	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/ PESC prolongée par les décisions (PESC) 2022/2201 et 2023/2498.	Ensemble du territoire
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2511, 26241 et 2707.	Décision du Conseil 2014/932/PESC amendée par les décisions 2015/882/PESC, (PESC) 2020/490 et 2023/338.	Certaines entités et personnes.
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/288/PESC et (PESC) 2023/339.	Ensemble du territoire
Talibans	Résolution 1988 modifiée par les résolutions 2255, 2665 et 2716.	Décision du Conseil 2011/486/PESC.	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux talibans.
Al-Qaida et EIL (Daech)	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989, 2253, 2610 et 2664.	Décision du Conseil 2016/1693/PESC.	- Membres de l'organisation Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Irak et du Levant (Daech)
Nagorno-Karabakh	Pas d'embargo des Nations unies ni de l'Union européenne mais un embargo de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) Cf. : Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (Annexe I, § 4).		Forces engagées dans des combats dans la région du Nagorno-Karabakh

BIENS COUVERTS	ACTIVITÉS PROHIBÉES	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes.	Vente, fourniture directe ou indirecte, transfert et exportation directs ou indirects <u>à destination de</u> ; Assistance technique ou autres services liés aux articles prohibés ou liés à leur livraison, fabrication, entretien et utilisation.	Non	Le Comité peut, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estime que cette dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions.
- Armements et matériels connexes ; - Équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.	Vente, fourniture, transfert et exportation <u>à destination de</u> ;	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types et matières premières et composants ⁴	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armes et munitions.	Livraison <u>à destination de</u> .	Non	n/a

4. La résolution 2255 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ».

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2014 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

PAYS	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	TOTAL
Algérie	42,8	36,5	63,7	45,4	60,5	117,7	41,1	13,9	86,6	23,6	531,9
Maroc	47,6	72,5	89,9	2,3	15,3	81,6	425,9	95,2	57,3	12,5	900,0
Tunisie	1,5	2,9	16,7	3,3	0,1	0,2	0,4	2,4	1,1	2,4	31,0
Total Afrique du Nord	91,9	111,8	170,4	51,0	75,9	199,4	467,4	111,6	145,0	38,5	1 462,9
Afrique du Sud	3,9	8,7	20,6	10,4	3,7	3,1	0,5	1,7	1,2	4,4	58,2
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	66,2	404,6	470,8
Bénin	4,7	-	0,5	-	0,3	-	0,0	-	-	-	5,6
Botswana	12,0	0,1	304,2	5,6	0,7	3,1	-	-	-	0,2	325,9
Burundi	0,8	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8
Burkina Faso	-	-	-	1,3	2,1	0,5	0,0	1,0	2,9	0,0	7,9
Cameroun	0,3	4,2	8,0	0,1	0,1	1,1	28,7	0,2	-	0,0	42,7
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Congo	0,4	2,2	0,3	-	0,5	-	-	0,0	0,0	-	3,4
Congo (Rép. démocratique du)	0,2	-	0,0	0,3	-	0,4	0,4	0,0	0,3	0,0	1,6
Côte d'Ivoire	1,8	1,3	0,5	1,7	47,0	1,6	24,3	7,2	13,0	9,0	107,2
Djibouti	-	0,1	1,0	-	0,1	0,7	-	-	1,1	-	3,0
Éthiopie	1,4	-	3,6	-	-	0,9	-	0,1	-	-	6,0
Gabon	3,2	33,7	-	-	0,1	6,4	1,2	-	-	0,0	44,6
Ghana	-	0,0	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	0,2
Guinée	0,1	1,1	0,2	0,0	-	0,4	-	-	0,6	0,2	2,6
Guinée équatoriale	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Kenya	-	2,7	0,1	3,6	0,0	0,1	-	0,1	0,5	-	7,1
Libéria	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Madagascar	-	0,2	-	0,1	-	1,0	0,3	0,1	-	-	1,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	-	-	0,2
Mali	6,0	3,1	2,5	0,6	5,1	0,3	0,9	0,6	3,3	-	22,5
Maurice (île)	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	-	-	-	0,2
Mauritanie	0,3	-	0,0	1,1	0,1	-	0,1	2,3	0,0	-	3,9
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	1,3	1,5	2,8
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Niger	-	0,2	-	36,0	3,0	-	0,8	1,5	0,6	0,1	42,3
Nigéria	0,4	3,5	27,6	19,2	50,0	32,4	12,3	17,0	33,3	4,2	199,9
Ouganda	-	-	5,2	4,1	0,1	-	10,9	2,1	1,4	6,8	30,6
Sénégal	0,6	21,9	0,9	8,3	75,7	0,2	217,2	2,3	14,7	3,8	345,4
Seychelles	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Somalie	-	-	4,2	-	-	-	-	-	-	-	4,2

Source des données: déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	TOTAL
Tanzanie	-	-	-	190,0	-	-	-	-	-	-	190,0
Tchad	19,7	0,8	0,0	11,5	0,1	0,1	0,3	0,4	18,4	0,0	51,4
Togo	0,0	5,8	0,0	2,1	1,6	3,0	0,1	0,2	0,0	-	12,9
Zambie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Total Afrique subsaharienne	55,9	89,6	379,9	296,0	190,5	55,4	298,1	36,9	158,8	434,9	1 996,1
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	0,3
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Mexique	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,4	0,3	219,2
Total Amérique centrale et Caraïbes	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	0,2	1,7	0,5	219,6
Canada	5,5	8,9	446,5	10,2	5,1	7,0	14,5	13,0	24,1	11,8	546,5
États-Unis	114,2	128,8	138,1	164,1	158,1	192,4	433,6	131,0	199,0	272,4	1 931,5
Total Amérique du Nord	119,7	137,6	584,6	174,3	163,2	199,3	448,1	144,0	223,1	284,2	2 478,0
Argentine	2,4	6,3	0,6	6,1	272,3	0,1	0,1	1,1	1,3	2,0	292,4
Bolivie	-	-	79,0	-	-	-	-	-	-	-	79,0
Brésil	143,8	95,8	27,7	329,9	12,8	256,5	19,2	16,1	23,8	62,3	988,0
Chili	64,3	12,3	8,4	1,9	11,8	48,1	8,2	39,6	4,4	8,6	207,6
Colombie	1,3	0,5	0,3	0,3	0,1	0,9	0,8	0,8	0,9	1,7	7,7
Équateur	1,1	2,4	0,2	-	0,7	-	30,1	-	0,0	1,1	35,6
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Paraguay	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Pérou	153,8	1,2	0,5	0,9	2,3	3,5	2,7	1,6	6,1	1,1	173,6
Uruguay	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	0,4	-	1,8	-	-	-	-	-	-	-	2,3
Total Amérique du Sud	367,1	118,6	118,4	339,1	300,0	309,2	61,1	59,2	36,5	76,9	1 786,2
Azerbaïdjan	0,2	157,0	-	-	-	-	-	-	-	-	157,2
Kazakhstan	0,3	18,4	49,9	3,0	56,3	6,6	35,2	130,5	15,0	3,0	318,3
Ouzbékistan	0,0	0,0	0,1	-	190,0	-	0,2	3,0	0,2	1,2	194,8
Tadjikistan	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	0,3
Turkménistan	7,7	-	0,1	-	-	-	65,2	0,1	0,2	0,0	73,3
Total Asie centrale	8,3	175,5	50,0	3,0	246,3	6,9	100,7	133,6	15,4	4,2	743,8
Chine	70,1	239,3	153,8	81,1	91,3	98,8	103,9	73,0	40,3	63,1	1 014,6
Corée du Sud	67,8	804,9	72,3	211,0	88,5	106,5	64,2	39,0	104,9	141,4	1 700,5
Japon	13,0	206,2	138,9	120,7	64,7	141,1	24,5	12,2	13,7	160,5	895,5
Total Asie du Nord-Est	150,9	1 250,4	365,0	412,8	244,5	346,4	192,7	124,2	158,9	365,0	3 610,7
Afghanistan	0,7	0,1	0,9	0,8	0,0	-	-	-	-	-	2,5

PAYS	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	TOTAL
Bangladesh	0,0	1,4	0,9	2,6	8,4	18,6	57,7	5,4	1,1	-	96,0
Inde	224,7	412,8	7 998,9	388,2	409,7	201,3	285,2	492,5	291,6	488,1	11 193,2
Népal	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	1,8
Pakistan	76,1	83,3	133,8	83,1	69,8	72,4	62,0	61,8	35,3	25,8	703,4
Sri Lanka	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	0,4
Total Asie du Sud	301,5	497,5	8 134,5	475,1	489,7	292,3	404,9	559,7	328,1	513,9	11 997,3
Brunei	0,2	0,3	-	2,7	0,2	0,0	1,7	0,0	0,9	29,8	35,9
Indonésie	258,9	84,5	47,6	117,1	114,0	266,2	55,3	47,9	1 092,2	2 610,8	4 694,7
Malaisie (Fédération de)	80,3	209,9	115,2	55,2	52,8	8,4	8,1	12,4	8,0	47,7	598,0
Philippines	0,5	0,1	6,5	0,0	10,1	10,3	0,8	6,0	25,0	9,3	68,5
Singapour	116,4	109,4	646,6	44,1	25,2	113,1	120,1	243,6	549,0	282,2	2 249,7
Thaïlande	61,5	64,4	85,8	2,6	321,9	2,2	3,8	17,5	0,6	1,7	562,1
Timor Oriental	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,1
Vietnam	2,6	0,3	94,5	16,5	6,8	10,3	4,5	11,7	3,2	2,9	153,4
Total Asie du Sud-Est	520,5	468,9	996,2	238,2	531,0	410,7	194,4	339,1	1 678,8	2 984,5	8 362,3
Albanie	-	-	-	5,5	-	-	-	0,0	-	-	5,5
Andorre	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	-	0,0
Arménie	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	74,2	74,2
Biélorussie	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,0	0,1	0,3	0,0	-	-	0,8	0,0	0,0	0,1	1,3
Géorgie	-	76,0	-	-	-	15,6	-	-	13,4	0,0	105,0
Islande	0,0	-	-	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,1
Kosovo	-	-	-	-	1,9	-	1,1	0,0	-	0,0	3,1
Macédoine du Nord	0,1	-	-	-	-	-	-	-	64,9	-	65,0
Moldavie	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	13,3	13,3
Monaco	-	0,0	-	0,0	0,5	0,1	-	-	-	-	0,6
Monténégro	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,1
Norvège	13,7	10,8	26,4	22,9	34,3	16,9	17,5	19,1	31,9	74,5	268,1
Royaume-Uni	72,7	298,0	115,8	112,8	111,7	70,2	290,8	76,3	132,9	127,3	1 408,7
Russie	101,7	1,2	46,1	9,9	-	-	-	-	-	-	158,9
Serbie	0,7	4,2	1,2	45,8	5,6	115,8	19,4	221,0	64,4	26,8	504,9
Suisse	9,9	10,8	89,2	8,9	49,9	22,1	23,6	144,1	23,4	24,4	406,4
Turquie	18,4	17,6	32,4	198,2	45,1	70,6	42,2	17,9	42,9	54,1	539,4
Ukraine	4,9	18,3	0,0	0,3	0,5	0,6	97,7	63,2	118,6	363,0	667,2
Total autres pays européens	222,4	437,1	311,5	404,3	249,5	311,9	493,2	541,8	492,4	757,8	4 221,8
Australie	32,5	40,2	351,9	29,5	93,8	433,3	199,6	77,3	21,3	171,9	1 451,3
Fidji (îles)	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	5,3	1,4	0,1	2,4	0,3	11,9	0,8	0,3	3,1	0,7	26,2
Total Océanie	37,8	41,6	352,0	32,0	94,1	445,1	200,4	77,6	24,4	172,6	1 477,6
Arabie saoudite	3 633,0	193,5	764,4	626,3	949,3	208,9	703,9	381,3	164,9	552,3	8 177,9
Bahreïn	7,1	0,8	0,3	1,7	0,4	38,5	-	2,6	-	0,0	51,3

PAYS	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	CD 2021	CD 2022	CD 2023	TOTAL
Égypte	838,4	5 377,5	623,9	217,2	287,4	169,1	100,8	4 553,0	46,5	16,0	12 229,8
Émirats arabes unis	937,2	194,7	323,9	701,5	191,4	1 509,5	129,4	215,8	16 926,7	233,9	21 364,0
Irak	0,9	-	-	40,6	0,2	0,3	117,6	0,1	-	-	159,7
Israël	15,5	34,9	17,5	29,3	12,0	10,8	26,8	19,4	25,6	19,9	211,7
Jordanie	0,9	0,6	0,7	2,5	2,0	1,9	0,0	0,1	0,8	3,2	12,6
Koweït	2,7	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1,8	3,7	21,0	1,6	0,1	1 703,1
Liban	0,8	1,2	1,2	0,1	0,3	-	1,7	0,0	0,0	0,5	5,9
Oman	78,2	9,1	5,5	109,6	4,7	40,0	16,5	16,9	3,4	48,1	331,9
Qatar	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	60,1	28,1	78,6	28,7	10 942,4
Yémen	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Total Proche et Moyen-Orient	5 735,0	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	1 160,4	5 238,3	17 248,2	902,7	55 190,3
Allemagne	65,5	320,4	58,9	56,8	87,5	127,4	66,0	165,8	63,2	197,6	1 209,1
Autriche	0,8	2,3	0,1	1,6	0,3	0,8	0,8	2,3	100,8	23,2	132,9
Belgique	26,8	15,4	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	63,8	58,3	101,8	74,9	3 309,0
Bulgarie	-	0,2	-	0,3	0,2	1,4	0,1	21,7	40,2	4,7	68,8
Chypre (Rép.)	2,3	-	1,3	6,1	19,4	227,6	26,1	8,8	16,7	3,6	311,9
Croatie	-	-	-	0,0	0,0	0,9	0,2	971,9	56,6	0,3	1 029,9
Danemark	2,2	1,3	1,8	42,3	8,9	15,6	6,1	4,0	10,8	4,4	97,4
Espagne	35,2	65,5	81,4	29,0	583,0	434,6	20,8	61,3	66,9	54,8	1 432,5
Estonie	1,8	24,8	1,0	0,9	43,6	0,7	0,0	7,6	113,6	53,1	247,2
Finlande	28,9	6,3	33,4	7,9	11,5	12,8	14,1	1,6	30,5	62,0	208,9
Grèce	1,4	20,3	1,3	13,2	38,7	4,9	282,6	2 040,4	3 930,6	211,1	6 544,3
Hongrie	22,5	0,1	0,4	43,1	77,8	631,4	3,5	2,0	4,3	1,6	786,6
Irlande	-	1,3	0,0	-	-	-	5,6	0,7	0,0	45,4	53,0
Italie	61,3	59,0	113,2	81,4	115,1	41,4	39,5	109,5	193,4	77,1	890,9
Lettonie	-	2,2	0,5	1,0	0,6	1,2	22,9	0,2	0,1	0,2	29,0
Lituanie	0,3	0,5	1,3	0,6	-	0,2	0,8	4,2	0,1	99,8	107,8
Luxembourg	4,5	1,2	3,4	3,6	0,2	8,4	4,1	0,3	26,2	9,7	61,6
Pays-Bas	6,1	6,1	13,0	14,3	9,1	12,3	22,6	68,8	32,2	136,4	321,0
Pologne	22,1	19,3	20,6	34,3	16,1	17,3	42,6	33,6	668,6	92,2	966,9
Portugal	1,9	0,6	0,4	1,3	0,5	1,3	1,0	1,0	1,4	3,4	13,0
Roumanie	0,2	0,5	0,4	8,3	0,4	3,6	1,7	3,9	7,5	6,9	33,4
Slovaquie	0,0	-	-	1,6	-	0,4	2,3	2,6	17,6	60,1	84,5
Slovénie	-	0,0	-	0,2	1,3	0,5	6,6	1,6	0,4	6,0	16,6
Suède	7,2	80,2	16,2	30,7	33,8	14,3	54,8	66,6	79,4	72,9	456,0
Tchèque (Rép.)	0,3	4,3	5,0	2,6	4,3	47,0	9,3	266,3	83,1	10,4	432,4
Total Union européenne	291,3	631,7	370,3	400,1	2 182,2	3 408,3	697,7	3 905,0	5 646,1	1 311,8	18 844,6
Divers (1)	141,1	154,3	169,6	157,0	264,0	181,5	111,0	385,5	814,6	136,2	2 514,8
Multi-pays (2)	-	-	-	-	-	-	30,0	63,7	1,8	211,4	306,9
TOTAL	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	4 860,6	11 720,4	26 973,8	8 195,2	115 213,0

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multi-pays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	31	24	19	14	18	234
Libye	3	2	-	3	1	-	2	-	2	13
Maroc	68	51	47	81	83	61	54	59	40	544
Tunisie	26	31	20	26	22	14	16	11	12	178
Total AFRIQUE DU NORD	142	123	93	128	137	99	91	84	72	969
Afrique du Sud	57	43	36	53	30	20	17	13	15	284
Angola	6	3	1	1	3	-	2	7	3	26
Bénin	3	9	6	16	6	4	2	19	18	83
Botswana	5	15	7	4	7	10	8	7	2	65
Burkina Faso	4	14	21	19	13	21	10	9	4	115
Burundi	8	-	-	1	1	-	1	4	2	17
Cameroun	22	18	12	10	18	8	8	11	8	115
Comores	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	7	-	-	-	-	17
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	2	10	2	3	3	25
Côte d'Ivoire	10	29	23	15	17	12	19	22	24	171
Djibouti	3	7	5	5	6	7	7	9	5	54
Éthiopie	3	4	2	5	-	2	1	-	1	18
Gabon	32	5	3	12	9	3	7	1	5	77
Gambie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Ghana	2	3	-	1	4	-	5	4	-	19
Guinée	3	3	7	7	1	4	3	9	5	42
Guinée équatoriale	3	3	1	-	-	-	-	-	-	7
Kenya	6	5	9	4	6	6	8	5	4	53
Libéria	1	-	-	1	-	-	1	1	-	4
Madagascar	4	7	4	2	4	3	1	-	-	25
Malawi	-	-	-	-	1	-	1	1	-	3
Mali	11	15	13	20	19	27	15	2	2	124
Maurice (île)	-	1	-	2	1	3	-	5	1	13
Mauritanie	7	7	5	4	6	5	4	6	2	46
Mozambique	-	-	-	-	1	-	3	1	-	5
Namibie	-	1	-	-	1	-	-	2	-	4
Niger	12	15	24	7	16	22	23	12	13	144
Nigeria	21	19	10	20	15	9	10	21	7	132
Ouganda	3	1	1	-	4	3	3	2	1	18
République Centrafricaine	-	3	6	1	2	7	4	-	-	23
Rwanda	-	-	-	-	-	-	-	2	3	5
Sénégal	16	21	26	15	13	10	14	17	13	145
Seychelles	3	1	-	-	-	1	-	-	-	5

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Sierra Leone	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Somalie	1	-	2	-	-	-	-	-	-	3
Soudan	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Tanzanie	3	1	5	5	1	-	2	4	-	21
Tchad	13	12	11	7	6	15	12	14	11	101
Togo	10	7	14	7	9	14	7	7	6	81
Zambie	1	1	1	-	3	-	-	-	-	6
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	279	259	246	232	227	200	220	158	2 100
Costa Rica	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Guatémala	1	-	-	1	-	-	-	1	1	4
Haïti	-	1	1	-	-	-	1	-	1	4
Honduras	-	-	1	1	-	-	-	-	-	2
Jamaïque	-	-	-	-	1	1	-	2	1	5
Mexique	46	34	25	17	15	11	8	17	6	179
Panama	2	1	-	-	-	-	-	-	-	3
République Dominicaine	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Salvador	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Trinité-et-Tobago	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	51	37	27	19	16	12	10	20	9	201
Canada	47	52	64	59	68	52	47	44	46	479
États-Unis	193	186	180	194	203	188	157	153	159	1 613
Total AMÉRIQUE DU NORD	240	238	244	253	271	240	204	197	205	2 092
Argentine	24	19	26	15	6	7	6	9	8	120
Bolivie	5	2	4	5	2	-	1	1	2	22
Brésil	110	54	82	97	58	56	45	26	34	562
Chili	59	39	56	36	27	29	24	20	15	305
Colombie	23	26	14	26	16	12	24	13	11	165
Équateur	9	7	10	7	3	4	1	4	2	47
Guyana	-	-	-	-	-	1	3	-	-	4
Paraguay	8	2	1	-	-	-	-	-	-	11
Pérou	26	18	16	20	8	14	9	11	7	129
Surinam	1	-	1	-	1	-	-	-	3	6
Uruguay	3	-	1	-	-	-	1	2	1	8
Vénézuéla	10	7	-	1	-	-	-	-	-	18
Total AMÉRIQUE DU SUD	278	174	211	207	121	123	114	86	83	1 397
Azerbaïdjan	9	2	-	5	3	1	1	-	1	22
Kazakhstan	25	20	12	20	14	6	10	6	23	136
Kirghizistan	1	-	1	-	2	-	-	-	-	4
Ouzbékistan	20	7	4	1	9	12	1	4	12	70
Tadjikistan	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	6	-	2	2	9	46
Total ASIE CENTRALE	61	34	21	39	34	19	14	12	45	279
Chine	112	104	69	98	74	88	45	23	24	637
Corée du Sud	168	108	114	123	87	99	81	93	104	977
Japon	66	42	48	46	38	36	35	22	42	375
Mongolie	3	-	-	2	-	1	-	-	1	7

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total ASIE DU NORD-EST	349	254	231	269	199	224	161	138	171	1 996
Afghanistan	2	1	1	3	-	-	8	-	-	15
Bangladesh	8	15	7	12	16	15	9	13	2	97
Inde	307	260	260	323	286	233	230	208	215	2 322
Népal	-	-	1	1	-	-	-	-	-	2
Pakistan	126	86	91	50	45	41	29	33	16	517
Sri Lanka	-	2	-	1	-	-	1	-	-	4
Total ASIE DU SUD	443	364	360	390	347	289	277	254	233	2 957
Brunei	34	9	-	10	7	8	14	8	9	99
Cambodge	1	-	1	2	1	1	2	-	2	10
Indonésie	73	67	60	70	60	44	68	50	73	565
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	53	45	43	45	36	529
Philippines	19	14	9	21	38	23	11	16	14	165
Singapour	132	106	107	75	83	87	67	52	43	752
Thaïlande	52	39	20	26	29	23	19	17	18	243
Timor Oriental	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Vietnam	20	20	17	27	25	11	12	15	26	173
Total ASIE DU SUD-EST	433	326	277	304	296	242	236	203	221	2 538
Albanie	3	1	-	2	3	1	2	-	1	13
Andorre	1	1	1	2	4	2	-	1	2	14
Arménie	1	1	-	-	1	-	2	-	18	23
Biélorussie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	2	2	2	4	2	22
Géorgie	4	5	6	2	3	2	1	4	7	34
Gibraltar	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Islande	-	1	-	2	-	-	1	-	2	6
Kosovo	-	1	1	1	1	1	1	1	1	8
Liechtenstein	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Macédoine du Nord	4	3	1	-	1	-	1	6	3	19
Moldavie	1	-	-	4	-	-	-	-	6	11
Monaco	4	-	-	2	2	-	-	-	1	9
Monténégro	2	3	-	1	2	2	-	-	1	11
Norvège	48	38	41	52	52	39	34	40	42	386
Royaume-Uni	248	204	225	267	200	177	191	169	167	1 848
Russie	36	15	7	8	9	1	2	-	-	78
Serbie	15	11	18	19	23	20	20	22	24	172
Suisse	64	81	57	82	91	68	60	63	93	659
Turquie	148	100	104	108	62	51	58	35	34	700
Ukraine	25	22	9	18	15	15	26	112	144	386
Total AUTRES PAYS EUROPEËNS	610	492	471	570	471	381	402	457	548	4 402
Australie	81	52	80	73	71	62	57	49	24	549
Îles Fidji	-	-	1	-	-	1	-	-	1	3
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	8	5	4	7	7	62
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	1	-	-	1	2
Tonga	1	-	-	-	-	1	-	-	-	2
Vanuatu	-	-	1	-	1	1	-	-	1	4
Total OCÉANIE	88	60	88	84	80	71	61	56	34	622
Arabie saoudite	219	218	174	191	137	121	92	91	119	1 362

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Bahreïn	21	7	7	4	5	4	4	1	2	55
Égypte	63	82	75	107	64	58	55	57	27	588
Émirats arabes unis	256	189	150	183	160	155	151	144	172	1 560
Irak	33	16	11	11	12	8	15	12	10	128
Israël	163	90	124	101	76	79	65	69	75	842
Jordanie	18	15	7	18	10	8	7	10	4	97
Koweït	91	46	38	39	44	13	16	29	9	325
Liban	36	24	17	29	23	17	6	7	14	173
Oman	67	43	32	73	27	28	23	30	32	355
Qatar	142	70	70	136	96	78	66	53	71	782
Yémen	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Total PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 109	800	705	892	655	569	500	503	535	6 268
Allemagne	205	153	174	208	181	213	147	141	148	1 570
Autriche	12	18	14	21	16	9	17	17	12	136
Belgique	94	99	115	129	131	99	107	93	73	940
Bulgarie	9	13	6	7	9	13	6	13	12	88
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	15	11	7	11	6	86
Croatie	4	2	6	9	5	8	7	8	11	60
Danemark	14	13	14	18	26	18	15	18	23	159
Espagne	146	121	129	104	137	130	120	128	113	1 128
Estonie	12	6	2	7	12	9	14	10	10	82
Finlande	26	33	22	27	34	24	26	26	25	243
Grèce	30	14	23	28	21	54	44	44	37	295
Hongrie	3	8	6	8	11	12	13	19	14	94
Irlande	3	4	3	4	1	1	5	3	7	31
Italie	186	176	128	170	137	172	123	145	154	1 391
Lettonie	5	5	4	4	6	8	7	2	3	44
Lituanie	8	8	18	11	7	11	8	8	9	88
Luxembourg	5	10	12	14	8	12	7	9	7	84
Malte	-	-	-	1	-	-	1	-	-	2
Pays-Bas	80	73	62	36	59	39	30	46	43	468
Pologne	61	61	55	48	52	37	34	41	56	445
Portugal	14	20	11	15	16	11	15	15	13	130
Roumanie	7	16	23	31	18	33	20	31	26	205
Slovaquie	4	3	3	3	7	13	5	10	12	60
Slovénie	9	1	5	9	4	17	8	6	13	72
Suède	71	54	50	63	88	57	53	77	67	580
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	24	34	22	25	26	239
Total UNION EUROPÉENNE	1 039	945	922	1 017	1 025	1 045	861	946	920	8 720
Multi-pays (1)	333	317	384	541	733	682	675	618	713	4 996
Divers (2)	35	11	14	16	17	13	21	14	14	155
Total	5 490	4 454	4 307	4 975	4 634	4 236	3 827	3 808	3 961	39 692

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense.

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Fusil de précision

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Canon de 30 mm

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.

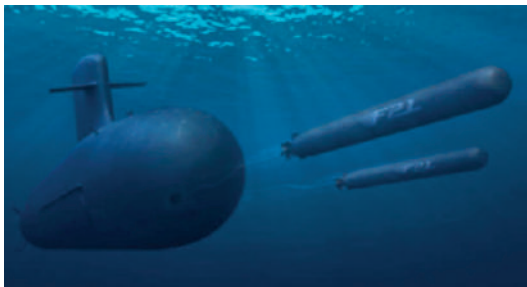


© Nexter munitions

Munitions de 40 mm

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



© Naval Group

Torpille lourde



© DR

Lance-leurres

ML5

Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



Radar mobile de surveillance



Désignateur laser

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants.



Véhicule blindé multi-rôles



Véhicule tactique blindé

ML7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, moyens de détection et de protection.



© Ouvry

Tenue de combat NRBC



© Proengin

Appareil de surveillance de menace biologique

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



© Rocket Motor components

Bidon de perchlorate d'ammonium

ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

Sous-marin brésilien
lors de sa mise à l'eau provisoire



© Ministère des Armées

Poisson autopropulsé pour guerre des mines

ML10

Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Ministère des Armées

Avion Rafale



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© iXblue

Centrale inertielle



© MC2

Brouilleur de drones

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thiot ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Safran

Jumelles thermiques

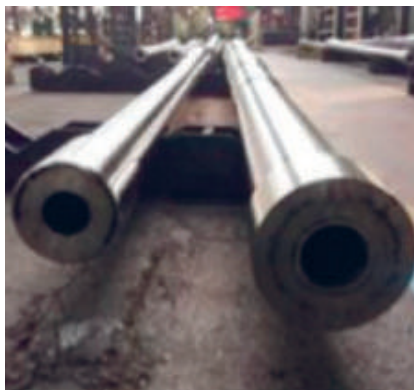
ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu



© Aubert & Duval

Ébauches pour canon d'artillerie



© Aubert & Duval

Pièce forgée pour transmission hélicoptère

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



Appareil de plongée avec recycleur d'air



Chars Leclerc sur un Pont Flottant Motorisé (PFM) de 160 mètres de long

ML18

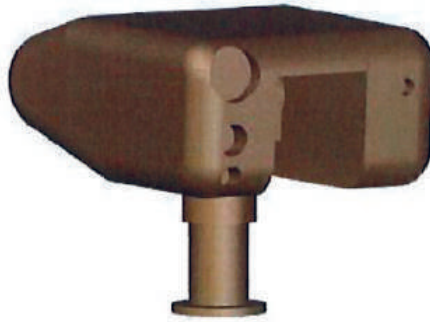
Matériel de production et ses composants (outillages, bancs de tests, ligne de fabrication).



Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CLAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML21

Logiciels.



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML22

Technologie (maquettes, licences, codes sources, documentation).



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA Autres matériels assimilés

AMA1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© Ministère des Armées.

Maquette du satellite d'observation de la Terre CSO1

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA4

Formations opérationnelles.



© Groupe DCI

Formation de troupes aéroportées



© Groupe DCI

Remise de prix à l'École navale aux stagiaires du cours CENOE originaires du Moyen-Orient

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2023 par pays et par catégories de la *Military List* (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

En euros courants Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Algérie	a			1				2			3	2
	b			16 825 000				27 687 000			244 700 000	10 150 000
Libye												
Maroc	a	5	2	3	10		1		1	1	3	2
	b	1 123 350	663 040	45 162 190	464 214 116		1 040 460		10 000 000	450 480 000	116 996 434	1 953 501 000
Tunisie	a	2		1	2	1	1				2	
	b	214 055		118 440	1 593 700 000	20 500 000	519 590				5 010 002	
AFRIQUE DUNORD	a	7	2	5	12	1	2	2	1	1	8	4
	b	1 337 405	663 040	62 105 630	2 057 914 116	20 500 000	1 560 050	27 687 000	10 000 000	450 480 000	366 706 436	1 963 651 000
Afrique du Sud	a				3				1		1	1
	b				4 151 000				261 120		320 000	1 110 000
Angola	a				1		1					1
	b				147 000 000		22 550 000					555 000 006
Bénin	a						8			1	1	
	b						5 123 278			94 980 000	1 600 000	
Botswana	a										1	
	b										55 100 000	
Burkina Faso	a	1					1				1	
	b	310 400					300 000				5 744 852	
Burundi	a											
	b											
Cameroun	a	2		1			2					1
	b	34 872		20 000			516 127					8 000
Congo (République démocratique du)	a	1					1					
	b	22 680					28 800 000					
Côte d'Ivoire	a	4		2		4	2				2	2
	b	152 571		48 607		103 412 505	22 730 000				182 300 000	404 000
Djibouti	a				1		1					
	b				1 385		7 200 000					
Éthiopie	a											
	b											
Gabon	a				1		1				2	
	b				6 600		1 040 000				95 125	
Guinée	a						1			1	1	
	b						755 602			7 375 000	10 680 000	
Kenya	a					1	1				1	
	b					7 162 500	930 000				5 100 000	
Mali	a			1			1					
	b			337 890			300 000					
Maurice (île)	a	1										
	b	8 500										
Mauritanie	a											
	b											

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisée que dans la colonne ML10.

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
1		4			2				2	AMA4 : 1	18
6 400		68 671 373			53 329 000				6 155 000	AMA4 : 2 700 198	430 223 971
										AMA4 : 2	2
										AMA4 : 17 400 360	17 400 360
3		4		2		1			1	AMA1 : 1	40
50 432		231 470 162		58 000		3 000 000			4	AMA1 : 3 000 002	3 280 759 190
				1	1				1		12
				121 000	18 000 000				1 000		1 638 184 087
4		8		3	3	1			4	AMA1 : 1 AMA4 : 3	72
56 832		300 141 535		179 000	71 329 000	3 000 000			6 156 004	AMA1 : 3 000 002 AMA4 : 20 100 558	5 366 567 608
2		2		1	2				1	AMA1 : 1	15
103 000 000		22 933 100		3 400 000	12 407 040				1	AMA1 : 3 000 002	150 582 263
											3
											724 550 006
4		3								AMA4 : 1	18
243 882		15 460 647								AMA4 : 1 200 132	118 607 939
		1									2
		920 000									56 020 000
1											4
320 000											6 675 252
		1							1		2
		480 000							3 220 735		3 700 735
1		1									8
104 120		556 000									1 239 118,46
1											3
184 000											29 006 680
2		2							3	AMA1 : 1	24
73 590		34 414 973							107 940 000	AMA1 : 6 820 000	458 296 245,7
3											5
281 597											7 482 982
									1		1
									20 000		20 000
1											5
32 419											1 174 144,1
2											5
7 503 535											26 314 136,6
								1			4
								25 750 000			38 942 500
											2
											637 890
											1
											8 500
		1								AMA4 : 1	2
		2 310 660								AMA4 : 162 020	2 472 680

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir page 109).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Niger	a	2		1	1	1	1					
	b	15 801		810 217	1 239 395	4 327 500	4 350 000					
Nigéria	a						1			1	4	
	b						45 100 000			115 100 000	152 065 720	
Ouganda	a					1						
	b					43 600 000						
Rwanda	a										2	
	b										11 500 000	
Sénégal	a		3		2	1	1				3	1
	b		1 369 000		33 214 000	16 513 000	22 000 000				4 372 968	2 100 000
Tchad	a	2		1				3			1	1
	b	157 000		368 828				25 610 175			1 645 000	1 628
Togo	a										1	
	b										69 500	
AFRIQUE SUBSAHA- RIENNE	a	13	3	6	9	8	26		1	3	21	7
	b	701 824	1 369 000	1 585 542	185 612 380	175 015 505	187 305 182		261 120	217 455 000	430 593 165	558 623 634
Guatemala	a											
	b											
Haïti	a											
	b											
Jamaïque	a											
	b											
Mexique	a					1	1				3	
	b					3 676 000	320 000				113 640 326	
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a					1	1				3	
	b					3 676 000	320 000				113 640 326	
Canada	a		3	1	2		2			1	3	1
	b		103 100	219 120 000	107 700		62 130 000			80 109	196 701	220 016
États-Unis	b	6	1	2	10	8	4		3	2	29	22
	a	1 394 982	720 000	210 000 000	50 898 976	94 973 047	21 169 167		2 668 630	23 571 450	75 761 965	48 504 737
AMÉRIQUE DU NORD	a	6	4	3	12	8	6		3	3	32	23
	b	1 394 982	823 100	429 120 000	51 006 676	94 973 047	83 299 167		2 668 630	23 651 559	75 958 666	48 724 753
Argentine	a										1	
	b										3 000 000	
Bolivie	b											
	a											
Brésil	b		1		3	2				2	7	2
	a		427 030 000		15 066 905	464 599 500				39 500 000	325 815 004	4 252 000
Chili	b				2	2				2	3	2
	a				3 110 000	23 100 000				6 084 002	19 485 000	31 380 000
Colombie	a				3	2						4
	b				291 127 273	32 799 500						429 840 000
Équateur	a											1
	b											600 000
Pérou	a				2	1					1	2
	b				276 000 000	49 000 000					32 040 000	34 000 000
Surinam	a	1	1	1								
	b	391 101	4 230 000	1 671 580								

Rapport au Parlement 2024 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
4		1							1	AMA4: 1	13
534 615		1 323							3 550 000	AMA4: 127 200	14 956 051,88
1											7
50 000											312 315 720
											1
											43 600 000
										AMA4: 1	3
										AMA4: 600 020	12 100 020
									1	AMA4: 1	13
									30 000	AMA4: 127 200	79 726 168
2									1		11
84 479									7 300 000		35 167 109,62
4	1										6
99 678	11 644										180 821,96
28	1	12		1	2			1	9	AMA1: 2 AMA4: 5	158
112 511 915	11 644	77 076 703		3 400 000	12 407 040			25 750 000	122 060 736	AMA1: 9 820 002 AMA4: 2 216 572	2 123 776 963
									1		1
									10 110 000		10 110 000
1											1
214 840											214 840
		1									1
		3 015 000									3 015 000
1											6
200 000											117 836 326
2		1							1		9
414 840		3 015 000							10 110 000		131 176 166
4	1	9	3	2	1			5	6	AMA1: 1 AMA2: 1	46
31 058 765	26 200	206 117 893	8 963 882	39 300 000	501 000			4 452 304	704 412	AMA1: 5 000 002 AMA2: 20 000 001	598 082 085,2
4	2	13	2	4	1			6	20	AMA1: 7 AMA2: 9 AMA3: 4	159
16 842 177	929 000	229 943 819	6 087 684	20 489	63 352 000			408 333 001	203 342 795	AMA1: 172 872 383 AMA2: 321 867 921 AMA3: 50 103 914	2 003 358 135
8	3	22	5	6	2			11	26	AMA1: 8 AMA2: 10 AMA3: 4	205
47 900 942	955 200	436 061 712	15 051 566	39 320 489	63 853 000			412 785 305	204 047 207	AMA1: 177 872 385 AMA2: 341 867 922 AMA3: 50 103 914	2 601 440 220
									2	AMA1: 4 AMA4: 1	8
									1 200 000	AMA1: 10 493 006 AMA4: 100 200	14 793 206
									2		2
									38 330 000		38 330 000
2		4	1		2				7	AMA4: 1	34
10 200 400		31 490 000	14 098 529		24 300 000				69 742 000	AMA4: 5 850 198	1 431 944 536
		1						1	2		15
		3 740 000						1 909 220	1 650 001		90 458 223
1									1		11
60									1 000 000		754 766 833
		1									2
		15 260 000									15 860 000
									1		7
									7		391 040 007
											3
											6 292 681,29

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir page 109).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Uruguay	a		1									
	b		230 000									
AMÉRIQUE DU SUD	a	1	3	1	10	7				4	12	11
	b	391 101	431 490 000	1 671 580	585 304 178	569 499 000				45 584 002	380 340 004	500 072 000
Azerbaïdjan	a											
	b											
Kazakhstan	a				4	5						2
	b				894 700 000	811 918 600						5 560 000
Ouzbékistan	a	1	2									
	b	1 558 000	17 600 000									
Turkménistan	a				2	2					2	
	b				388 850 000	28 650 000					7 664 642	
ASIE CENTRALE	a	1	2		6	7					2	2
	b	1 558 000	17 600 000		1 283 550 000	840 568 600					7 664 642	5 560 000
Chine	a					1					5	1
	b					15 620 000					48 573 069	2 715 000
Corée du Sud*	b	1	1	2	11	11	5	1	10	3	12	6
	a	800 000	51 505 000	137 850 000	106 411 555	84 802 365	1 982 402	200 200	18 659 850	162 230 000	734 070 780	38 550 000
Japon	b					1			1	3	9	7
	a					3 952 500			264 000	5 544 000	336 528 868	89 005 032
Mongolie	b											
	a											
ASIE DU NORD-EST	a	1	1	2	11	13	5	1	11	6	26	14
	b	800 000	51 505 000	137 850 000	106 411 555	104 374 865	1 982 402	200 200	18 923 850	167 774 000	1 119 172 717	130 270 032
Bangladesh	a											
	b											
Inde	a		4	1	16	19	4			28	39	25
	b		1 495 700 000	700 000	3 896 258 542	2 127 725 521	12 961 255			557 161 319	11 311 600 873	376 435 000
Pakistan	a			2	1	1				4	4	1
	b			10 735 000	7 100 000	3 126 003				12 038 580	40 537 568	10 000 000
ASIE DU SUD	a		4	3	17	20	4			32	43	26
	b		1 495 700 000	11 435 000	3 903 358 542	2 130 851 524	12 961 255			569 199 899	11 352 138 440	386 435 000
Brunei	a						5				1	
	b						5 112 140				122 506	
Cambodge	a						1					
	b						1 000 001					
Indonésie	a	1	1		3	6	2			2	7	4
	b	1 547 000	51 505 000		125 900 000	33 187 500	42 000 000			42 600 000	174 275 103	182 610 000
Malaisie (Fédération de)	a		1	2	2	6				4	4	2
	b		649 970 000	188 220 000	300 000	215 349 730				176 100 000	54 008 456	4 200 001

Rapport au Parlement 2024 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
											1
											230 000
3		6	1		2			1	15	AMA1 : 4 AMA4 : 2	83
10 200 460		50 490 000	14 098 529		24 300 000			1 909 220	111 922 008	AMA1 : 10 493 006 AMA4 : 5 950 398	2 743 715 487
										AMA1 : 1	1
										AMA1 : 3 180 021	3 180 021
1		8							3		23
1 000 000		204 136 000							17 100 000		1 934 414 600
		6			1				2		12
		202 783 000			9 301 000				4 001 000		235 243 000
		3									9
		73 530 000									498 694 642,5
1		17			1				5	AMA1 : 1	45
1 000 000		480 449 000			9 301 000				21 101 000	AMA1 : 3 180 021	2 671 532 263
		12							1	AMA1 : 2 AMA3 : 2	24
		78 159 208							34 310	AMA1 : 24 865 521 AMA3 : 650 300	170 617 408
1	1	7	4	1	6	1		1	12	AMA1 : 3 AMA2 : 3 AMA4 : 1	104
2 400 000		10 647 000	6 610 630	153 000	18 911 251	2 600 000		3 591 050	73 761 005	AMA1 : 7 110 006 AMA2 : 35 435 182 AMA3 : 100 100	1 499 731 376
5	1	2	1	2				1	5	AMA1 : 2 AMA3 : 1 AMA4 : 1	42
70 099 600	620 001	160 030 000	1 000 001	39 666				582 702	8 102 002	AMA1 : 14 920 802 AMA3 : 2 500 000 AMA4 : 100 200	693 289 374
		1									1
		1 650 000									1 650 000
6	1	22	5	3	6	1		2	18	AMA1 : 7 AMA2 : 3 AMA3 : 3 AMA4 : 2	171
72 499 600	620 001	250 486 208	7 610 631	192 666	18 911 251	2 600 000		4 173 752	81 897 317	AMA1 : 46 896 329 AMA2 : 35 435 182 AMA3 : 3 150 300 AMA4 : 200 300	2 365 288 158
		1				1					2
		62 342				2 700 000					2 762 342
3	2	19	4	3	8			2	32	AMA1 : 5 AMA2 : 1	215
2 511 500	209 850 000	58 660 700	29 305 207	51 500	54 260 421			77 401 000	10 503 440 841	AMA1 : 20 011 406 AMA2 : 300 050 000	31 034 085 085
		1							1	AMA3 : 1	16
		1 309 780							2 400 000	AMA3 : 750 005	87 996 935,43
3	2	21	4	3	8	1		2	33	AMA1 : 5 AMA2 : 1 AMA3 : 1	233
2 511 500	209 850 000	60 032 822	29 305 207	51 500	54 260 421	2 700 000		77 401 000	10 505 840 841	AMA1 : 20 011 406 AMA2 : 300 050 000 AMA3 : 750 005	31 124 844 362
										AMA4 : 3	9
										AMA4 : 3 154 698	8 389 344,32
1											2
5 000 000											6 000 001
2	1	2		4				3	21	AMA1 : 2 AMA4 : 12	73
7 000 000	10 900 000	193 020 000		1 797 385				74 770 000	1 740 215 550	AMA1 : 6 000 004 AMA4 : 18 447 274	2 705 774 815
2		4						1	4	AMA1 : 2 AMA4 : 2	36
15 000 000		10 210 000						16 000 000	310 823 000	AMA1 : 6 000 004 AMA4 : 104 063	1 646 285 254

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir page 109).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Philippines	a		1	1			1			2	1	
	b		51 505 000	45 600 000			229 300 000			636 570 000	52 231	
Singapour	a			1	4	3	1	1		2	3	6
	b			92 600 000	1 573 800 001	9 901 900	2 230 000	7 979 000		197 700 000	79 535 000	72 845 000
Thaïlande	a	1		1		3					1	3
	b	500 000		1 000 000		14 125 000					2 675 439	152 375 000
Vietnam	a		1	2	1	2	1	1		2	1	5
	b		51 505 000	4 075 000	4 789 000	18 957 500	9 225 000	190 000		60 500 000	100 000 004	6 715 000
ASIE DU SUD-EST	a	2	4	7	10	20	11	2		12	18	20
	b	2 047 000	804 485 000	331 495 000	1 704 789 001	291 521 630	288 867 141	8 169 000		1 113 470 000	410 668 738	418 745 001
Albanie	a				1							
	b				103 700 000							
Andorre	a	2										
	b	6 000										
Arménie	a	1	1	1	2	2	1				1	2
	b	1 850 000	28 300 000	100 671 750	193 400 000	622 100 000	43 100 000				89 800 000	146 480 000
Bosnie- Herzégovine	a								1			
	b								29 000			
Géorgie	a					1						2
	b					132 850 000						3 342 002
Islande	a										1	
	b										6 810 000	
Kosovo	a											
	b											
Macédoine du Nord	a				1							
	b				103 700 000							
Moldavie	a	1	1		2	1						
	b	92 102	42 360 000		246 575 000	245 100 000						
Monaco	a											
	b											
Monténégro	a											
	b											
Norvège	a	1		2	7	1	1		2	1		5
	b	48 356		127 715 490	1 269 070 000	5 460 000	124 000		19 488 500	127 000		18 950 000
Royaume-Uni	a	1	2	4	16	9	3	4	3	8	37	20
	b	8 000	3 021 300	387 511 650	30 642 287	17 462 647	649 500	900 220	2 888 000	86 791 205	346 220 736	395 578 875
Serbie	a			4	2	2					5	4
	b			581 400 000	2 618 600 000	10 460 000					3 628 189 899	8 200 002
Suisse	a	20	4	11	1	5	1		3	1	7	2
	b	145 169	2 054 100	418 636 296	175	156 880 000	3 020 000		1 562 170	20 001 000	79 339 543	7 150 000
Turquie	a		1	1	1	8	1	1			2	1
	b		2 000 000	14 000	50 200 000	27 832 500	1 500 000	160 000			22 017 725	93 000 000
Ukraine	a	15	6	8	23	12	20	4	1		3	19
	b	36 160 526	2 272 434 970	839 156 812	1 695 625 234	881 420 111	259 954 338	516 506	90 000		154 200 000	208 377 302

Rapport au Parlement 2024 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
									3	AMA1 : 1 AMA4 : 4	14
									66 125	AMA1 : 3 000 002 AMA4 : 5 490 360	971 583 718
3		1		1				2	8	AMA1 : 2 AMA4 : 5	43
25 600 000		5 001		440 000				659 601 000	8 094 002	AMA1 : 6 000 004 AMA4 : 9 337 220	2 745 668 128
1						1		3	2	AMA4 : 2	18
20 000 000						2 850 000		65 500 000	1 570 000	AMA4 : 5 950 398	266 545 837
		1			2			1	2	AMA1 : 1 AMA4 : 3	26
		135 000			7 821 790			27 550 000	4 005 000	AMA1 : 3 000 002 AMA4 : 4 300 430	302 768 726
9	1	8		5	2	1		10	40	AMA1 : 8 AMA4 : 31	221
72 600 000	10 900 000	203 370 001		2 237 385	7 821 790	2 850 000		843 421 000	2 064 773 677	AMA1 : 24 000 016 AMA4 : 46 784 443	8 653 015 823
											1
											103 700 000
											2
											6 000
		3							4		18
		129 200 000							223 251 000		1 578 152 750
					1						2
					500 000						529 000
1		1							1	AMA4 : 1	7
200 000		239 643							72 300 000	AMA4 : 100 500	209 032 145
										AMA1 : 1	2
										AMA1 : 3 000 002	9 810 002
1											1
13 650											13 650
		2									3
		220 645 000									324 345 000
									1		6
									91 600 000		625 727 102
1											1
5 456											5 456
									1		1
									100 000		100 000
1		3	1	1				3	9	AMA2 : 1 AMA3 : 1 AMA4 : 2	42
2 000 000		6 480 000	5 700 001	70 000				4 832 696	4 364 004	AMA2 : 121 000 AMA3 : 10 050 000 AMA4 : 5 900 480	1 480 501 527
3	3	14	2	1	1			4	26	AMA1 : 6	167
110 002 401	73 801	339 667 390	18 150 000	12 000	2 250 000			918 676	41 159 102	AMA1 : 90 300 010	1 874 207 799
		3				1		2	1		24
		40 900 000			140 000			465 000	20 000		6 888 374 901
6	4		1	1	4			2	11	AMA1 : 1 AMA2 : 3 AMA4 : 5	93
3 415 424	73 859 382		10 020 000	12 500	12 547 500			388 420	2 420 996	AMA1 : 3 000 002 AMA2 : 10 430 216 AMA4 : 9 554 838	814 437 731
4		6	1						6	AMA3 : 1	34
354 500 000		18 671 600	900 000						53 306 500	AMA3 : 510 000	624 612 325
9	1	14	1						6	AMA4 : 2	144
26 741 500	36 425	495 133 146	64 080 000						284 860 008	5 500 501	7 224 287 379

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir page 109).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
AUTRES PAYS EUROPEENS	a	41	15	31	56	41	27	9	10	10	56	55
	b	38 310 153	2 350 170 370	2 455 105 998	6 311 512 696	2 099 565 258	308 347 838	1 576 726	24 057 670	106 919 205	4 326 577 903	881 078 181
Australie	a	3		1	1	1			1	3	2	1
	b	178 307		7 690 000	4 620 000	22 000 000			125 000	76 060 820	55 492 600	1 100 000
Fidji (iles)	a											
	b											
Nouvelle-Zélande	a	1									1	
	b	5 672									7 612	
Papouasie - Nouvelle Guinée	a											
	b											
Vanuatu	a	1										
	b	42 285										
OCÉANIE	a	5		1	1	1			1	3	3	1
	b	226 264		7 690 000	4 620 000	22 000 000			125 000	76 060 820	55 500 212	1 100 000
Arabie saoudite	a		4	2	7	10	5			6	9	10
	b		107 978 410	48 740 000	4 023 331 680	1 005 202 146	412 420 001			453 802 540	21 403 740 862	1 537 414 040
Bahreïn	a											
	b											
Égypte	a		1	2		3	1		1	2	4	2
	b		786 000	103 000 000		15 617 000	4 500		10 000 000	47 500 002	15 712 850	17 550 000
Émirats arabes unis	a	1	2	6	15	9	6	5		1	18	16
	b	228 140	555 000	620 830	2 971 274 664	954 170 000	10 732 273 380	62 096 175		972 420 800	191 551 821	1 463 330 534
Irak	a	1	1			1				2	1	1
	b	1 673	6 200 000			31 000 000				235 238 020	176 600 000	94 600 000
Israël	a		1		4	8	2		1		8	4
	b		57 500		18 190 100	3 300 765	6 125 000		279 300		1 869 579	3 645 000
Jordanie	a			1	1		1	1				
	b			99 350 000	249 750 000		60 257	19 824				
Koweït	a				2		1					
	b				1 170		500 000					
Liban	a	3				1	2				2	
	b	63 233				457 000	2 705 924				2 000 000	
Oman	a				2	2	1			1		2
	b				279 902 000	16 820 000	1 980 000			18 800 000		33 120 000
Qatar	a		2	1	1	3	4			1	1	5
	b		287 600	135 450 000	491 900	3 575 872	141 720 000			4 800 000	18 344 000	571 410 004
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	a	5	11	12	32	37	23	6	2	13	43	40
	b	293 046	115 864 510	387 160 830	7 542 941 514	2 030 142 783	11 297 789 062	62 115 999	10 279 300	1 732 561 362	21 809 819 112	3 721 069 578

Rapport au Parlement 2024 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
26	8	46	6	3	7			11	66	AMA1 : 8 AMA2 : 4 AMA3 : 2 AMA4 : 10	548
496 878 431	73 969 608	1 250 936 779	98 850 001	94 500	15 437 500			6 604 792	773 381 610	AMA1 : 96 300 014 AMA2 : 10 551 216 AMA3 : 10 560 000 AMA4 : 21 056 319	21 757 842 769
1	1	2	1	1				1	2	AMA1 : 1 AMA2 : 1	24
30 000 000	4 600 000	19 400 000	1 980 000	173				1 000 000	1 920 000	AMA1 : 3 000 002 AMA2 : 12 036 000	241 202 902
										AMA1 : 1	1
										AMA1 : 3 000 002	3 000 002
								4		AMA1 : 1	7
								18 125 723		AMA1 : 3 000 002	21 139 009
										AMA1 : 1	1
										AMA1 : 3 000 002	3 000 002
											1
											42 285
1	1	2	1	1				5	2	AMA2 : 1 AMA3 : 1	34
30 000 000	4 600 000	19 400 000	1 980 000	173				19 125 723	1 920 000	AMA2 : 1 220 000 AMA3 : 1 500 000	268 384 199
1	1	7			3			3	24	AMA1 : 2 AMA3 : 1 AMA4 : 24	119
15 500 000	2 700 030	483 251 000			313 911 600			54 960 000	1 553 438 078	AMA1 : 2 429 000 014 AMA3 : 40 000 AMA4 : 54 015 245	33 899 445 646
1		1									2
17 000		5 500 000									5 517 000
1								2	5	AMA1 : 1 AMA3 : 1 AMA4 : 27	27
785 000								570 000	10 728 000	AMA1 : 3 000 002 AMA3 : 10 920 000 AMA4 : 120 000	236 293 354
5	4	6		1	1	1		5	33	AMA3 : 3 AMA4 : 34	172
440 050 000	10 191 000	203 874 000		100 840 001	42 650 000	7 000 000		1 802 606 016	2 590 714 023	AMA3 : 25 070 002 AMA4 : 50 212 135	2 262 172 522
		2								AMA1 : 1	10
		256 776								AMA1 : 15 000 000	558 896 469
12		17	3		3				7	AMA1 : 2 AMA2 : 3	75
90 517 000		32 203 000	4 700 000		455 800				6 441 002	AMA1 : 6 000 002 AMA2 : 2 468 541	176 252 588,86
											4
											349 180 081
	1	2								AMA4 : 3	9
	250 001	52 396 000								AMA4 : 11 751 938	64 899 109
3		3									14
2 330 046		3 513 200									11 069 403
		1						2	3	AMA1 : 1 AMA4 : 17	32
		46 650 000						1 623 400 000	5 820 035	AMA1 : 3 000 002 AMA4 : 12 686 707	2 042 178 744
		2		2				4	9	AMA4 : 36	71
		51 890 000		33 734				61 985 001	41 816 080	AMA4 : 100 798 173	1 132 602 364
23	6	41	3	3	7	1		16	81	AMA1 : 7 AMA2 : 3 AMA3 : 5 AMA4 : 115	535
549 199 046	13 141 031	879 533 976	4 700 000	100 873 735	357 017 400	7 000 000		3 543 521 017	4 208 957 218	AMA1 : 2 456 000 020 AMA2 : 2 468 541 AMA3 : 36 030 002 AMA4 : 229 584 198	61 098 063 280

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir page 109).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Allemagne	a	1	1	13	3	3	6	1	6	2	16	25
	b	1 877	7 516 000	404 772 000	2 916 001	218 712 000	30 721 000	160 000	10 340 865	53 500	3 083 571 267	115 637 340
Autriche	a	2	1						1			1
	b	131 670	3 088						10 000			1 850 000
Belgique	a	6	5	9	8		4		1	3	5	1
	b	76 311 230	744 376 800	49 918 150	1 066 879 000		428 202 520		1 109 563	65 260 000	44 785 000	4 247 000
Bulgarie	a				2	1					1	
	b				14 350 100	316 000 000					21 000 000	
Chypre (Rép. de)	a				3		2			1		
	b				435 050 000		18 400 000			525 010 000		
Croatie	a			1	3	2						1
	b			500 000	1 073 000 000	1 238 000 000						830 000 000
Danemark	a			2	3	1	1				1	2
	b			78 410 000	576 318 434	76 400 000	4 200				2 280 000	2 565 939
Espagne	a	1	1	10	14	1	2			8	14	7
	b	46 820	46 525	671 184 793	729 687 100	312 000	36 484 400			45 516 450	210 001 367	74 291 951
Estonie	a			1		1	3				2	1
	b			372 325 000		173 650 000	5 292 104 000				710 000	1 050 000
Finlande	a				2	1			1		2	3
	b				900 400 200	100 000			7 180 800		23 525 000	4 520 000
Grèce	a			1	7	1				3	5	
	b			156 700 000	1 601 253 000	7 000 000				27 810 600	16 842 800	
Hongrie	a		1	1	2						2	1
	b		300 000	4 300 000	6 052 500						67 924 043	280 012
Irlande	a				1	2					2	
	b				1 457 000	265 600 000					374 600 065	
Italie	a	2	4	6	27	7	3		1	5	28	14
	b	10 024	47 990 000	164 930 000	90 293 347	5 184 377	1 010 000		489 500	593 638 577	67 059 201	744 182 282
Lettonie	a			1		1					1	
	b			26 000 000		71 405 000					310 000	
Lituanie	a					2	1					2
	b					900 000	26 030 000					2 150 000
Luxembourg	a				1		1					1
	b				46 000		472 017					600 002
Pays-Bas	a	1			4	6	1	1		3	4	3
	b	1 413 750			10 112 200	425 714 477	3 000	75 760		71 400 002	50 375 685	5 810 000
Pologne	a			4	1	11	1			2	2	10
	b			320 380 000	3 000 000	297 347 770	2 500 000			31 865 000	24 238 288	81 280 000
Portugal	a			1	1						6	
	b			230 000	46 000 000						69 311 984	
Roumanie	a	2		1	1	1	1				4	4
	b	111 430		57 875 000	4 400 200	13 750 000	17 400 003				261 906 510	200 010 040
Slovaquie	a				5				1		1	1
	b				2 678 575 000				600 000		301 000	12 180 000
Slovénie	a		1	2	3	2	1	1			1	1
	b		1 541 230 000	1 625 000	1 837 725 000	1 423 410 000	500 000	478 000			87 800 075	9 800 000

Rapport au Parlement 2024 sur les exportations d'armement de la France

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
7	2	7	7	3	3			6	28	AMA1 : 2 AMA2 : 5 AMA3 : 1	148
14 660 034	75 300 000	222 866 000	14 311 364	3 800 479	450 000			19 899 460	23 739 108	AMA1 : 6 000 004 AMA2 : 6 891 001 AMA3 : 300 000	4 262 619 300
		4	1	1					1		12
		31 395 000	1 709 200	2 282 500					6 000		37 387 458
6	1	1						2	18	AMA1 : 2 AMA2 : 1	73
303 865 100	312 220	100 000						7 200 001	38 911 556	AMA1 : 3 015 002 AMA2 : 3 178 800	2 837 671 942
1		2		1					3	AMA1 : 1	12
1 250 000		290 250 000		479					1 060 000	AMA1 : 3 000 002	646 910 581
											6
											978 460 000
1				1					2		11
502 500				14 000					520 000		3 142 536 500
2	1	1		1				2	3	AMA1 : 3	23
1 005 001	18 704 062	151 300 000		4 498				59 827 003	2 955 001	AMA1 : 9 000 006	978 774 144
1	1	5	6	9	1			4	19	AMA1 : 5 AMA2 : 1 AMA3 : 3	113
1 000 000	4 000 000	29 057 000	35 656 050	103 740 729	20 000			3 094 309	50 080 741	AMA1 : 1 343 100 006 AMA2 : 13 020 AMA3 : 6 060 000	3 343 393 261
				1					1		10
				70 000					239 750 000		6 079 659 000
1	2	1		2				3	7		25
10 000 000	58 600 000	11 700 000		7 331				84 500 000	7 042 000		1 107 575 331
	1			2				4	11	AMA1 : 1 AMA3 : 1	37
	124 000			121 544				468 852 038	198 991 200	AMA1 : 3 000 002 AMA2 : 10 050 000	2 490 745 184
3					1			1	2		14
1 760 000					1 000 000			24 100 000	68 310 000		174 026 555
									1	AMA1 : 1	7
									1 000 000	AMA1 : 3 000 002	645 657 067
4		3	17	2	3			3	19	AMA1 : 2 AMA2 : 3 AMA3 : 1	154
5 800 000		600 000	58 455 944	7 190 000	6 732 230			7 578 001	48 356 906	AMA1 : 17 300 002 AMA2 : 20 058 010 AMA3 : 2	1 886 858 404
											3
											97 715 000
				1	1				2		9
				20 000 000	1 000 000				44 800 002		94 880 002
		2							1	AMA1 : 1	7
		200 000							1 000	AMA1 : 1 190 000	2 509 019
4			1	1		1		5	6	AMA1 : 2	43
51 100 000			750 000	140 000		450 000		49 268 856	38 290 000	AMA1 : 6 000 004	710 903 734
7			7	3	1			2	4	AMA3 : 1	56
127 950 000			26 060 000	6 529	2 310 000			456 100	6 952 800	AMA3 : 500 000	924 846 487
				1				1	2	AMA1 : 1	13
				32 946				4 444 444	1 550 001	AMA1 : 3 000 002	124 569 377
3								4	5		26
5 054 750								88 705 000	9 522 000		658 734 933
1		1	1						1		12
2 500 000		11 215 000	57 635 000						2 820 000		2 765 826 000
									1		13
									6 310 000		4 908 878 075

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir page 109).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Suède	a		6	8	5	10			1	1	5	6
	b		117 623 972	392 395 370	76 832 300	63 586 505			365 300 000	450 580 000	27 655 100	36 855 520
Tchèque (Rép.)	a	3	1	2		2	2		2		1	3
	b	27 894 020	11 700 000	217 425 000		8 920 000	173 724 000		9 000		7 850 000	14 576 012
UNION EUROPÉENNE	a	18	21	63	96	55	29	3	14	28	103	87
	b	105 920 821	2 470 786 385	2 918 970 313	11 154 347 382	4 605 992 129	6 027 555 140	713 760	385 039 728	1 811 134 129	4 442 047 385	2 141 886 098
Multi-pays (1)	a	3	30	20	61	70	11			51	58	87
	b	68 169 400	3 597 285 093	6 562 715 000	4 654 094 174	2 754 440 099	629 985 540			14 028 772 027	8 668 288 026	11 885 076 262
Divers (2)	a				5					1		1
	b				932 060 000					270 000 000		914 501
TOTAL	a	103	100	154	338	289	145	23	43	167	428	378
	b	221 149 995	11 337 741 498	13 306 904 893	40 477 522 213	15 743 120 439	18 839 972 778	100 462 685	451 355 298	20 613 062 002	53 559 115 773	22 643 206 039

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons).

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Notice explicative des catégories de la *Military List* (ML)

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.
ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.

ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
2	1	4	1		2			4	10	AMA1 : 1	67
5 750 000	2 000 000	36 580 000	340 000		1 940 000			8 997 238	2 488 361	AMA1 : 3 000 002	1 591 924 368
8					1					AMA1 : 1	26
66 029 662					2 555 000					AMA1 : 5 000 008	535 682 702
51	9	31	41	29	13	1		41	147	AMA1 : 22 AMA2 : 11 AMA3 : 7	920
598 227 047	159 040 282	785 263 000	194 917 558	137 411 037	16 007 230	450 000		826 922 450	793 456 676	AMA1 : 1 404 415 042 AMA2 : 31 330 831 AMA3 : 16 910 002	41 028 744 425
6	8	67	4	1	5			43	158	AMA1 : 10 AMA2 : 5 AMA3 : 14 AMA4 : 1	713
45 300 004	689 500 003	1 453 087 357	18 320 003	4 600 000	15 922 501			1 328 658 166	2 911 152 110	AMA1 : 512 501 012 AMA2 : 42 443 000 AMA3 : 87 573 013 AMA4 : 540 198	59 958 422 987
2				1				1	2	AMA1 : 1	14
3 500 000				240 000				1 810 000	22 550 000	AMA1 : 4 750 000	1 235 824 501
173	40	304	70	59	58	6		144	607	AMA1 : 88 AMA2 : 38 AMA3 : 36 AMA4 : 169	3961
2 042 800 617	1 162 587 769	6 249 344 093	384 833 495	288 600 484	666 568 133	18 600 000		7 092 082 425	21 839 326 404	AMA1 : 4 781 239 263 AMA2 : 776 182 692 AMA3 : 205 077 236 AMA4 : 326 432 986	243 128 639 212

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir tableau ci-dessous).

ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles.

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2014 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

PAYS	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	Total
Algérie	33,4	39,6	107,9	62,2	36,6	83,1	51,3	94,7	8,2	11,0	527,9
Libye	-	-	9,6	-	-	-	-	-	-	-	9,6
Maroc	461,5	12,7	127,0	30,7	135,3	36,3	20,2	108,3	177,0	145,8	1 254,8
Tunisie	0,3	1,8	1,0	9,6	3,0	5,8	-	4,3	1,9	0,2	27,9
TOTAL AFRIQUE DU NORD	495,2	54,1	245,5	102,5	174,9	125,2	71,5	207,3	187,1	157,0	1 820,3
Afrique du Sud	3,9	6,9	8,3	5,6	3,8	4,2	14,1	3,1	3,2	4,4	57,5
Angola	-	0,9	-	-	-	0,9	0,3	-	-	28,7	30,9
Bénin	0,1	2,8	2,2	-	0,5	0,1	-	0,0	-	7,9	13,7
Botswana	-	2,1	8,5	0,5	63,9	151,8	0,3	55,0	0,9	0,2	283,2
Burkina Faso	0,6	-	0,2	1,6	0,9	3,3	0,3	1,1	0,9	0,4	9,4
Burundi	-	5,4	0,3	-	-	-	-	0,0	-	-	5,7
Cameroun	2,6	5,3	16,5	2,4	0,1	1,2	-	13,8	6,9	0,1	48,9
Cap Vert (Îles du)	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	0,0	0,1	-	-	-	0,0	-	-	0,2
Congo	0,1	1,9	0,2	0,1	0,5	0,1	-	-	-	-	2,9
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	-	0,3	-	0,1	-	0,0	0,0	0,3	0,7
Cote d'Ivoire	0,8	2,1	1,9	2,9	5,7	8,2	0,0	19,9	2,2	12,2	55,8
Djibouti	0,1	0,3	0,6	0,8	0,6	0,8	0,0	0,3	0,6	0,4	4,4
Érythrée	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Éthiopie	-	0,9	2,6	1,0	-	0,2	-	-	-	0,3	5,0
Gabon	3,7	10,6	5,9	0,2	0,1	0,0	-	-	-	0,9	21,3
Guinée	0,0	0,3	0,2	0,1	-	0,1	-	0,1	-	0,7	1,5
Guinée équatoriale	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Kenya	-	-	0,1	0,1	3,3	0,1	-	0,1	0,4	-	4,0
Libéria	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Madagascar	-	0,1	0,1	0,1	-	-	-	0,5	-	-	0,8
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Mali	6,3	6,4	6,2	0,6	2,4	6,2	0,3	2,3	0,1	0,5	31,2
Maurice (Île)	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	-	-	-	-	0,5
Mauritanie	0,7	0,7	0,1	0,2	0,7	3,2	0,4	10,7	0,6	3,4	20,6
Mozambique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	
Niger	0,0	-	0,6	4,3	27,5	18,5	1,1	25,0	3,0	1,5	81,5
Nigéria	-	0,3	2,3	12,1	6,4	10,8	3,4	30,1	0,7	38,8	104,9
Ouganda	-	0,2	0,0	15,5	-	0,0	7,6	1,0	1,4	0,7	26,5
Sénégal	1,6	13,7	30,7	0,4	18,0	29,6	0,4	12,0	2,5	100,9	209,8
Seychelles	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Sierra Léone	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Tanzanie	-	-	-	-	-	7,4	1,5	106,9	0,0	-	115,8

PAYS	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	Total
Tchad	5,6	0,5	0,0	0,1	11,8	3,3	0,4	2,5	3,4	16,6	44,2
Togo	6,7	0,1	3,1	1,5	-	11,3	0,1	8,8	1,4	0,9	34,0
Zambie	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	33,1	62,0	90,8	50,6	146,3	261,3	30,1	293,3	28,2	280,3	1 275,9
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2	0,2
Haïti	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Honduras	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Jamaïque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	0,5
Mexique	112,2	3,0	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	0,6	313,2
Panama	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	0,5
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	112,2	3,2	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	0,4	0,2	1,9	314,8
Canada	2,5	4,5	5,9	24,6	81,5	290,3	1,5	6,3	10,0	8,1	435,2
États-Unis	167,7	141,9	157,1	156,6	171,4	190,3	112,0	241,1	159,3	155,5	1 652,9
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	170,2	146,4	163,1	181,2	252,9	480,6	113,4	247,4	169,3	163,6	2 088,2
Argentine	1,7	3,9	1,9	2,2	3,4	31,2	0,3	178,0	2,2	0,7	225,5
Bolivie	0,3	-	39,9	30,9	1,8	44,8	0,2	0,2	0,1	0,5	118,7
Brésil	64,7	121,5	295,2	360,9	508,9	283,1	276,0	305,6	88,2	87,3	2 391,4
Chili	30,6	21,1	72,9	8,1	5,6	2,5	2,4	5,1	4,5	53,4	206,3
Colombie	1,7	6,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,8	0,9	1,3	12,1
Équateur	11,4	0,8	0,0	2,3	0,7	0,1	0,2	-	1,4	0,3	17,1
Pérou	33,4	37,0	6,2	2,8	0,9	0,5	0,5	0,0	4,1	0,9	86,3
Surinam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	0,5
Uruguay	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	4,4	0,7	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	5,3
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	148,2	191,5	416,3	407,5	521,4	362,5	280,1	489,7	101,2	144,8	3 063,3
Azerbaïdjan	0,2	140,2	8,0	-	-	0,0	0,0	0,9	0,0	-	149,3
Kazakhstan	0,4	4,9	1,2	13,8	29,3	18,1	29,8	29,0	18,8	32,9	178,1
Ouzbékistan	0,1	61,0	125,8	0,6	60,9	5,9	48,6	40,1	25,0	-	367,9
Turkménistan	1,2	5,5	23,5	5,1	-	-	0,4	2,4	2,0	3,2	43,3
TOTAL ASIE CENTRALE	1,9	211,6	158,4	19,5	90,2	24,0	78,8	72,3	45,7	36,1	738,6
Chine	114,8	105,2	105,6	84,1	134,4	135,6	44,6	97,9	70,0	36,4	928,6
Corée du Sud	54,4	68,1	105,5	105,7	78,5	90,9	34,6	123,8	97,0	101,2	859,7
Japon	24,9	31,3	18,2	29,4	31,6	33,7	14,4	29,7	16,0	81,4	310,5
TOTAL ASIE DU NORD-EST	194,1	204,6	229,2	219,2	244,5	260,2	93,6	251,4	183,0	218,9	2 098,8
Afghanistan	1,3	1,0	0,4	0,3	1,5	0,0	-	-	-	-	4,5
Bangladesh	1,7	3,0	2,0	-	0,7	4,6	5,1	12,8	11,3	26,4	67,7
Inde	369,5	1 050,0	954,3	689,5	620,6	753,9	1 587,1	4 446,4	1 123,4	273,3	11 868,0
Maldives	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Népal	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	-	1,8
Pakistan	139,2	85,5	90,1	74,7	83,0	86,7	37,9	96,5	37,6	20,3	751,6
Sri Lanka	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL ASIE DU SUD	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	845,2	1 630,2	4 555,8	1 172,3	320,1	12 693,7

PAYS	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	Total
Brunei	2,2	21,6	28,7	1,4	0,5	0,1	0,6	0,2	0,1	0,3	55,7
Cambodge	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Indonésie	67,2	189,2	210,3	224,5	157,9	57,8	14,9	46,4	75,9	47,8	1 091,9
Malaisie (Fédération de)	77,9	32,5	40,3	41,7	70,9	19,8	10,2	3,6	7,0	11,3	315,3
Philippines	0,3	0,1	0,4	0,0	6,7	7,0	0,6	10,9	2,4	3,0	31,5
Singapour	95,2	115,5	86,6	109,8	167,9	203,7	33,8	155,5	433,7	33,4	1 435,0
Thaïlande	19,5	96,0	52,0	6,5	129,7	7,1	13,1	128,0	14,5	0,7	467,1
Timor Oriental	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Vietnam	1,7	1,1	1,1	8,8	18,7	20,4	1,5	17,8	8,9	1,1	81,1
TOTAL ASIE DU SUD-EST	263,9	456,1	419,5	392,7	552,3	316,0	74,7	362,4	542,5	97,6	3 477,8
Andorre	-	-	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0	0,0	0,0
Albanie	15,2	-	-	2,8	2,7	-	-	0,0	-	-	20,7
Arménie	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	11,5	11,5
Biélorussie	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	-	0,1	0,0	-	0,0	-	-	0,9	-	0,3	1,3
Géorgie	-	-	-	43,7	33,2	0,2	0,2	13,1	1,8	0,4	92,5
Islande	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	-	0,1
Kosovo	-	-	-	-	0,1	-	0,0	1,1	0,0	0,0	1,2
Macédoine du Nord	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Monaco	-	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	-	-	-	-	0,4
Norvège	16,2	18,2	14,4	25,2	29,9	45,3	19,0	46,9	31,4	24,3	270,8
Royaume-Uni	79,7	97,2	256,8	148,8	136,4	184,1	85,1	138,4	98,2	119,0	1 343,8
Russie	81,7	58,9	48,9	36,0	5,5	2,4	0,3	0,0	-	-	233,6
Serbie	1,2	0,3	7,7	2,9	5,0	5,3	0,6	4,3	133,1	16,3	176,9
Suisse	9,7	6,4	15,3	9,8	34,6	15,7	8,3	41,2	42,7	26,3	210,0
Turquie	10,2	131,1	50,8	50,5	50,6	35,9	30,2	38,1	39,9	63,1	500,5
Ukraine*	1,6	1,0	8,1	0,5	8,1	7,8	0,1	0,8	640,5	1 091,6	1 760,2
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	215,6	313,3	402,2	320,2	306,5	296,7	143,8	284,8	987,7	1 352,9	4 623,8
Australie	117,8	132,6	183,3	65,4	76,8	101,0	25,8	88,0	36,7	41,6	869,0
Fidji (îles)	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	38,1	8,0	4,4	4,6	9,9	6,9	2,2	12,9	8,0	1,4	96,3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,7	0,7
Vanuatu	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
TOTAL OCÉANIE	155,8	140,6	187,7	70,1	86,7	107,9	28,0	100,9	44,7	43,7	966,1
Arabie saoudite	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	275,3	779,9	470,8	268,3	8 583,5
Bahreïn	0,9	3,1	3,4	1,5	2,0	0,1	2,9	8,3	4,3	11,3	37,7
Égypte	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	118,0	318,0	162,4	58,7	7 113,6
Émirats arabes unis	126,8	293,6	399,9	226,8	237,0	287,2	194,2	227,5	355,1	258,4	2 606,5
Irak	3,7	12,1	0,1	8,2	17,0	0,1	0,1	46,8	92,0	-	180,1
Israël	14,0	19,5	30,2	18,1	22,1	22,7	7,3	25,6	15,3	30,1	204,9
Jordanie	0,6	1,6	1,0	2,7	3,6	0,6	1,8	1,1	0,0	-	13,1
Koweït	9,5	8,6	9,3	119,4	66,0	277,2	90,2	623,3	218,5	14,1	1 436,1
Liban	9,7	3,0	0,3	3,5	3,0	0,5	0,0	1,0	0,1	7,3	28,3

* En 2022 et 2023 : évaluation établie en tenant compte des méthodes utilisées dans le cadre de la Facilité européenne pour la Paix. L'impact budgétaire défense de ces cessions est évalué à 2 615 M€ sur la période.

PAYS	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	LV 2021	LV 2022	LV 2023	Total
Oman	85,6	32,0	90,1	105,4	29,8	43,7	3,1	17,2	57,4	90,9	555,2
Qatar	46,5	134,7	116,1	137,2	164,3	3 330,6	699,0	1 261,0	1 136,5	649,9	7 675,8
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 043,8	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	1 392,0	3 309,7	2 512,4	1 388,9	28 434,7
Allemagne	83,2	76,9	80,8	76,7	149,3	93,2	81,3	161,4	67,0	169,9	1 039,7
Autriche	1,0	5,5	0,9	0,5	0,7	0,9	0,6	3,9	2,0	3,4	19,3
Belgique	52,6	46,1	16,3	42,7	28,4	27,0	6,1	56,1	75,8	50,0	401,1
Bulgarie	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	0,8	-	0,1	2,4	3,9	8,3
Chypre (Rép.)	0,3	0,5	3,7	2,4	5,5	5,8	11,1	2,2	7,8	109,5	148,8
Croatie	-	0,5	-	-	0,0	1,0	0,2	0,0	0,2	34,8	36,7
Danemark	8,7	1,9	18,0	1,1	5,4	5,3	5,8	9,3	19,8	25,4	100,7
Espagne	93,7	32,3	35,7	65,9	58,2	32,0	17,6	168,8	79,4	56,6	640,2
Estonie	8,4	8,6	1,2	9,5	0,9	8,4	0,2	25,3	8,8	4,4	75,7
Finlande	26,0	57,0	71,7	19,4	24,8	12,0	5,2	14,6	7,9	7,5	246,0
Grèce	62,3	32,9	13,5	104,8	10,6	7,2	4,9	78,4	979,1	662,2	1 955,9
Hongrie	0,0	0,2	8,9	9,9	12,4	3,9	27,6	2,5	2,3	254,6	322,3
Irlande	0,7	0,0	0,0	4,7	0,8	0,1	-	5,4	-	1,5	13,1
Italie	48,8	56,2	121,7	80,2	97,2	112,1	90,4	112,4	79,9	214,8	1 013,6
Lettonie	-	0,1	0,8	1,5	1,4	0,7	0,0	0,6	1,3	2,2	8,5
Lituanie	0,7	0,1	1,9	0,4	0,4	0,2	3,7	1,9	3,1	1,6	13,9
Luxembourg	5,5	0,7	3,2	3,0	5,0	6,2	3,4	1,5	4,4	4,3	37,1
Malte	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,2	-	0,2
Pays-Bas	26,0	65,3	17,9	17,8	67,0	15,5	15,4	38,5	106,4	91,0	460,8
Pologne	7,2	53,4	17,4	20,8	9,6	17,1	8,9	15,3	35,5	21,8	207,1
Portugal	1,7	1,2	2,6	1,3	1,9	1,1	0,3	0,9	1,0	1,4	13,5
Roumanie	2,2	0,9	0,5	0,8	1,9	3,9	1,4	8,5	3,8	121,6	145,5
Slovaquie	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	0,2	1,0	1,4	9,1	7,7	20,6
Slovénie	20,1	0,1	0,0	0,7	1,2	0,7	0,4	2,4	2,6	0,8	29,0
Suède	40,2	48,0	101,7	72,5	22,0	22,8	11,0	68,1	51,0	49,7	487,0
Tchèque (Rép.)	11,5	1,0	4,1	2,2	2,7	5,0	2,3	38,3	8,6	18,8	94,6
TOTAL UNION EUROPÉENNE	501,1	489,8	522,4	539,2	508,5	383,0	298,8	817,6	1 559,4	1 919,3	7 539,1
Divers (1)	198,8	140,3	140,1	87,5	85,2	90,7	63,7	85,0	126,6	67,7	1 085,6
Multi-pays (2)	-	-	-	-	-	-	8,0	16,7	2,3	16,1	43,1
TOTAL	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	4 306,7	11 094,7	7 662,7	6 208,9	70 263,6

0,0 signifie un montant inférieur à 50000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

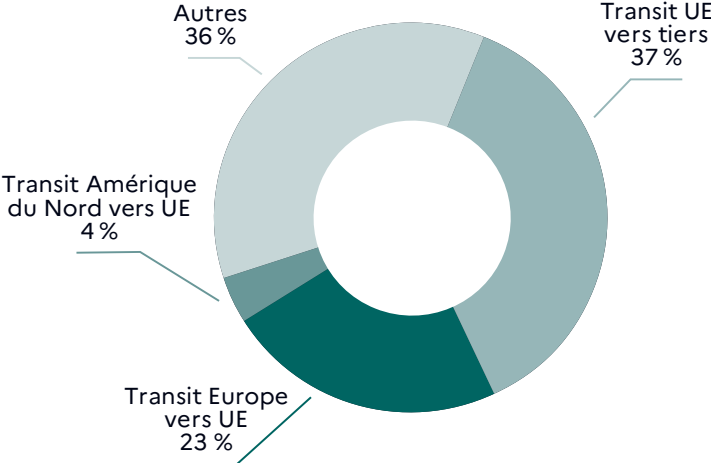
(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 10

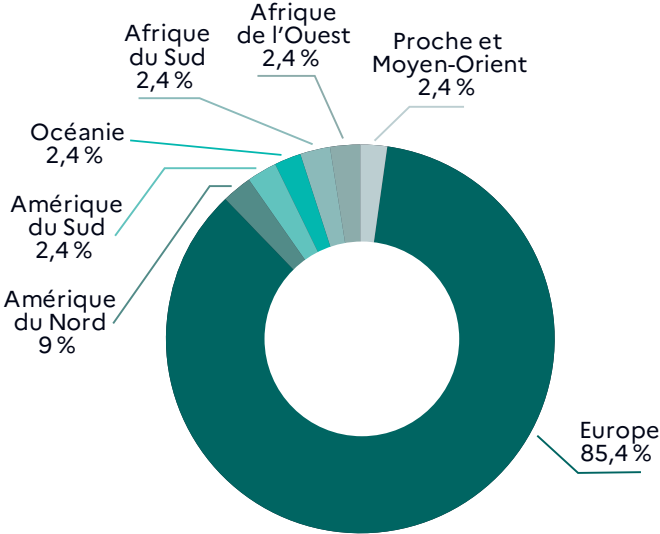
Les autorisations de transit de matériels de guerre

151 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2023.

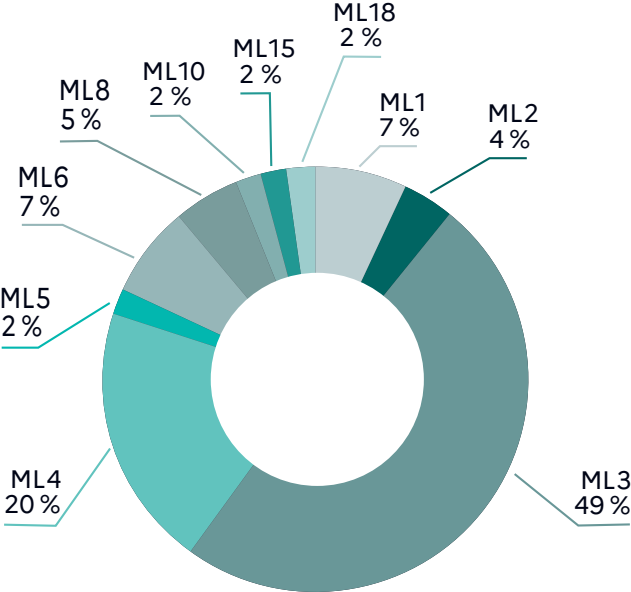
ATMG délivrées en 2023, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2023, répartition par catégorie de matériels



Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2024 (portant sur l'année civile 2023)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre. Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

Catégories		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1	Chars de bataille	Ukraine	38			Char de bataille	Cessions
2	Véhicules blindés de combat	Espagne	3			Véhicule blindé de combat	
		Bénin	16			Véhicule blindé de combat	Cessions
		Ukraine	192			Véhicule blindé de combat	Cessions
3	Système d'artillerie de gros calibre	Ukraine	12			Canon de 155 mm	Cessions
		Ukraine	2			Système d'artillerie	Cessions
		Danemark	5			Canon de 155 mm	
		Sénégal	1			Canon de 155 mm	
		Sénégal	4			Canon de 105 mm	
		Suède	4			Canon de 105 mm	
4	Avions de combat	Grèce	8				Cessions
		Croatie	4				Cessions
5	Hélicoptères d'attaque	Hongrie	6			Hélicoptère de combat	
		Qatar	4			Hélicoptère de combat	
6	Navires de guerre	Sénégal	2			Patrouilleur	
		Émirats arabes unis	1			Corvette	
		Angola	1			Navire de projection	
7	Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)	Ukraine	302			Missiles et lanceurs de missiles	Cessions
		Arabie saoudite	1			Missiles	
		Brésil	20			Missiles	
		Chypre	21			Lanceurs de missiles	
			97			Missiles	
		Croatie	5			Lanceurs de missiles	
			10			Missiles	
		Grèce	2			Lanceurs de missiles	
			4			Missiles	
			4			Lanceurs de missiles	
		Maroc	2			Lanceurs de missiles	
			16			Missiles	
		Bahreïn	8			Missiles	
		Émirats arabes unis	36			Missiles	
		Indonésie	8			Missiles	
3				Missiles			
Liban	161			Missiles	Cessions		
Qatar	8			Missiles			

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

Catégories		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1	Chars de bataille				État néant		
2	Véhicules blindés de combat						
3	Système d'artillerie de gros calibre						
4	Avions de combat						
5	Hélicoptères d'attaque						
6	Navires de guerre						
7	Missiles et lanceurs de missiles						

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Ukraine	10			Pistolets Automatiques	Cessions
		Allemagne	1			Pistolets Automatiques	
		Australie	98			Révolvers tir sportif	
		Sénégal	16			Pistolets Automatiques	
		Suisse	87			Révolvers tir sportif	
		Tchad	2			Révolvers tir sportif	
		Nouvelle-Zélande	5			Révolvers tir sportif	
		Tchad	115			Pistolets Automatiques	
			2			Révolvers tir sportif	
		États-Unis	401			Révolvers tir sportif	
			400			Pistolets Automatiques	
		Norvège	5			Révolvers tir sportif	
Maroc	2			Pistolets Automatiques			
2	Fusils et carabines	Suisse	2			Carabines	
		Sénégal	6			Fusils	
		Andore	2			Fusils	
		Tchad	2			Carabines	Cessions
		Maroc	2			Carabines	
		Ukraine	20			Fusils	Cessions
15				Carabines	Cessions		
3	Pistolets mitrailleurs	Ukraine	20			Pistolet mitrailleur	Cessions
		Suisse	10			Pistolet mitrailleur	
4	Fusils d'assaut	Ukraine	1000			Fusils d'assaut	Cessions
		Suisse	18			Fusils d'assaut	
		Belgique	60			Fusils d'assaut	
5	Fusils mitrailleurs	Ukraine	180			Mitrailleuses 7,62 mm	Cessions
		Suisse	10			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Bénin	8			Mitrailleuses 7,62 mm	Cessions
		Gabon	4			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Tchad	6			Mitrailleuses 7,62 mm	Cessions
		Tchèque (Rép.)	23			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Belgique	10			Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	Arabie saoudite	12			Mitrailleuses 12,7 mm	
		Bénin	8			Mitrailleuses 12,7 mm	Cessions
		Côte d'Ivoire	6			Mitrailleuses 12,7 mm	Cessions
		Sénégal	2			Mitrailleuses 12,7 mm	
		Ukraine	149			Mitrailleuses 12,7 mm	Cessions
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés		État néant				
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs	Ukraine	316				Cessions
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre effectuées au cours de l'année 2023

		États importateur (s) final (aux)	Nombre de pièces	États d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce
ARMES DE PETIT CALIBRE						
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	France	9 620	Autriche		Pistolets automatique
			22			
2	Fusils et carabines	France	655	Belgique		Carabines
			78	Angleterre		Carabines
			8	France		Carabines
			10	Finlande		Carabines
			105	États-Unis		Fusils
			1	États-Unis		Carabines
			5	Belgique		Fusils
3	Pistolets-mitrailleurs	France	130	Allemagne		Pistolets-mitrailleurs
4	Fusils d'assaut	France	34 174	Belgique		Fusils d'assaut
9 660			Allemagne		Fusils d'assaut	
383			Allemagne		Fusils d'assaut	
1			États-Unis		Fusils d'assaut	
5	Fusils-mitrailleurs		État néant			
6	Autres		État néant			
ARMES LÉGÈRES						
1	Mitrailleuses lourdes	France	4	Belgique		Mitrailleuses lourdes
			76	Belgique		Mitrailleuses 12,7 mm
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou monté	France	867	Allemagne		Lance-grenades
			1	Belgique		Lance-grenades
			3	Allemagne		Lance-grenades
3	Canons antichars portatifs		État néant			
4	Fusils sans recul		État néant			
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant			
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant			
7	Autres		État néant			

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites en 2023 par le ministère des Armées à des fins d'exportation

Cessions onéreuses sur l'exercice 2023*

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Belgique	2	300 000 €
Bénin	3	88 469 €
Canada	1	120 000 €
Chypre (Rép. de)	2	253 460 €
Congo	1	73 547 €
Croatie	1	164 928 517 €
Émirats arabes unis	1	1 231 674 €
Égypte	2	180 936 €
Estonie	1	70 180 €
États-Unis	2	266 846 €
Grèce	3	8 141 810 €
Inde	1	110 020 €
Italie	1	52 222 €
Maroc	2	50 466 €
Nigéria	1	1 130 574 €
Qatar	1	8 812 €
Tchèque (Rép.)	1	279 432 €
Roumanie	1	50 000 €
Royaume-Uni	1	8 724 €
Ukraine	6	3 693 192 €
Divers (1)	1	46 678 €
Multi-pays (2)	13	1 980 371 €
TOTAL	48	183 065 930 €

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses sur l'exercice 2023*)

CATÉGORIE	NOMBRE D'OPÉRATIONS	MONTANT DES PAIEMENTS
Aéronefs	4	173 326 478 €
ALPC	2	221 692 €
Divers	3	368 909 €
Munitions	3	3 436 112 €
Rechanges aéronautiques	18	4 207 552 €
Rechanges armement	1	62 690 €
Rechanges blindés	6	148 941 €
Systèmes d'armes	2	568 061 €
Véhicules	9	725 494 €
TOTAL	48	183 065 930 €

* Cessions ayant donné lieu à un paiement en 2023.

Cessions gratuites sur l'année 2023*

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Bénin	X	X
Burkina Faso	X	
Cameroun	X	
Côte d'Ivoire	X	X
Djibouti	X	
Guinée	X	
Irak	X	
Liban	X	X
Moldavie	X	
Niger	X	
Sénégal	X	
Surinam	X	X
Tchad	X	X
Togo	X	
Tunisie	X	
Ukraine	X	X

* Cessions décidées en 2023.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2023

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST (ML)	REMARQUE
Afrique du Sud	ML8.c	1 demande
Allemagne	ML4.b, ML10.d, ML11.a, ML15.d, ML22	5 demandes dont 4 réexportations temporaires
Australie	ML6.a, ML9.b, ML15.d, ML21.a	5 demandes dont 4 réexportations temporaires
Bahreïn	ML5.a	1 demande
Belgique	ML10.a	1 demande
Brésil	ML10.a	1 demande
Bulgarie	ML5.a	2 demandes de réexportation temporaire
Canada	ML10.a, ML22	1 demande
Chili	ML10.a	1 demande
Colombie	ML5.b	1 demande
Corée du Sud	ML4.b, ML9.c, ML10.b, ML15.d, ML22	2 demandes dont 2 réexportations temporaires
Croatie	ML15.d	1 demande
Égypte	ML2.a, ML10	4 demandes
Émirats arabes unis	ML5.b, ML10.a, ML11.a	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Espagne	ML3.a, ML5.b, ML11.a	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
États-Unis	AMA1, AMA3, ML6.a, ML8.a, ML10, ML11.a, ML16, ML18.a, ML22	13 demandes dont 3 réexportations temporaires
Grèce	ML10.a	2 demandes
Inde	ML18.a, ML22	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Indonésie	ML10	1 demande
Israël	ML6.a, ML11.a, ML22	4 demandes dont 1 réexportation temporaire
Italie	ML4.a, ML22	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Japon	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
Nigéria	ML10.a	3 demandes
Nouvelle-Zélande	ML15	1 demande
Pays-Bas	ML5.a, ML9.c, ML13.a, ML22	3 demandes dont 1 réexportation temporaire
Pologne	ML5.b, ML11.a, ML22	2 demande
Portugal	ML4.b, ML22	2 demandes
Qatar	ML11.a	1 demande
Royaume-Uni	ML4.a ML10.a, ML11.a, ML15.d	6 demandes
Serbie	ML3.a, ML15.d	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Singapour	ML9.a, ML9.c, ML10.a, ML11.a, ML15.c, ML15.d, ML21.b, ML22	10 demandes dont 3 réexportations temporaires
Slovaquie	ML15.d	1 demande
Suède	ML10.d	1 demande
Thaïlande	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
Turkménistan	ML10.a	1 demande
Turquie	ML2.a, ML15.d	2 demandes dont 1 réexportation temporaire
Ukraine	ML2, ML3.a, ML4, ML5.b, ML7.f, ML11.a, ML13.a, ML15.d, ML22	25 demandes
Multi-pays	ML1.a, ML6.a, ML9.c, ML10.a, ML11.a, ML15.d, ML22	14 demandes dont 1 réexportation temporaire
Divers (1)	ML13.d	1 demande

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 14

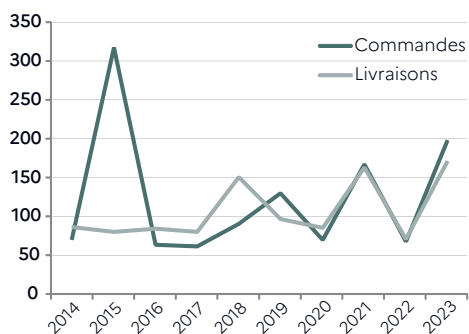
Principaux clients sur la période 2014-2023.

Classement établi sur les prises de commandes sur 10 ans.

Pays	Rang	Pays	Rang
Émirats arabes unis	1	Allemagne	16
Égypte	2	Arabie saoudite	5
Inde	3	Australie	13
Qatar	4	Belgique	8
Arabie saoudite	5	Brésil	19
Grèce	6	Chine	18
Indonésie	7	Corée du Sud	12
Belgique	8	Croatie	17
Singapour	9	Égypte	2
États-Unis	10	Émirats arabes unis	1
Koweït	11	Espagne	14
Corée du Sud	12	États-Unis	10
Australie	13	Grèce	6
Espagne	14	Inde	3
Royaume-Uni	15	Indonésie	7
Allemagne	16	Koweït	11
Croatie	17	Pologne	20
Chine	18	Qatar	4
Brésil	19	Royaume-Uni	15
Pologne	20	Singapour	9

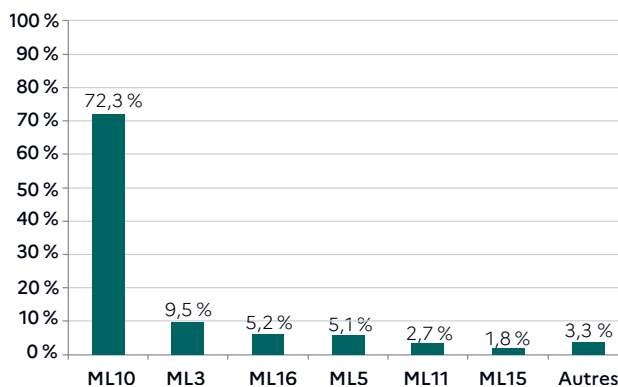


Allemagne



Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

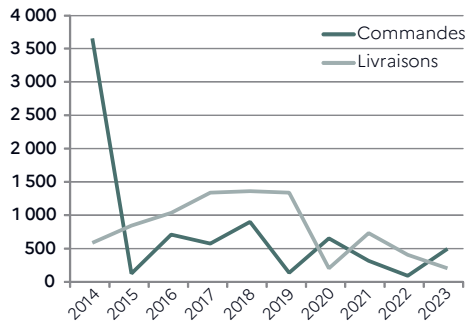
(en millions d'euros courants)



Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



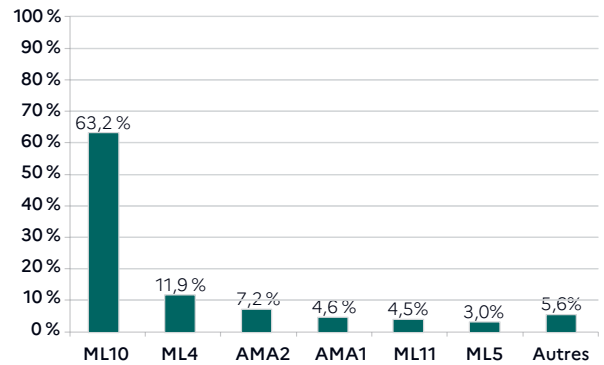
Arabie saoudite



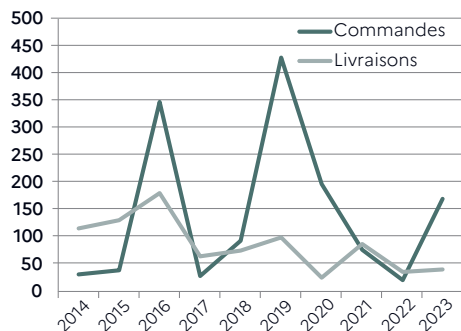
Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



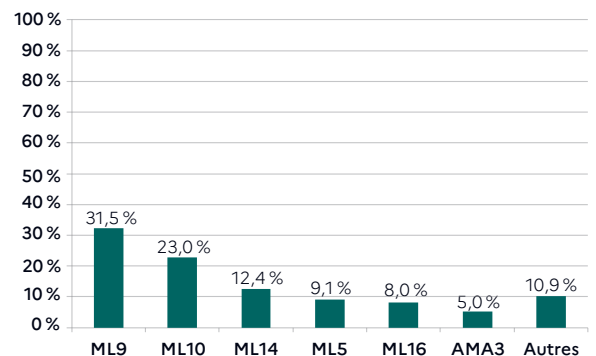
Australie



Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

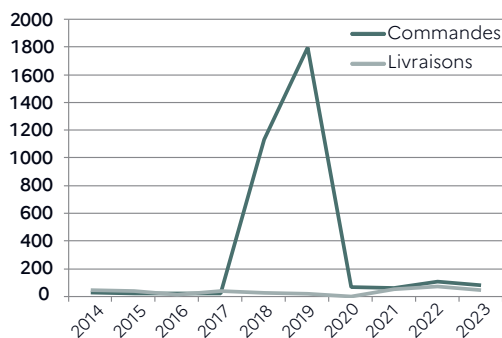
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





Belgique

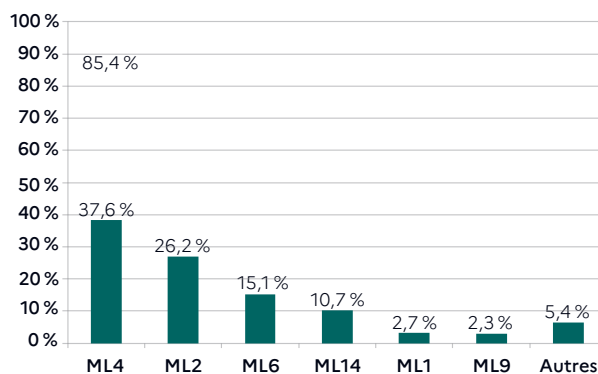


Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

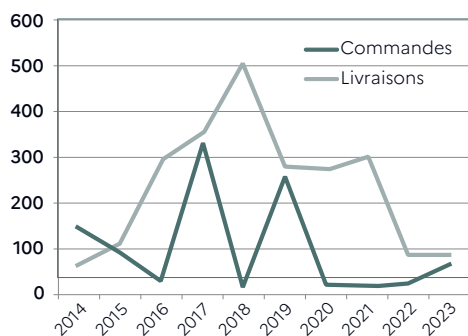
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Brésil

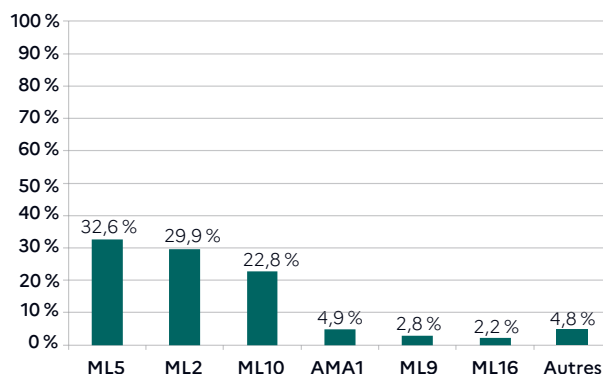


Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

(en millions d'euros courants)

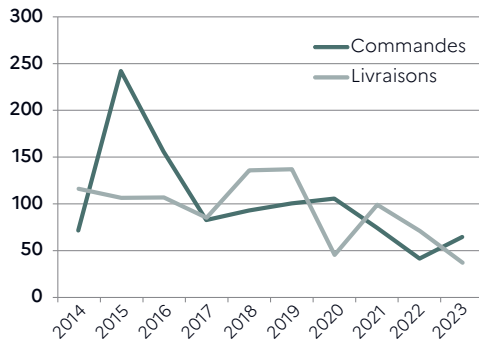
Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





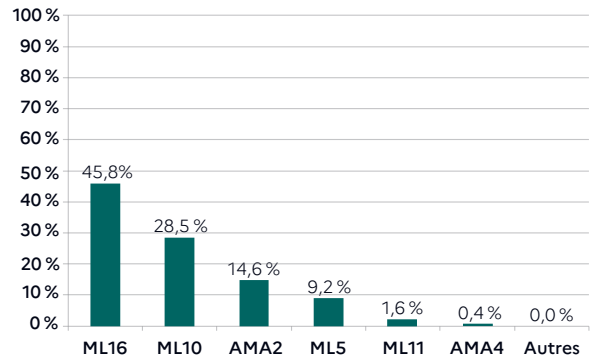
Chine



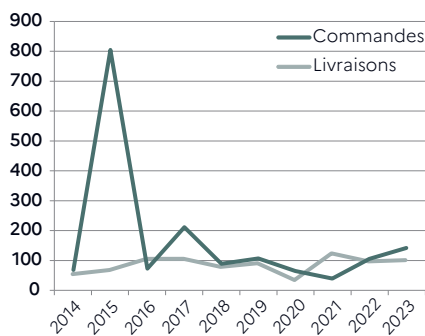
Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



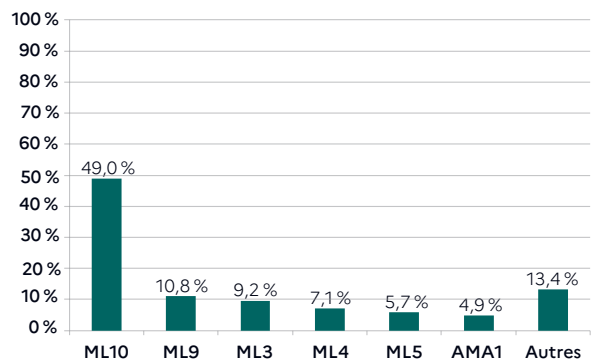
Corée du Sud



Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

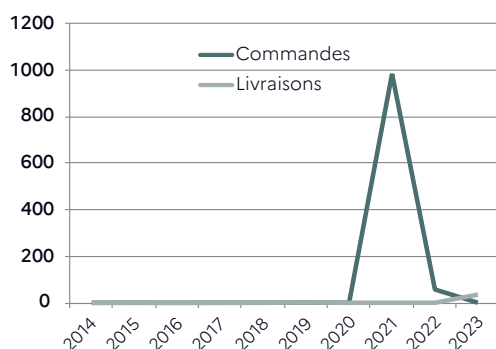
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





Croatie

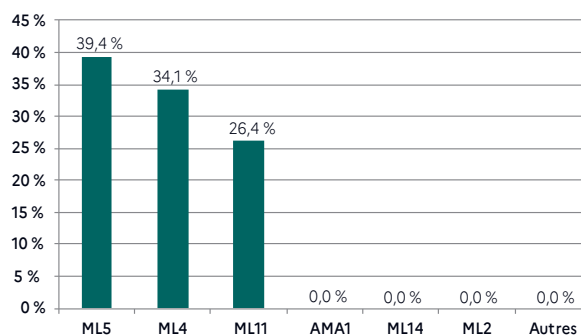


Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

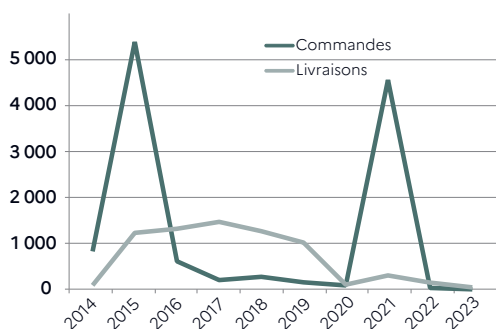
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Égypte

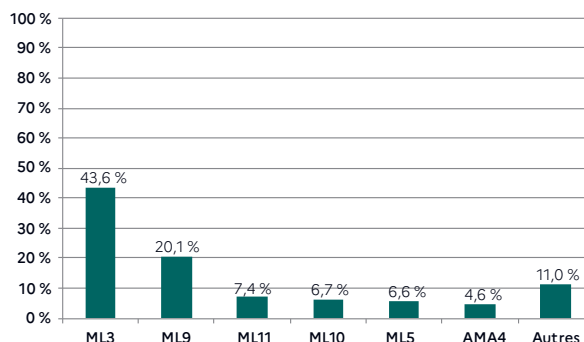


Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

(en millions d'euros courants)

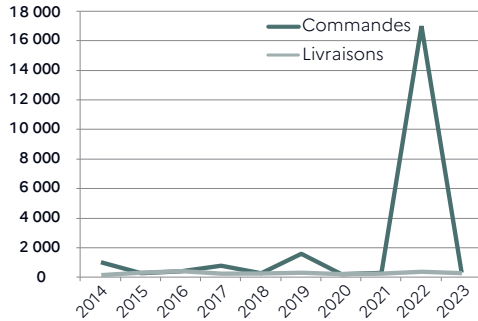
Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





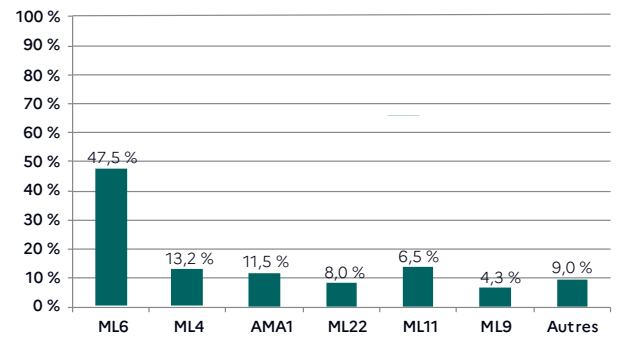
Émirats arabes unis



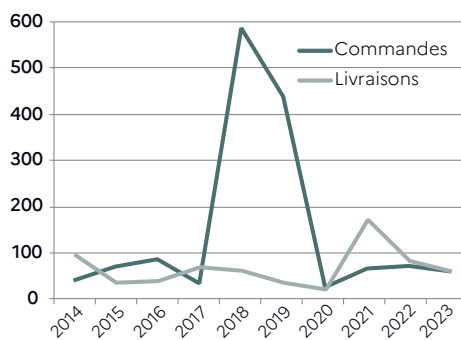
Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



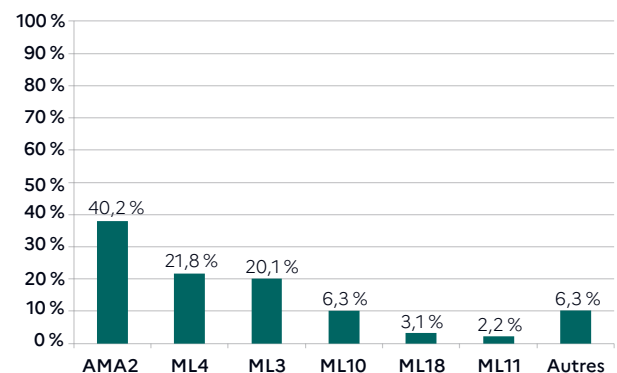
Espagne



Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

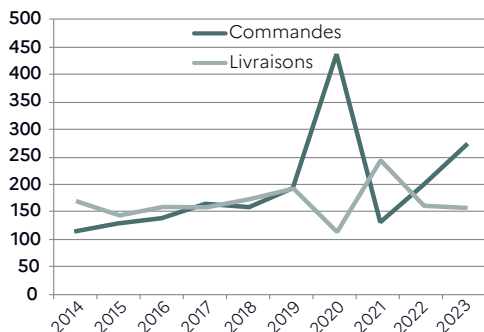
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





États-Unis

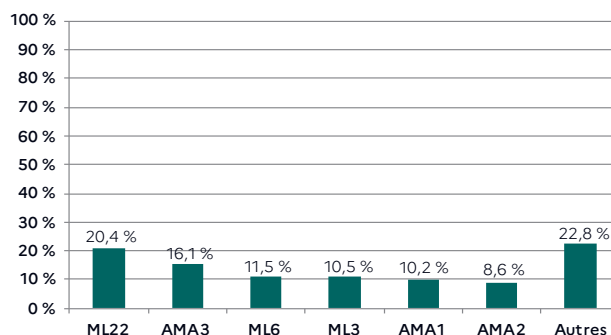


Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

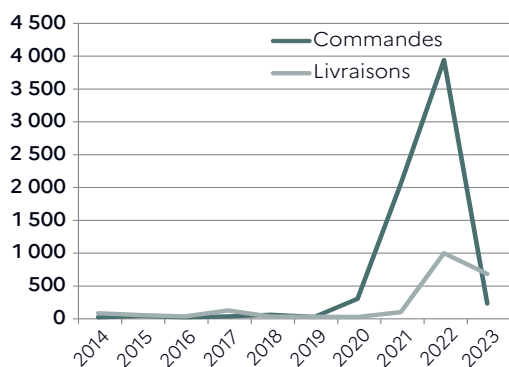
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Grèce

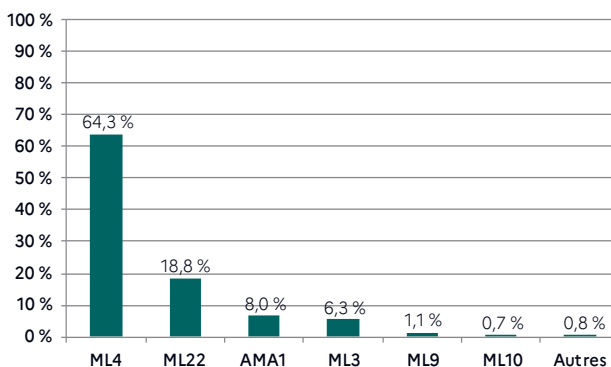


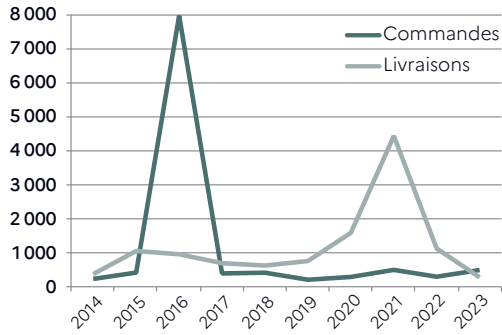
Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés

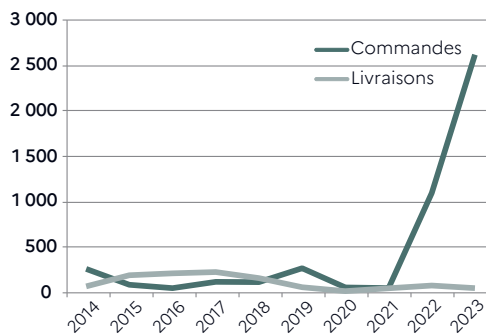
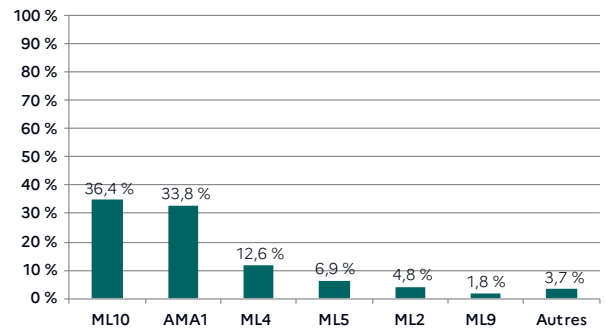
(en pourcentages)





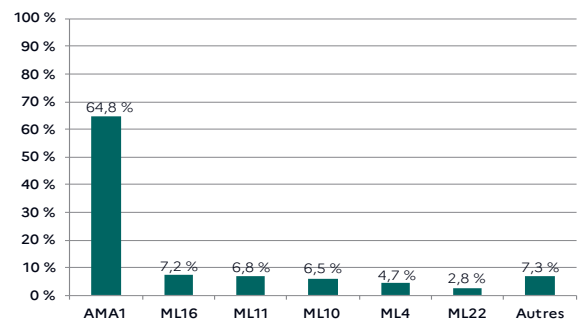
Évolution des commandes / livraisons
2014-2023
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



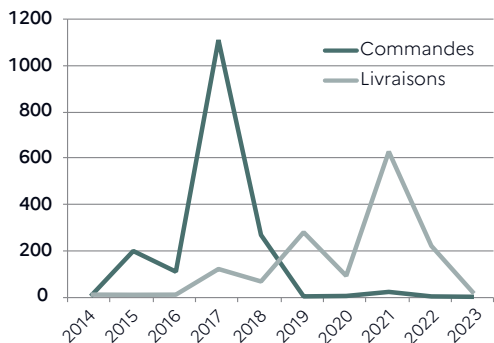
Évolution des commandes / livraisons
2014-2023
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





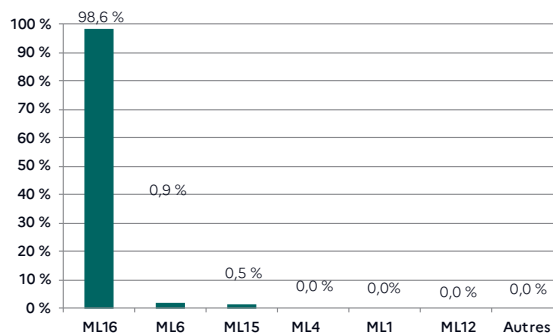
Koweït



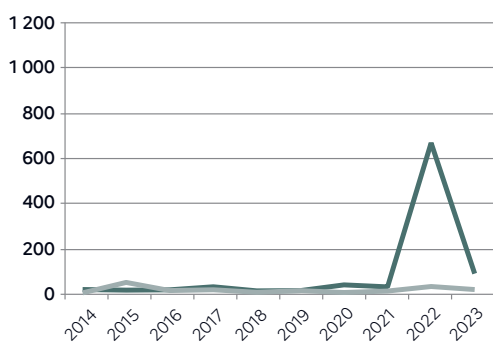
Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



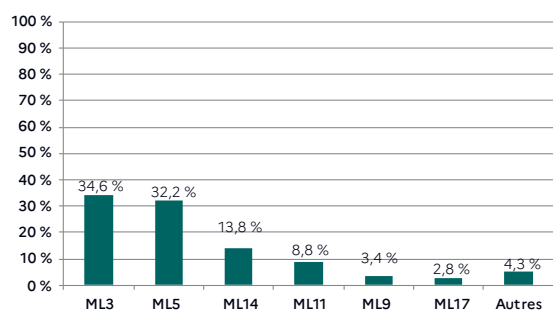
Pologne



Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

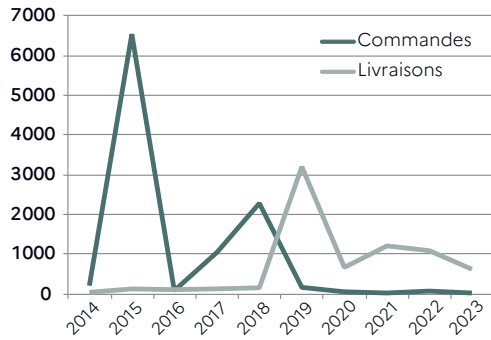
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





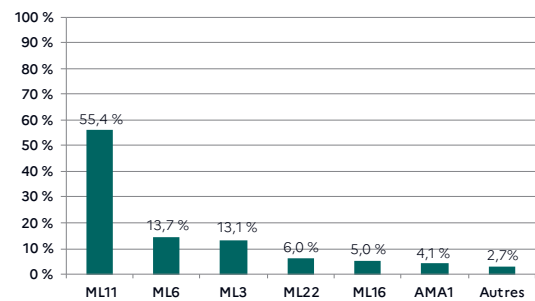
Qatar



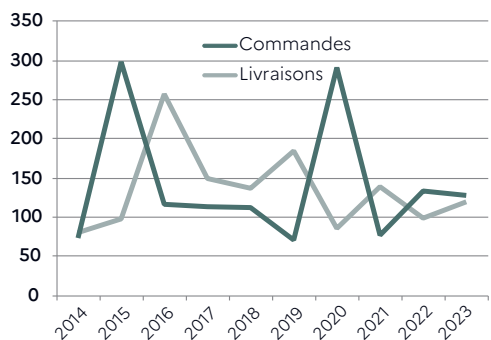
Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



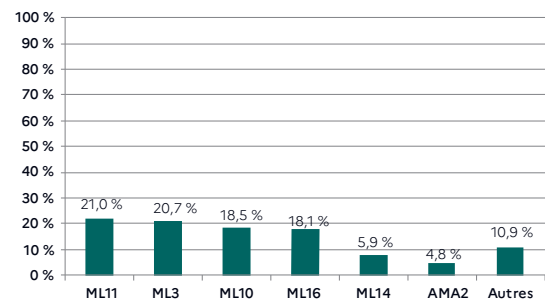
Royaume-Uni



Évolution des commandes / livraisons 2014-2023

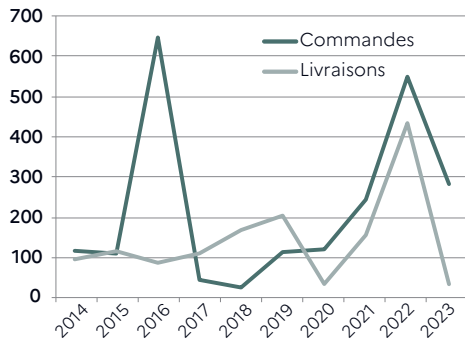
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





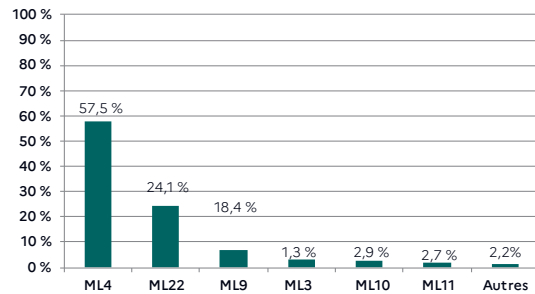
Singapour



Évolution des commandes / livraisons
2014-2023

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2023 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION INTERNATIONALE DE LA COOPERATION ET DE L'EXPORT

- 60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
Tél. : 09 88 67 74 28

- Numéro vert export dédié aux PME-ETI



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

<https://armement.defense.gouv.fr/> (rubrique « international »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- Département contrôle des exportations
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75 509 PARIS CEDEX 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

- Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINÉTÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS/SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

- Bureau COMINT 2 - Restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 0 811 20 44 44
Tél. : 01 72 40 78 50
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

- 24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication : Olivia Penichou
Chef de projet : Sarah Pineau
Directeur artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphiste : Christine Pirot
Chef de fabrication : Vincent Allibert

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

- 1 - Rafale © Dassault
- 2 - Corvette de combat Gowind ® Bani Yas © Naval Group
- 3 - Patroller © KOPTERCAM / Marco Godles / Safran